

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

26^e SÉANCE

Séance du mercredi 16 novembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 5631).
2. Décès d'un ancien sénateur (p. 5631).
3. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 5631).
4. Modification de l'ordre du jour (p. 5631).
5. Diverses dispositions d'ordre social. – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5631).

Demande de priorité (p. 5631)

Demande de priorité de l'amendement n° 116 et des titres II et III, à l'exclusion de l'article 29. – M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. – La priorité est ordonnée.

Discussion générale (p. 5632)

Mme le ministre d'Etat, MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Metzinger, Charles Descours, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, MM. Franck Sérusclat, Jean-Paul Hamann, Lucien Neuwirth, le président de la commission. Clôture de la discussion générale.

6. Souhais de bienvenue à M. le ministre des affaires étrangères de Russie (p. 5654).
7. Diverses dispositions d'ordre social. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5654).
Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 5659)

Amendement n° 116 (*priorité*) de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le ministre, Charles Metzinger, Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Titre II (*priorité*) (p. 5660)

Articles additionnels avant l'article 14 (p. 5660)

Amendement n° 120 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Rejet.

Amendement n° 121 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 14. – Adoption (p. 5661)

Article additionnel avant l'article 15 (p. 5661)

Amendement n° 122 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre, Charles Metzinger. – Rejet.

Article 15 (p. 5661)

MM. André Jourdain, Jean-Luc Mélenchon. Amendement n° 40 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, André Jourdain, Charles Metzinger, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. – Retrait.

MM. Alain Vasselle, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, André Jourdain.

Rejet de l'article.

Article additionnel avant l'article 16 (p. 5665)

Amendement n° 123 de Mme Michelle Demessine. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Article 16 (p. 5666)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendement n° 41 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 17 (p. 5666)

Amendement n° 124 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 125 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 17 (p. 5667)

Amendement n° 84 de M. Charles Metzinger. – MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Emmanuel Hamel, le président de la commission, Franck Sérusclat. – Rejet.

MM. Jean-Luc Mélenchon, Alain Vasselle.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 5670)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

8. Communication du Gouvernement (p. 5670).
9. Diverses dispositions d'ordre social. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5671).

Article additionnel après l'article 17 (p. 5671)

Amendement n° 42 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 (p. 5671)

Article L. 225-9 du code du travail (p. 5672)

Amendement n° 43 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 225-10 du code précité (p. 5672)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 225-11 du code précité. - Adoption (p. 5673)

Article L. 225-12 du code précité (p. 5673)

Amendement n° 126 de Mme Michelle Demessine. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 225-13 du code précité. - Adoption (p. 5673)

Paragraphe additionnel (p. 5673)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 5674)

Amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 5674)

Article 20 (p. 5674)

Amendement n° 127 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 5676)

Amendement n° 56 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 136 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 21 (p. 5677)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 21 (p. 5678)

Amendement n° 57 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 22 (p. 5678)

Amendements n° 128 de Mme Michelle Demessine, 47 et 48 de la commission. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre, Charles Metzinger, Jean-Luc Mélenchon, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Philippe Marini. - Rejet de l'amendement n° 128; retrait de l'amendement n° 48; adoption de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 23 (p. 5682)

Amendement n° 129 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 130 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 23 (p. 5683)

Mme Michelle Demessine.

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 86 rectifié de Mme Marie-Madeleine Dieulangard; amendements n° 85 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 87 et 88 de M. Charles Metzinger. - M. le rapporteur, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le ministre, Charles Metzinger. - Adoption du sous-amendement n° 86 rectifié et de l'amendement n° 49 modifié, les amendements n° 85, 87 et 88 devenant sans objet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5687)

Demande de réserve (p. 5687)

Demande de réserve des amendements identiques n° 50 et 89, du vote de l'article 23, des amendements n° 51, 52, 61 rectifié et du sous-amendement n° 148. - MM. le ministre, le rapporteur, Charles Metzinger. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 5687)

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendements n° 146 et 147 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Louis Boyer. - Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 59 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 60 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 90 de M. Jacques Bialski et sous-amendement n° 151 du Gouvernement. - MM. Jacques Bialski, le ministre, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 91 de Mme Maryse Bergé-Lavigne. - Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Titre III (*priorité*) (p. 5692)

Article 24. - Adoption (p. 5692)

Articles additionnels après l'article 24 (p. 5692)

Amendements n° 92 et 93 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le président.

Demande de réserve (p. 5693)

Demande de réserve des amendements n° 92 à 98. - MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales; le ministre. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article 25 (p. 5693)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 5693)

Amendement n° 62 du Gouvernement. - MM. le ministre Claude Huriet, rapporteur, Charles Metzinger. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 5694)

Articles additionnels après l'article 29 (p. 5695)

Amendement n° 109 rectifié de M. Jean Madelain. - MM. Guy Robert, Louis Souvet, rapporteur; le ministre. - Retrait.

Amendement n° 110 de M. Jean Madelain. - MM. Guy Robert, Louis Souvet, rapporteur; le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5696).

11. **Dépôt de rapports** (p. 5696).

12. **Ordre du jour** (p. 5697).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Jean-Yves Chapalain, qui fut sénateur de la Sarthe de 1948 à 1958.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre le rapport du Gouvernement au Parlement sur les conditions d'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Vendredi 18 novembre, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

« – questions orales sans débat ;

« – proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice ;

« – suite éventuelle du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

« – projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du vendredi 18 novembre est modifié en conséquence.

5

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 45, 1994-1995) portant diverses dispositions d'ordre social. (Rapport n° 57 [1994-1995]).

Demande de priorité

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre-Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, le texte dont nous abordons la discussion comporte des dispositions intéressant à la fois le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En accord avec les ministres concernés, je demande que le Sénat, à l'issue de la discussion générale, examine en priorité l'amendement n° 116 et les titres II et III, à l'exclusion de l'article 29. Ces dispositions concernent le code du travail, et donc M. Michel Giraud. Nous renverrions alors à plus tard – cette nuit ou demain – les articles intéressant Mme Simone Veil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. La priorité est donc ordonnée.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires sociales, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons déjà accompli ensemble un imposant travail législatif et c'est la sixième fois en un peu plus de dix-huit mois que me revient l'honneur de vous exposer les grandes lignes d'un projet de loi.

Je suis heureuse de vous présenter aujourd'hui de nouvelles propositions du Gouvernement en vue d'améliorer le fonctionnement de notre système de santé et de protection sociale.

Il s'agit de mesures concrètes qui, même si elles s'inscrivent dans un ensemble qu'il serait vain de vouloir présenter comme un tout parfaitement homogène et cohérent, ont du moins le mérite d'apporter des solutions claires et efficaces à des problèmes réels et sérieux.

Les projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'inscrivent dans une tradition bien établie.

Dans le champ immense des législations sanitaires et sociales, ils permettent d'apporter, année après année, des ajustements dont l'importance ne doit pas être sous-estimée, même s'il ne s'agit pas, à l'évidence, de ces grandes réformes qui font date en modernisant en profondeur notre protection sociale ou notre politique de santé.

Il est vrai que ces réformes n'ont pas manqué depuis vingt mois, dans le domaine qui est le mien comme dans celui dont M. Giraud à la charge, qu'il s'agisse du sauvetage des retraites par répartition, des lois sur la bioéthique, de l'emploi, de l'organisation de la sécurité sociale ou encore de la loi « famille », pour laquelle vous avez, monsieur Huriet, conduit les débats avec compétence, clarté et sagesse, des qualités qui caractérisent aussi le rapport que vous avez présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le titre I^{er} de ce projet de loi. Permettez-moi de vous dire à quel point je me réjouis de cette nouvelle collaboration.

Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vous exposera les dispositions des titres II et III, notamment celles qui, une fois encore, marquent la constante volonté du Gouvernement de poursuivre avec détermination la lutte contre le chômage et l'exclusion.

Je voudrais pour ma part vous présenter, sans prétendre à une fastidieuse exhaustivité, les articles qui composent le titre I^{er}. Je vous parlerai aussi de la convention des médecins, dont traite l'article 29.

Permettez-moi tout d'abord d'insister sur les mesures qui touchent à l'organisation des soins et à la santé publique.

La première disposition du texte, dont M. le rapporteur a justement relevé l'importance dans son rapport écrit, vise à mieux garantir la qualification des médecins hospitaliers titulaires de diplômes étrangers.

Au cours des vingt-cinq dernières années, pour assurer la continuité des soins à l'hôpital public, il a largement été fait appel à des médecins en formation, internes ou faisant fonction d'externes, ainsi qu'à des médecins titulaires de diplômes étrangers venus parfaire leur formation en France. Nombre d'entre eux ont aujourd'hui acquis la nationalité française et continuent à être employés dans

des services hospitaliers où ils exercent en principe sous la responsabilité d'un praticien, sans que la qualité de médecin leur soit reconnue.

Il faut mettre fin à cette situation ambiguë et à certains égards injuste. Les médecins titulaires d'un diplôme étranger hors communauté européenne sont aujourd'hui plus de 7 500 faisant fonction d'externes ou praticiens associés. Quand il s'agit - et c'est le cas le plus fréquent - de médecins ayant démontré leur compétence, il n'est pas concevable de continuer à leur dénier la qualité de médecin pour l'exercice hospitalier. Mais lorsqu'on est en présence de professionnels de la santé qui, tout en ayant acquis une formation et une expérience utiles à l'activité de soins, n'ont pas atteint le niveau exigé pour l'exercice de la médecine, il ne faut pas prendre le risque de leur abandonner de fait des responsabilités qui les dépassent. Il y va de la qualité et de la sécurité des soins hospitaliers.

C'est pourquoi l'article 1^{er} prévoit qu'un contrôle des aptitudes sera organisé par un concours national. Dès lors, les personnes qualifiées - et elles seules - pourront être employées comme médecins hospitaliers de plein exercice. Un statut nouveau sera mis en place pour leur offrir une rémunération conforme à la place que beaucoup occupent déjà à l'hôpital.

Cette réforme prendra place dans un ensemble de mesures visant notamment à renforcer la qualification des médecins assurant la continuité des soins, à consolider les moyens affectés aux urgences dans les hôpitaux généraux, à permettre l'allongement de l'assistantat sur la base du volontariat, et à poursuivre les créations de postes d'assistants.

Cette réforme sera progressivement mise en œuvre au cours des cinq prochaines années. Elle nous permettra d'éviter à l'avenir que de nouveaux médecins étrangers, venus recevoir une formation utile à leur pays d'origine, ne restent en France dans l'espoir d'y exercer une activité durable à l'hôpital. Le nouveau statut qu'il vous est proposé de créer ne sera, en effet, ouvert qu'aux diplômés ayant exercé à l'hôpital pendant trois ans au moins avant l'entrée en vigueur de la loi.

Nous entendons régler ainsi les problèmes qu'on a laissés s'accumuler dans le passé, tout en indiquant clairement aux étudiants étrangers qui souhaiteraient venir achever leurs études en France qu'aucune possibilité d'emploi durable ne leur sera plus offerte dans nos hôpitaux, et ce afin d'éviter ces situations ambiguës que nous avons connues et qui, sur le plan humain, posent, il faut le dire, des problèmes parfois douloureux.

Je précise, en outre, que, bien évidemment, les dispositions prévues n'ouvrent aucune voie d'accès à la médecine libérale.

La deuxième mesure importante du texte concerne le remboursement des vaccins par l'assurance maladie, notamment celui de l'hépatite B. Cette mesure s'intègre dans le plan de vaccination des nourrissons et des adolescents que le Gouvernement met actuellement en place pour enrayer le développement de l'épidémie.

Le régime général d'assurance maladie prenait déjà largement en charge ces vaccinations. Il s'agit de transformer ce remboursement en obligation légale et de l'étendre au régime des travailleurs indépendants.

Plusieurs autres dispositions sont destinées à renforcer les pouvoirs et les moyens de l'Agence du médicament. Elles revêtent, à mes yeux, une grande importance et je suis persuadée qu'elles seront accueillies avec faveur par la Haute Assemblée, dont chacun sait la part qu'elle a prise

dans la création de cette nouvelle institution et le soin qu'elle apporte depuis lors à garantir son bon fonctionnement.

J'ai veillé à ce que l'Agence du médicament, mise en place dans des conditions précipitées en mars 1993, soit très vite consolidée et rendue opérationnelle. Elle a, depuis un an, atteint son rythme de croisière. Je crois pouvoir dire qu'elle est maintenant au niveau des meilleures et qu'elle est reconnue comme un pôle d'excellence en Europe.

Le crédit qui s'attache à ses décisions est évidemment un atout essentiel pour l'investissement et l'emploi pharmaceutiques dans notre pays. Les industriels qui développent en France des spécialités nouvelles sont assurés de l'existence d'un environnement institutionnel très favorable. Une fois réunies les conditions exigeantes posées à l'octroi des autorisations de mise sur le marché en France, l'accès aux principaux marchés étrangers leur est largement ouvert.

La mise en place, à Londres, de la nouvelle Agence européenne du médicament en janvier 1995 va créer un contexte nouveau. C'est, pour la France, un défi à relever. Une compétition pour l'investissement pharmaceutique et la localisation des activités de recherche et de développement de nouveaux médicaments va, en effet, s'ouvrir entre les pays européens dont les agences et les experts sont les plus performants et les plus renommés. La France a une place de premier plan dans cette course qui est aussi une course pour plus d'efficacité et de sécurité des médicaments. La rénovation du système français d'évaluation du médicament devrait faire de notre agence un partenaire privilégié de l'Agence européenne, et de la France, un lieu d'attraction pour l'activité pharmaceutique.

Encore faut-il que nous sachions soutenir durablement l'effort entrepris. C'est pourquoi le Gouvernement estime nécessaire que le plafond des redevances perçues par l'agence soit augmenté et qu'une nouvelle redevance, d'ailleurs modique, soit assise sur les dossiers d'exportation des médicaments, qui constituent, pour l'agence, une lourde charge.

Cependant, j'en prends l'engagement, ces nouvelles ressources ne seront effectivement sollicitées qu'en tant que de besoin, après délibération du conseil d'administration de l'agence et pour augmenter les performances de celle-ci dans l'instruction des dossiers.

Une autre mesure intéresse l'agence. Elle touche, cette fois, non pas à son activité d'évaluation, mais à sa mission de pharmacovigilance, qui est tout à fait essentielle, elle aussi. Elle vise à imposer aux industriels de signaler à l'agence tout incident qui pourrait affecter la santé publique. Les laboratoires pharmaceutiques respectaient déjà cette obligation morale, mais elle ne figurait, jusqu'à présent, dans aucun texte, n'était pas juridiquement organisée, et ne pouvait donc être sanctionnée.

Je dirai aussi un mot de deux autres mesures intéressant la santé : tout d'abord, l'accès à la profession de préparateur en pharmacie sera ouvert aux ressortissants des autres pays d'Europe, dans des conditions garantissant leur niveau de qualification ; ensuite, le laboratoire d'hydrologie sera - comme je m'y étais engagée devant vous l'an dernier - rattaché à la direction générale de la santé, avec les ressources correspondantes.

J'ajoute que le Gouvernement accueillera avec faveur plusieurs amendements importants proposés par votre rapporteur avec le soutien de votre commission, notamment pour la mise en place d'un contrôle des appareils de radiothérapie externe et pour la surveillance des dispositifs médicaux d'origine animale.

Les dispositions qui vous sont présentées dans le domaine social concernent d'abord l'assurance maladie.

Voilà un peu plus d'un an, le Gouvernement approuvait la convention nationale des médecins. Le rapide bilan que je peux vous présenter aujourd'hui de son application est plus que satisfaisant.

Les soixante-cinq premières références médicales sont entrées en vigueur au début du mois de mars. Un second train de références couvrant une part plus large de l'activité médicale est en cours d'élaboration.

La démarche qui consiste à s'appuyer sur des normes de bon usage des soins pour combattre les dépenses inutiles et modérer la croissance des dépenses a prouvé, en 1994, sa pertinence économique. L'objectif de 3,4 p. 100 que s'étaient fixé les parties à la convention et qu'avait approuvé le Gouvernement sera respecté.

La modération de la croissance de la dépense a, en outre, permis l'augmentation sensible des tarifs des consultations au 1^{er} juillet 1994, ce qui récompense l'effort des prescripteurs sans hypotéquer le redressement des comptes.

Chaque partie tenant ses engagements, nous pouvons espérer que les bons résultats observés en 1994 trouveront leur prolongement en 1995 et dans les années suivantes.

Mais, pour cela, la stabilité des bases juridiques de la convention est nécessaire. C'est cette stabilité que le Gouvernement vous demande d'assurer, car elle est aujourd'hui menacée pour des raisons de procédure juridique.

Il vous est, par ailleurs, proposé de maintenir la contribution des grossistes-répartiteurs, en conservant le mécanisme inauguré l'an dernier pour ajuster l'évolution des taux à une éventuelle diminution du chiffre d'affaires. Le produit de cette ressource - plus de 600 millions de francs - demeure en effet indispensable au financement de l'assurance maladie.

Je mentionnerai enfin trois autres dispositions. La première permettra aux allocataires du revenu minimum d'insertion de bénéficier d'une aide à la création d'entreprise sans qu'ils soient pénalisés par le régime de cotisations sociales qui leur sera appliqué. La deuxième permettra aux femmes exerçant une activité non salariée non agricole de bénéficier d'une amélioration substantielle de leurs indemnités journalières de maternité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il s'agit d'une disposition très attendue des intéressées et qui me paraît tout à fait équitable.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à fait !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. C'est une mesure légitime d'équité entre les salariées et les non-salariées, une mesure en faveur de la famille. C'est également une mesure en faveur de la santé maternelle...

M. Jean Chérioux. On ne peut que s'en réjouir !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. ... car, trop souvent, actuellement, les femmes non salariées travaillent jusqu'à une date trop rapprochée de l'accouchement, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent pour elles-mêmes et pour l'enfant qu'elles attendent.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. La troisième mesure étendra aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la nation le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat.

Votre commission des affaires sociales souhaite ajouter à ces dispositions des mesures tendant à éviter le cumul de certaines prestations familiales et à étendre le bénéfice du tiers payant pour le paiement de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Ces propositions recevront l'appui du Gouvernement.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je vous proposerai aussi, par voie d'amendement, l'adoption de mesures destinées à limiter les exonérations de cotisations prévues au bénéfice de dirigeants et de cadres de sociétés bénéficiaires du dispositif d'options d'actions et à élargir le champ des validations gratuites de périodes de chômage prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

Un autre amendement visera à renforcer l'efficacité de notre politique d'insertion en prévoyant de façon systématique le cofinancement des emplois consolidés.

La participation des départements sera imputée sur les crédits qu'ils doivent déjà consacrer à l'insertion, de sorte qu'aucune dépense nouvelle ne sera mise à leur charge.

Vous le constaterez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'est efforcé d'être très sélectif dans le choix des dispositions qu'il vous soumet aujourd'hui.

Pourtant, contrairement à un usage qui semblait devoir s'installer, il a veillé à ne pas vous saisir de ce type de texte plus d'une fois par an.

M. Louis Souvet, rapporteur. Merci !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Vous partagerez, je l'espère, ma conviction que l'ensemble de ces mesures, dont M. Michel Giraud complétera l'exposé, constituent des initiatives souvent indispensables et toujours utiles. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, je souhaite vous apporter quelques explications sur le contenu du projet de loi, notamment sur les titres II et III.

Votre Haute Assemblée va examiner un nouvel ensemble de dispositions relatives au travail et à l'emploi. J'indique d'entrée de jeu que ces dispositions s'inscrivent dans la continuité.

Je m'en explique.

Dès juin 1993, le Gouvernement vous proposait, dans le cadre des mesures d'urgence pour l'emploi, de prendre un ensemble de dispositions en matière d'allègement du coût du travail - il s'agissait de l'article 1^{er} - et de soutien à l'emploi des jeunes. La loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage introduisait une première tranche de budgétisation des allocations familiales pour les rémunérations les plus basses et instaurait des aides pour le recrutement de jeunes en apprentissage ou en formation en alternance.

Aujourd'hui, une large adhésion se dégage en faveur de l'allègement des charges sociales comme l'une des réponses au problème de l'emploi. Par ailleurs, chacun peut constater l'essor des formations alternées pour les jeunes : augmentation de 40 p. 100 pour les contrats d'apprentissage pendant les dix premiers mois de

l'année 1994 par rapport à 1993, accroissement de 31 p. 100 pour les contrats de qualification durant les mêmes périodes de référence.

Dès l'automne 1993, le Gouvernement vous saisissait du projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. J'ai en mémoire la richesse de notre débat, la qualité du travail fourni par votre commission des affaires sociales, l'excellente contribution apportée par M. le président Fourcade et par MM. Madelain et Souvet, qui avaient accepté la lourde charge de rapporter le projet.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 s'applique et elle commence à produire ses effets dans la lutte contre le chômage.

Je constate que les idées directrices de cette loi sont reprises de plus en plus largement. J'évoquerai les débats du G7 sur l'emploi, le livre blanc de l'Union européenne, le dernier rapport de l'OCDE. Je citerai également le rapport relatif à « la France de l'an 2000 », qui a été récemment remis à M. le Premier ministre.

Les présentes dispositions du projet de loi portant DDOS s'inscrivent dans cette nécessaire continuité : compléter, améliorer et innover, de manière à contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi et à permettre aux personnes les plus en difficulté d'accéder à une activité.

L'essentiel des dispositions relatives au travail et à l'emploi sont reprises dans le titre II du présent projet de loi. Les articles 9, 15, 16, 17, 20 et 22 s'inscrivent dans le cadre de la dynamique créée par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. L'article 23 et l'amendement gouvernemental qui vient d'être déposé concernant les contrats emploi consolidés correspondent à la mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion arrêté par le Gouvernement, le 12 octobre dernier, et présenté par Mme le ministre d'Etat dans les jours qui ont suivi.

La création d'un « congé de solidarité internationale », prévu à l'article 18, permettra aux salariés de s'engager pour une période de six mois dans une mission d'entraide ou d'action humanitaire, sans risquer, à l'issue de cette mission, la perte de leur emploi. Ce nouveau dispositif correspond à un souhait déjà ancien de nombreuses organisations non gouvernementales. Elaboré en accord avec les associations de volontaires, il ouvre aux ONG, de manière simple et efficace, la possibilité de faire appel plus facilement à des personnels qualifiés.

Cette mesure, dont les modalités préservent de manière équilibrée les intérêts des entreprises, apparaîtra particulièrement heureuse à tous ceux qui approuvent l'affirmation d'une solidarité active de la France avec les pays défavorisés du Sud et qui sont favorables au développement du partenariat le plus large entre tous les acteurs de notre coopération.

L'article 21, en application de la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, fixe à soixante ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de pilote, commandant de bord, effectuant des services aériens internationaux.

Enfin, les articles 14 et 19 visent à opérer un ajustement technique : rétablissement d'une disposition abrogée par erreur en ce qui concerne les procédures de licenciements, pour l'un ; conséquence de la loi du 22 juillet 1994 sur les retraites pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, pour l'autre.

Je me propose de présenter pour ces trois derniers articles au moment de la discussion des articles proprement dite et de consacrer mon propos liminaire aux autres dispositions.

Ainsi que vous le savez, l'ensemble des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi quinquennale sont aujourd'hui publiés, y compris les deux derniers décrets : l'un est relatif aux organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle et a paru au *Journal officiel* du 29 octobre ; l'autre est relatif au chèque service, a été publié le 11 novembre dernier et entrera en application le 1^{er} décembre prochain.

Le troisième et dernier rapport de la mission d'information commune sur l'application de la loi quinquennale, examiné le 25 octobre dernier, fait d'ailleurs état de « la satisfaction de la mission à l'égard de l'application de la loi et des actions d'information qui lui sont associées ». Je m'en réjouis, d'autant que les deux premiers rapports d'étape avaient été critiques.

Cette mise en application sur le terrain a d'ores et déjà fait apparaître la nécessité de procéder à quelques améliorations. Ces ajustements d'opportunité répondent parfaitement à l'esprit de la loi quinquennale dont j'ai toujours dit qu'il s'agissait non pas d'une loi ficelée, bouclée pour cinq ans et pour solde de tout compte, mais d'un grand chantier que nous ouvrons ensemble et qui mériterait des ajustements successifs.

En matière de temps de travail, le projet de loi prévoit dans ses articles 15, 16, 17 et 19, d'étendre les dispositions relatives au temps partiel au personnel naviguant les entreprises maritimes ; de donner la possibilité aux entreprises de calculer la rémunération des salariés en moyenne sur l'ensemble de la période lorsqu'elles mettent en œuvre les dispositions - ô combien ! importantes - de l'article 38 de la loi quinquennale relatives à l'annualisation ; de prévoir un repos compensateur de 100 p. 100 pour toutes les heures effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ; de fixer, dans le contrat de travail, la durée annuelle de travail et sa répartition lorsqu'il y a travail à temps partiel.

En matière d'aides à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi, l'article 9 prévoit de généraliser l'exonération des cotisations sociales pour le créateur au cours de la première année d'activité. Cette mesure concernera principalement les bénéficiaires du RMI.

La loi quinquennale procédait aussi de la volonté d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, et Dieu sait que nous avons eu à cet égard un débat nourri au sein de la Haute Assemblée : « indemnité compensatrice » pour tout chômeur acceptant de reprendre un emploi lui procurant un revenu inférieur à son allocation de chômage, d'une part, temps réduit indemnisé de longue durée pour éviter les licenciements économiques, d'autre part.

Ces dispositifs ont été, pour l'essentiel, mis en place avec le concours actif des gestionnaires du régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont notamment conclu, le 8 juin 1994, un accord prévoyant d'utiliser, à titre expérimental, une partie des ressources du régime d'assurance chômage - 500 millions de francs pour commencer - afin de permettre aux allocataires de ce régime d'exercer une activité favorisant leur insertion professionnelle. C'est là une évolution culturelle particulièrement intéressante que je voudrais saluer devant vous.

Des conventions de coopération seront conclues, à cet effet, entre les ASSEDIC, l'Etat, l'ANPE et les entreprises intéressées ou tout organisme intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Une nouvelle étape peut donc être franchie en matière d'activation des dépenses d'indemnisation du chômage. Cet accord partenarial du 8 juin nécessite, pour être applicable, un ajustement législatif. Tel est le sens de l'article 22 du présent projet.

Parmi les mesures décidées par le Gouvernement afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes qui se trouvent en situation d'exclusion, celles qui facilitent l'accès à l'emploi, notamment pour les bénéficiaires du RMI, revêtent un caractère prioritaire.

Les allocataires du RMI bénéficient déjà de certaines mesures qui leur sont désormais plus accessibles - Mme le ministre d'Etat et moi-même sommes très attachés à ce dernier point. Il s'agit des contrats de retour à l'emploi - 20 p. 100 d'entre eux devront concerner des allocataires du RMI en 1995 - et des contrats emploi-solidarité - 30 p. 100 de ceux-ci devront revenir à des allocataires du RMI cette même année.

Au-delà, le Gouvernement propose de créer une aide nouvelle permettant l'accès à l'entreprise pour des allocataires du RMI sans emploi depuis deux ans. Partant du constat que la politique d'abaissement des charges pesant sur le travail peu qualifié porte progressivement ses fruits, mais qu'il convient d'accompagner ce mouvement par des discriminations positives en faveur des publics en situation d'exclusion, il est envisagé d'affecter une partie des allocations « passives » du RMI à la promotion « active » de l'emploi.

L'article 23 du présent projet de loi prévoit ainsi le versement par l'Etat d'une prime correspondant au montant moyen du RMI - c'est-à-dire 1 850 francs par mois - assortie d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pendant une durée maximale de douze mois au profit des employeurs embauchant un RMIste par contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six à douze mois.

Les employeurs devront notamment mettre en place toutes les conditions nécessaires à un accueil et à un suivi qui sont particulièrement indispensables lorsqu'il s'agit - c'est le cas - de publics en grande difficulté.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me dois de préciser que, très délibérément, le Gouvernement n'a pas retenu l'option de la compensation par le budget de l'Etat du coût de cette exonération pour la sécurité sociale, lequel peut être estimé à 400 millions de francs pour 20 000 bénéficiaires.

M. Louis Souvet, rapporteur. Hélas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est scandaleux !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il considère en effet que cette mesure de retour à l'emploi au bénéfice des RMIstes sans emploi depuis plus de deux ans est, par excellence, une initiative d'activation des dépenses indemnitaires en faveur de l'emploi.

Aussi lui apparaît-il légitime que tous les dispositifs de protection sociale jouent dans cette démarche essentielle à l'incitation au retour à l'activité pour ceux de nos concitoyens les plus éloignés du monde du travail. Au demeurant - dois-je le rappeler ? - cette mesure sera de courte durée.

Par ailleurs, à l'occasion de ce programme de lutte contre l'exclusion, le Gouvernement a décidé d'apporter une aide accrue aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations qui recrutent, sous contrat emploi consolidés, les personnes le plus en difficulté.

Outre l'exonération des charges sociales patronales, l'aide de l'Etat sera portée en 1995, dans le cas général, à 70 p. 100 de la rémunération la première année au lieu de 60 p. 100 pour arriver, de manière dégressive, à 30 p. 100 la cinquième année, au lieu de 20 p. 100. L'effort de l'Etat s'échelonne même de 80 p. 100 à 40 p. 100 dans les secteurs difficiles.

Dans ces cas, en complément de l'aide de l'Etat, un amendement gouvernemental tend à instituer un financement complémentaire des conseils généraux pour les bénéficiaires du RMI et imputable sur les crédits d'insertion obligatoire du RMI.

Pour clore cette présentation générale des dispositions en matière de travail et d'emploi, j'en viens maintenant aux associations intermédiaires. Le Gouvernement a déposé à ce sujet un amendement dans le cadre du présent projet de loi. L'engagement qu'il avait pris à l'Assemblée nationale, le 30 juin dernier, se trouve ainsi respecté.

Qu'il me soit d'abord permis de souligner, et je le fais en me fondant sur ma propre expérience, l'attachement que le Gouvernement - Mme le ministre d'Etat et moi-même en tout premier lieu - porte aux associations intermédiaires. Ces dernières apportent des réponses aux demandeurs d'emploi le plus éprouvés. Leur contribution se développe utilement : j'en veux pour preuve le fait que, au 30 septembre 1994 - ce sont les dernières statistiques connues - 528 000 personnes avaient été mises à disposition d'employeurs pour 412 000 au 30 septembre 1993, soit une augmentation de plus de 25 p. 100 des bénéficiaires.

L'amendement du Gouvernement a donc pour objet non de modifier profondément le dispositif, mais de le préciser au regard de certaines difficultés d'application qui sont apparues ici ou là.

Les principales novations sont les suivantes : un agrément plus précis, notamment quant aux activités accessibles aux associations intermédiaires, précédé d'une consultation du comité départemental de l'insertion par l'économique et des organisations professionnelles concernées, au titre desquelles figurent les organisations représentant les entreprises de travail temporaires ; une amélioration de la situation des personnes recrutées par un renforcement des obligations en matière de médecine du travail et de formation professionnelle ; une clarification des sanctions éventuellement applicables aux associations intermédiaires, sans pour autant porter atteinte aux missions des inspecteurs du travail.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai présenté les principales dispositions de ce projet de loi relatives au travail et à l'emploi ; nous y reviendrons à l'occasion de la discussion des articles.

Avant de conclure, j'ajouterai quelques mots sur le titre III du projet de loi.

L'article 24, qui concerne le service national, a pour seul objet - je dis bien le seul - de tirer les conséquences, dans le cadre du service national, des modifications intervenues dans le cadre de la nationalité. Il s'agit d'une mesure de cohérence Centre législations.

L'article 25 vise à rétablir l'équilibre entre les différentes « générations du feu ». Il s'agit d'étendre le droit à souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat à l'ensemble des titulaires du titre de reconnaissance de la nation et non plus seulement aux seuls anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous connaissez l'attachement des associations d'anciens combattants à une telle extension.

L'article 26 concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat. Elle s'inscrit dans le prolongement de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées.

Afin de donner toute sa portée au principe d'égalité pour l'accès aux emplois publics, il est proposé d'étendre la procédure de recrutement sur contrat spécifique donnant vocation à titularisation, actuellement limitée aux emplois de catégories C et D, aux emplois de catégories A et B. Ainsi, les personnes handicapées pourront avoir accès à l'ensemble des catégories d'emploi de la fonction publique d'Etat.

Le Gouvernement vous propose, par amendement, l'extension de cette mesure à la fonction publique hospitalière, à la fonction publique territoriale ainsi qu'à La Poste et à France Télécom.

Les articles 27 et 28 ont pour objet de régulariser la situation de l'ensemble des lauréats de trois concours de personnels enseignants intervenus en 1989, 1992 et 1993, et annulés par le juge administratif.

Dans l'intérêt du service public, compte tenu notamment de l'importance de ces recrutements, le Gouvernement souhaite éviter toute remise en cause du déroulement normal de la carrière des agents concernés en procédant à la validation des actes les ayant intégrés dans la fonction publique ou, pour ceux des lauréats qui ont opté pour les établissements d'enseignement privés, à la validation des actes leur ayant accordé le bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Au terme de cette présentation cursive, je voudrais formuler un souhait.

Les dispositions de ce projet de loi, notamment celles que je viens d'évoquer et qui sont relatives au travail et à l'emploi, s'inscrivent dans le droit-fil de l'action engagée par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage, de lutte contre l'exclusion et de réduction des inégalités devant l'emploi.

Pour être efficace, cette action doit être soutenue et persévérante. Je souhaite par conséquent que vous manifestiez le plus largement possible votre adhésion à cette démarche commune, ce dont le Gouvernement vous sait gré par avance (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet, rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social comporte, tout d'abord, neuf articles relatif à la santé qui sont d'inégale importance. Ils concernent les médecins étrangers à l'hôpital, les ressources de l'Agence du médicament, la taxe sur les grossistes répartiteurs, la pharmacovigilance, le remboursement des vaccinations, le laboratoire d'hydrologie et, surtout, la validation de la convention nationale des médecins.

Le projet de loi vise d'abord à instituer, au profit de certains médecins ne possédant pas le droit d'exercice de la médecine en France, une possibilité d'intégration comme contractuels de plein exercice dans le service public hospitalier.

Cette mesure a un double objectif : un objectif social, ces personnes travaillant parfois depuis longtemps à l'hôpital avec un statut et une rémunération peu enviables, et un objectif de sécurité sanitaire, leur niveau de compétence n'étant pas homogène.

Cette procédure s'adresse aux quelque 7 500 personnes étrangères ou françaises possédant des diplômes étrangers et exerçant, au sein du service public hospitalier, des fonctions telles que celles de faisant-fonction d'interne, d'assistant associé ou d'attaché associé.

Pour pouvoir prétendre à la procédure définie par le projet, ces personnes devront avoir été en fonction pendant les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette précision révèle le caractère social de la mesure, qui concerne des personnels déjà en fonctions à la fin de l'année 1991 ou au début de l'année 1992, selon la date de promulgation de la loi.

Pour pouvoir être intégrés, les candidats devront passer avec succès des épreuves d'aptitude organisées sur le plan national afin d'assurer une homogénéité des compétences requises dans tous les établissements et sur tout le territoire, homogénéité qui n'existe pas actuellement au sein des populations concernées.

Il est prévu dans le projet de loi - c'est bien normal - que la réussite aux épreuves ne donnera pas droit à intégration. Le contraire eût abouti à instituer, parallèlement aux études médicales, un circuit autonome de sélection. Il faudra que le candidat soit également recruté comme contractuel. Au vu du résultat des épreuves et du contrat, l'autorisation ministérielle pourra être prononcée par arrêté.

Cette autorisation ne sera ni complète, ni permanente.

Elle ne sera pas complète, car elle ne vaut que pour le service public hospitalier. Une telle restriction n'a pas pour objet d'instituer une médecine à deux vitesses, faisant en quelque sorte de l'hôpital le lieu d'une « sous-médecine » ; elle signifie simplement qu'il ne peut exister d'entorse, en matière de démographie médicale, aux procédures de sélection des médecins.

L'autorisation ne sera pas prononcée à titre permanent : elle ne sera valable qu'aussi longtemps que l'intéressé est employé comme contractuel, dans l'hôpital où il a commencé à exercer ou dans un autre. Si l'intéressé n'a pas ou plus de contrat, l'autorisation n'est pas accordée ou devient caduque.

La procédure proposée par le Gouvernement est exceptionnelle dans la mesure où elle est destinée à régler une situation elle-même exceptionnelle.

Si l'on considère, en effet, que ces personnels sont, le plus souvent, « faisant-fonction » d'interne, puis attachés ou associés, il convient d'observer que des textes réglementaires récents garantissent une progressive extinction des flux. Ainsi, en vertu d'un décret du 20 novembre 1991, s'est éteint le 1^{er} janvier 1994 la possibilité, pour des médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et qui effectuent des études de médecine en France, d'être désignés en tant que faisant-fonction d'interne.

La commission des affaires sociales a déposé, sur cet article, plusieurs amendements.

Il s'agit, d'abord, de bien marquer que la mesure d'intégration prévue par le projet de loi est exceptionnelle. Je vous proposerai, d'une part, de ne pas insérer cette mesure, qui ne doit pas apparaître comme permanente, dans le code de la santé publique et, d'autre part, de préciser que des épreuves de sélection ne pourront être organisées que jusqu'à une date butoir.

Il s'agit, ensuite, de garantir la sécurité sanitaire en indiquant que ces médecins ne pourront être recrutés dans des services qui n'ont pas de praticiens hospitaliers.

Il s'agit, enfin, de préciser que, bien que leur inscription à l'ordre des médecins se fasse sous une rubrique spécifique, les médecins ainsi recrutés devront respecter les règles édictées par le code de déontologie.

Au nom de la commission des affaires sociales, je tiens cependant à affirmer solennellement devant le Gouvernement que nous souhaitons voir ce texte suivi très prochainement de mesures réglementaires de revalorisation du statut des praticiens hospitaliers, point sur lequel, je le sais, des négociations sont en cours.

Les articles 2 et 3 posent moins de problèmes.

Le premier élargit aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen les facultés offertes, en matière de pharmacie, aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ; la portée de cet article n'est pas essentielle puisqu'il concerne l'Islande et, peut-être, la Norvège et la Suède.

Le second transpose une directive européenne sur l'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

L'article 4 vise à augmenter certaines ressources propres de l'Agence du médicament en vue de lui permettre de poursuivre sa montée en charge.

Depuis la création de l'Agence du médicament, les ressources de celle-ci proviennent essentiellement de taxes, droits et redevances versés par l'industrie pharmaceutique, ainsi que de subventions de l'Etat. L'Agence a également été autorisée par le Parlement à recevoir des subventions émanant de collectivités territoriales et à recourir à l'emprunt.

A l'heure actuelle, les recettes provenant des taxes, droits et redevances alimentent les deux tiers du budget de cet établissement public.

Ces recettes doivent être augmentées, en vue, notamment, d'achever le processus de recrutement des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, qui emploie déjà environ 320 personnes, dont la moitié a été transférée du ministère des affaires sociales.

Bien entendu, une fraction significative de l'augmentation du produit des droits, taxes et redevances perçus par l'Agence proviendra de l'accroissement de son activité, c'est-à-dire du nombre de déclarations ou de demandes d'autorisation qui lui seront soumises.

Mais le présent projet de loi, en créant une redevance et en augmentant le plafond du droit perçu sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments, permettrait d'aller plus loin en ajoutant un effet « prix » à l'effet « volume ».

Dans la mesure où le montant unitaire des droits et redevances qui sont versés à l'Agence du médicament est largement inférieur à celui des taxes exigées par ses homologues européens, il ne convient pas, pensons-nous, de réduire les plafonds des taxes prévus par l'article 4.

La commission souhaite compléter cet article en précisant que le rapport public que doit élaborer l'Agence chaque année indiquera les délais administratifs moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de dossiers qui lui sont soumis, ainsi qu'un état comparatif du montant des droits exigés par l'Agence du médicament, d'une part, et les institutions européennes comparables, d'autre part.

Comprenons-nous bien : l'amendement de la commission ne constitue en aucune manière un geste de défiance à l'égard de l'Agence du médicament, à laquelle, vous le savez, madame le ministre d'Etat, nous sommes très attachés. Nous savons bien que l'Agence du médicament répond plus vite que les anciens services de l'Etat aux demandes qui lui sont adressées, et avec un réel souci de

sécurité sanitaire. Nous savons aussi que les droits et taxes demandés par l'Agence sont très inférieurs à ceux qui sont exigés par ses homologues européens. Nous voulons seulement que cette précision apparaisse officiellement dans un rapport public.

Dans votre intervention, madame le ministre d'Etat, vous avez évoqué les conditions précipitées dans lesquelles l'Agence du médicament a été créée. Permettez-moi de relever ce propos, que la commission des affaires sociales ne considère d'ailleurs pas comme un jugement de valeur. Chacun doit toutefois reconnaître - et vous-même ne l'avez pas contesté - que la volonté politique très forte qu'avait exprimée le Sénat, dans des conditions dont tout le monde ici conserve le souvenir, a permis à l'Agence française du médicament d'être opérationnelle et compétitive, quel que soit le contexte politique dans lequel elle est née.

Vous avez d'ailleurs souligné la qualité des services rendus par l'Agence française du médicament. Je me félicite de cette appréciation, car cette institution a très rapidement fait sentir son autorité et sa compétence dans la compétition internationale européenne, qui est assez rude.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.
Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. L'article suivant reconduit pour cette année la taxe due par les grossistes répartiteurs, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie. Nous ne pouvons que retenir ce dispositif, d'autant que le mode de calcul de la taxe a été réformé en janvier et que cette réforme a été acceptée, même si ce fut sans enthousiasme, par les professionnels.

Un autre article étend aux industriels les obligations de déclaration de pharmacovigilance, jusqu'ici applicables aux seules professions de santé.

Deux autres articles devraient recueillir, me semble-t-il, votre approbation.

Le premier inclut le remboursement des vaccinations, même non obligatoires, dans les prestations de base de l'assurance maladie.

Le second transfère à la direction générale de la santé le laboratoire d'hydrologie, qui avait été rattaché à l'Agence du médicament à travers le laboratoire national de la santé ; madame le ministre d'Etat, vous aviez promis à nos collègues MM. Cabanel et Descours - ils avaient d'ailleurs déjà déposé des amendements - d'apporter une réponse dans ce sens, et je pense que, comme moi, ils en seront satisfaits.

J'en arrive, enfin, s'agissant du volet « santé » de ce projet de loi, à l'article validant la convention médicale.

L'histoire de la vie conventionnelle entre les syndicats représentatifs de médecins et les caisses d'assurance maladie ne peut être contée sans qu'il soit fait référence à l'histoire des lois de validation d'actes administratifs.

Parmi les arrêtés interministériels approuvant les conventions conclues depuis quinze ans, seul l'arrêté approuvant la convention de 1985 n'a pas été annulé par le juge administratif.

En prévoyant de valider la convention, son avenant n° 1 et ses arrêtés d'approbation, le présent projet de loi introduit cependant deux innovations par rapport à l'histoire récente des conventions médicales.

Première innovation : la validation proposée est préventive, ni l'arrêté portant approbation de la convention ni celui portant approbation de son avenant n° 1 n'ayant en effet été annulés, à ce jour, par le juge.

Il s'agit là d'une bonne méthode, qui ne porte aucunement atteinte à la séparation des pouvoirs et qui répond à tous les critères de constitutionnalité posés par le juge constitutionnel. En particulier, elle est une mesure d'« intérêt général », compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, qui se remettrait difficilement de l'abandon de la maîtrise des dépenses de santé qui interviendrait en cas d'annulation des arrêtés d'approbation.

La seconde innovation est plus contestable et ne recueille pas mon adhésion. Répondant probablement à un souci de prudence, l'article 29 du projet de loi valide non seulement les arrêtés d'approbation mais aussi le texte de la convention elle-même.

Juridiquement, cela ne nous paraît pas utile, car la convention est un acte un peu particulier, qui ne peut entrer en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par arrêté ministériel. Elle « fait corps » avec celui-ci. Aussi, la commission vous proposera de vous en tenir à la validation des arrêtés d'approbation.

Les chapitres II et III du projet, consacrés respectivement à la protection sociale et à l'aide sociale, appellent peu d'observations de la part de la commission des affaires sociales.

Le chapitre II comporte trois articles. Nous accordons une attention toute particulière à l'article 10, qui crée une indemnité forfaitaire en cas de maternité pour les travailleurs indépendants non agricoles, ainsi que pour les praticiens et auxiliaires médicaux, et supprime la condition relative au remplacement des intéressées en cas d'interruption d'activité.

L'article 25 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a dissocié, à la suite du vote d'amendements que j'avais proposés en tant que rapporteur, les règles visant les assurées cotisantes des régimes de travailleurs indépendants de celles qui concernent les « conjointes collaboratrices », dans la perspective de les faire évoluer différemment, compte tenu des charges différentes qui pèsent sur ces deux catégories.

Pour les « conjointes collaboratrices », l'allocation de base restera complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

Nous nous sommes interrogés sur la situation spécifique des conjointes d'artisan ou de commerçant, qui partagent souvent l'intégralité des tâches de leur époux. Nous pensons que cette question devra être étudiée mais que, dans un premier temps, il est nécessaire de donner satisfaction aux assurées des régimes des non-salariés non agricoles qui acquittent directement des cotisations, supportent tout le poids de l'activité pour laquelle elles sont affiliées et qui ont été en pointe dans cette importante avancée que constitue l'indemnité journalière maternité.

Les articles 9 et 11 n'appellent que des modifications d'ordre rédactionnel.

L'article 9 prévoit d'unifier le régime d'exonération des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, ou ACCRE, qui, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, a été étendue aux chômeurs inscrits - et non plus seulement indemnisés - depuis plus de six mois et aux bénéficiaires du RMI.

Initialement, les bénéficiaires de l'ACCRE avaient droit au maintien de leurs droits sociaux au titre de leur activité antérieure et à une exonération des cotisations afférentes à ces prestations. Cette règle est impossible à appli-

quer pour les nouveaux bénéficiaires n'ayant jamais travaillé, et l'aménagement législatif est particulièrement bienvenu.

La commission a toutefois tenu à conférer à cette harmonisation un caractère rétroactif, car la loi quinquennale est applicable depuis plusieurs mois.

L'article 11 exonère les exploitants des mines nouvelles et ceux qui souhaitent reprendre des mines mises en liquidation judiciaire du mécanisme de péréquation institué par une loi de 1951 pour le financement des prestations de chauffage et de logement du personnel retraité des mines.

Ce mécanisme entraîne des charges considérables pour la cinquantaine d'exploitations encore en activité, et il est de nature à dissuader des repreneurs.

Je vous proposerai un amendement de précision permettant de mieux apprécier la portée de cet article.

En matière d'aide sociale, au chapitre III, l'article 12 rétablit le scrutin majoritaire pour la désignation des seuls conseils d'administration des centres intercommunaux d'action sociale en maintenant la représentation proportionnelle pour les centres communaux d'action sociale.

Même si, lors de l'examen de la loi du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le Sénat avait souhaité supprimer, à tous les niveaux, la représentation proportionnelle, il nous a semblé que le Gouvernement proposait là une solution équilibrée : la représentation proportionnelle est inapplicable pour les centres intercommunaux, d'où leur faible développement, mais elle est fort utile dans les centres communaux d'action sociale en renforçant le débat démocratique local.

Quant à l'article 13, il tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret du 30 décembre 1985 qui a privé de base légale le cadre budgétaire des centres d'aide par le travail en supprimant la distinction entre budget social et budget commercial.

Sur ces deux sujets, la commission des affaires sociales proposera quelques amendements visant à « toiletter » les dispositions en vigueur.

En matière de protection sociale, nous avons été saisis d'un grand nombre de demandes d'amélioration ou d'aménagement des textes législatifs en vigueur. Nous en avons retenu quelques-unes qui nous paraissaient justifiées. Je vous les signale à titre indicatif, mais j'y reviendrai lors de l'examen des amendements.

Il s'agit notamment des dispositions visant : à lutter contre la campagne de non-paiement des cotisations sociales qui a été lancée par le comité de défense des commerçants et artisans ; à permettre une meilleure représentation des caisses mutuelles régionales au sein du conseil d'administration de la CANAM, c'est-à-dire la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ; à rétablir la déductibilité sociale des cotisations versées au régime de retraite complémentaire des commerçants dit « ORGANIC complémentaire » ; à permettre l'exercice d'une activité mixte, salariée et libérale, au-delà de soixante ans ; à faire bénéficier du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales les titulaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile ayant des enfants de plus de trois ans ; enfin, à empêcher le cumul de prestations liées à la qualité d'enfant à charge et d'allocataire au sein d'un même foyer.

Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, vous connaissez mes intentions et celles de la commission des affaires sociales en ce qui concerne la question angoissante de l'aléa médical, aléa médical défini - nous pourrions sans doute facilement en convenir - comme

l'ensemble des conséquences exceptionnelles et dommageables pour la santé, voire pour la vie, de certains actes thérapeutiques ou diagnostiques en l'absence de toute faute.

C'est un point extrêmement important, chacun en est conscient. Il semble que les travaux auxquels vous avez vous-même largement contribué, madame le ministre d'Etat, ne soient pas parvenus à la maturité nécessaire. Aussi, après en avoir débattu en commission et en accord avec M. le président Fourcade, je serai amené à interroger le Gouvernement sur ce sujet demain après-midi.

Je ne doute pas que ce dernier sera en mesure d'apaiser, tout au moins temporairement, les inquiétudes de la commission, dans la mesure où nous verrons enfin poindre les réponses attendues aux questions qu'une large part de l'opinion est amenée à se poser à ce sujet.

Telles sont, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les remarques que la commission des affaires sociales voulait présenter. Je suis sûr que les débats auxquels nous procéderons, sur projet de loi toujours difficile du fait de son hétérogénéité, nous permettront d'apporter à des textes existants les améliorations nécessaires pour le bon fonctionnement de notre législation. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.
Très bien !

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, le titre II du DDOS, dont je suis le rapporteur, concerne le travail et l'emploi. Il contient neuf articles d'importance très diverse : deux d'entre eux méritent une attention particulière, les autres se présentent pour la plupart comme la suite de la loi quinquennale, sans apporter de véritables innovations. A ces articles, vous en avez ajouté quelques autres, monsieur le ministre, sous forme d'amendements, seion une coutume bien établie mais un peu regrettable, car elle nous oblige, le plus souvent, à les étudier dans la précipitation.

Le premier des deux articles innovants concerne la mise en place d'actions expérimentales en faveur du reclassement de demandeurs d'emploi indemnisés par les ASSÉDIC. Il s'agit, suivant un jargon couramment utilisé, « d'activer des mesures passives ». Ce dispositif a été proposé par les partenaires sociaux, dans un accord du 8 juin 1994, pour remplacer l'allocation compensatrice destinée aux chômeurs qui accepteraient un emploi moins rémunéré que ce que leur procure l'allocation unique dégressive, l'AUD. Cette allocation compensatrice avait été instituée par l'article 8 de la loi quinquennale. Les partenaires sociaux lui ont préféré un dispositif permettant, dans le cadre de « conventions de coopération », de continuer à verser tout ou partie de l'allocation unique dégressive à un chômeur engagé par une entreprise, de supprimer ou de réduire pour un temps les cotisations d'assurance chômage lors d'une création d'entreprise ou même pour l'embauche de chômeurs.

Il s'agit de dispositifs expérimentaux, prévus jusqu'au 31 décembre 1996, dans lesquels s'engage avec la plus extrême prudence l'UNEDIC, notamment pour prévenir toute accusation de concurrence déloyale.

J'ajoute que l'Etat, l'ANPE, les ASSEDIC, l'UNEDIC, les entreprises et tout organisme de formation ou d'insertion sont parties prenantes à la convention de coopération.

Bien que l'on ne sache pas ce que pourront donner ces expériences, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un dispositif intéressant, qui mérite d'être soutenu, car il ouvre de nouvelles perspectives.

L'article 22 lui donne la base législative dont il a besoin. Jusqu'à présent, en effet, les cotisations d'assurance chômage ne pouvaient être utilisées que pour verser des allocations à des chômeurs immédiatement disponibles pour reprendre un emploi, ce qui, bien sûr, en l'occurrence, n'est plus le cas.

Je vous inviterai donc, mes chers collègues, à l'adopter, non sans vous proposer cependant deux amendements.

En effet, la contribution de l'UNEDIC sera, le plus souvent, versée sous forme de subvention à l'entreprise qui accueillera le demandeur d'emploi. Or cette subvention subira un double prélèvement : fiscal au titre de l'impôt sur les sociétés et social au titre des cotisations sociales. Le prélèvement ainsi opéré sur l'aide de l'UNEDIC, alors que l'allocation de chômage n'est pas soumise à cotisation, est d'un tiers, ce qui en réduit naturellement la portée.

Les amendements que je vous soumettrai, vous l'avez compris, visent à éviter cette amputation, car il n'est pas opportun, en matière d'insertion comme en d'autres domaines d'ailleurs, de reprendre d'une main ce que l'on donne de l'autre. Ils ont donc pour objet, d'une part, de défiscaliser la subvention, d'autre part, d'exonérer de charges sociales la part du salaire correspondant à l'allocation chômage.

Je me permettrai, enfin, une remarque ; elle concerne l'indifférence dans laquelle est tenue la volonté du législateur qui avait institué une indemnité compensatrice, laquelle, on le voit bien, ne sera pas mise en œuvre. Il est vrai que ce n'est pas la première fois que pareille mésaventure nous arrive !

Le second article d'importance institue un contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans. Il s'agit de l'une des mesures prises par le comité interministériel du 13 octobre 1994 pour favoriser l'insertion et la réinsertion.

Je vous rappelle que ces mesures concernent l'accès à l'emploi, l'accès aux soins, les situations d'urgence et de rupture et le soutien aux associations. Y figurent des mesures déjà prévues et financées dans le cadre du projet de loi de finances, comme celles qui concernent les contrats de retour à l'emploi ou les contrats emploi-solidarité, et d'autres, comme celle qui nous intéresse, qui ne sont que partiellement financées ou pas du tout.

Il s'agit, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, d'instituer un dispositif d'insertion dont pourrait bénéficier le noyau dur des chômeurs de longue durée - RMIstes depuis plus de deux ans - non réinsérables dans le cadre des contrats de retour à l'emploi. La mesure consiste en une aide aux entreprises qui embaucheraient ces RMIstes sous contrat à durée déterminée de six à douze mois ou sous contrat à durée indéterminée. Cette aide, qui représente plus de 40 p. 100 du coût du poste de travail, serait double : versement d'une prime mensuelle de 1 850 francs, correspondant à l'allocation moyenne du RMI ; exonération de charges sociales patronales. Ces aides sont octroyées pour la durée du contrat et, au plus, pendant douze mois. Vous attendez, monsieur le ministre, la création de 50 000 emplois de ce type en 1995.

La commission espère qu'il en sera bien ainsi, car l'emploi des chômeurs RMIstes de très longue durée est un problème crucial. Cependant, elle se demande si les entreprises seront en mesure de « jouer le jeu », d'autant qu'un vaste choix de contrats aidés s'offre à elles ; le fait que ces personnes puissent être embauchées sous contrat à durée déterminée devrait néanmoins les y inciter.

J'en viens au problème que pose cet article au législateur.

Contrairement à ce que nous avons décidé par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'exonération instituée en faveur de ce contrat n'est pas compensée par le budget de l'Etat. Cela est indiqué expressément au paragraphe VII.

Il faut savoir que le montant de l'exonération, et donc de la non-compensation, peut être évalué à 1 milliard de francs pour 50 000 emplois en année pleine. Or, rien n'est prévu dans le projet de loi de finances à ce titre.

Il n'en reste pas moins que la volonté du législateur est tenue en échec : il est évident que, si chaque mesure nouvelle ou chaque extension d'une mesure ancienne est assortie d'un paragraphe précisant que l'exonération n'est pas compensée, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, qui pose le principe de la compensation, est vidé de toute portée. Cela paraît difficilement admissible.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est inacceptable !

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est pourquoi la commission vous proposera de supprimer le paragraphe excluant la compensation. Sur ce sujet, elle a en outre adopté deux autres amendements créant deux articles additionnels.

Le premier, à caractère interprétatif, vise à préciser à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale que toute extension d'une mesure existante déjà exonérée doit être compensée par le budget de l'Etat, afin d'éviter toute ambiguïté.

Le second reprend, afin de lui donner force de loi, un engagement du Premier ministre pris lors du débat sur la loi « famille » et selon lequel la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire serait compensée par l'Etat.

J'en arrive aux autres articles du titre II. Ces articles répondent à trois objectifs.

D'abord, il s'agit de corriger certaines erreurs ou oublis, notamment en termes de coordination de la loi quinquennale ou d'autres lois relatives, par exemple, à la prévention des difficultés des entreprises ou aux régimes de retraite.

L'accélération certaine de l'évolution législative, l'urgence dans laquelle nous examinons les textes, le fait que des dispositions relevant habituellement d'une commission sont renvoyées à d'autres commissions, le fait aussi que certaines dispositions sont modifiées à peine quelques semaines après avoir été votées, tout cela conduit à travailler sur des documents non mis à jour, qu'il faut reconstituer, sans avoir toujours le temps de rechercher dans les différents codes les éventuelles contradictions, ni de recenser toutes les coordinations qu'implique une nouvelle mesure, d'où la nécessité d'interventions législatives ultérieures. C'est ce qui est fait pour les articles concernant la procédure de licenciement, l'exonération des contrats de retour à l'emploi ou le versement d'un revenu de remplacement.

Est concerné aussi l'article 15 sur le repos compensateur pour heure supplémentaire. Mais la modification proposée, bien que cohérente avec l'esprit de la loi quin-

quennale, qui vise à encourager les créations d'emplois, à l'inconvénient d'alourdir les charges des entreprises. La commission a jugé qu'elle n'était pas opportune au moment où la reprise économique commence juste à se manifester; elle a donc supprimé l'article, contre la volonté de son rapporteur, je dois bien l'avouer.

Le deuxième objectif est d'affiner la loi quinquennale. La rédaction des décrets et des circulaires, la mise en œuvre par les intéressés de certaines dispositions ont montré que des améliorations ou des ajustements étaient ou possibles ou nécessaires, ce qui est après tout normal pour une loi de 83 articles. Sont ainsi précisées les modalités de rémunération dans le cadre de l'annualisation à temps plein ou à temps partiel.

La commission vous proposera par ailleurs un amendement afin que soit mieux coordonnée la collecte des contributions à la formation professionnelle des travailleurs indépendants, des professions libérales et des professions non salariées, en la confiant aux seules URSSAF. Cette disposition s'inscrit dans le droit-fil de l'allègement des contraintes administratives de la loi Madelin. Je crois qu'elle sera bien accueillie par les intéressés, qui se trouvaient sollicités par de multiples organismes.

Enfin, le dernier objectif est d'étendre certains dispositifs à d'autres secteurs que ceux qui étaient prévus initialement; ainsi en est-il du temps partiel annualisé pour les marins.

Le législateur est donc amené à procéder comme un sculpteur, par retouches successives. Cela est sans doute inéluctable, mais le travail législatif pourrait néanmoins être amélioré si l'on répartissait mieux l'ordre du jour sur la session, ce qui permettrait d'étudier les textes plus calmement.

A cela s'ajoutent deux articles qui n'ont qu'un rapport indirect avec la politique de l'emploi. L'un concerne la transposition dans notre droit d'une disposition de la convention internationale de Chicago de 1947 relative à l'aviation civile internationale, qui fixe à soixante ans l'âge limite au-delà duquel on ne peut plus exercer les fonctions de pilote ou de copilote dans le transport public international, disposition qui ne pose pas de problème à la profession, qui l'appliquait déjà en grande partie - je vous inviterai donc à l'adopter en l'état. L'autre concerne l'institution du congé de solidarité internationale, sur lequel je dirai quelques mots.

Il s'agit d'une idée ancienne du ministère de la coopération, du temps où notre collègue Jacques Pelletier était en fonctions, qui vise à doter notre pays de moyens élargis pour aider les pays en voie de développement. L'objectif est d'ouvrir ce type de coopération aux salariés, en leur assurant diverses garanties en termes de protection sociale et de réinsertion dans leur emploi. Cette disposition permettrait de disposer d'un corps de volontaires plus âgés et plus expérimentés que ceux qui partent actuellement.

L'idée a paru excellente à la commission car ces volontaires sont actuellement peu nombreux: un peu plus de 2 000. Elle vous proposera cependant d'élargir légèrement la mesure et, surtout, de mieux l'encadrer afin d'éviter les problèmes qu'elle pourrait poser aux petites entreprises. Il conviendrait aussi de faire bénéficier de garanties analogues les fonctionnaires qui partiraient dans ce cadre.

Quant aux articles additionnels que le Gouvernement nous soumettra, pour ne citer que les plus sensibles, ils concernent les associations intermédiaires et l'institution d'une participation du département au financement des

emplois consolidés à l'issue d'un CES - contrat emploi-solidarité. La commission les a acceptés, tout en les sous-amendant.

Tel est, monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel des observations de la commission des affaires sociales sur le titre II, qu'elle vous proposera d'adopter sous réserve de quelques amendements. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Chaque session parlementaire voit émerger un texte portant diverses dispositions d'ordre social, et ce n'est pas en soi une mauvaise chose. Non, c'est l'abus de la procédure qui la rend détestable.

Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, vous n'avez pas fait preuve de modération dans l'assemblage des dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

Certes, le texte contient des articles que nous adopterons volontiers, mais il en comporte d'autres qui nous feraient sortir les griffes s'ils devaient être adoptés en l'état.

Ce projet de loi n'est pas aussi hétérogène qu'il y paraît, dans la mesure où votre philosophie parcourt l'ensemble comme un fil qui, s'il était rouge, pourrait nous convenir, mais qui, très noir, nous donne des poussées d'urticaire!

Le texte s'ouvre sur des dispositions relatives à la santé.

La première vise à insérer un article L. 357-2 dans le code de la santé publique pour permettre le recrutement de médecins étrangers titulaires du diplôme français ou de médecins français ou étrangers titulaires de diplômes, titres ou certificats étrangers, reconnus équivalant au diplôme français, dans les établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier.

Ces dispositions recueillent notre plein accord. Mais nous pensons qu'en limitant le dispositif aux seuls établissements privés participant au service public hospitalier on exclut ainsi les établissements privés à but non lucratif qui, ayant conclu des conventions d'aide sociale, demeurent soumis au mécanisme tarifaire des prix de journée préfectoraux mais participent, de fait, à une mission de service dans des conditions très proches de celles qui prévalent dans les établissements participant au service public hospitalier. C'est pourquoi nous défendons un amendement permettant de compléter le dispositif.

D'autres mesures concernent la profession de préparateur en pharmacie, l'Agence du médicament, la pharmacovigilance, le remboursement des vaccinations. Nous les approuverons.

Reste l'article 29, le petit dernier de ce projet de loi, mais le premier du genre qui vise ni plus ni moins à valider préventivement une convention médicale. Cet article suscite notre total désaccord.

Qu'est-ce qui vous a poussée, madame le ministre d'Etat, à nous jouer ce tour? Le Gouvernement sait bien que les textes ainsi visés sont entachés d'irrégularités et que le Conseil d'Etat était sur le point d'annuler les arrêtés d'approbation tant de la convention que de son avenant numéro 1.

C'est pour éviter cette sanction inéluctable que vous nous demandez une telle validation préventive. Elle revient, de fait, à dessaisir le Conseil d'Etat, elle prive ainsi les citoyens qui l'ont saisi de leur droit à voir pris en considération leurs griefs et oblige le Parlement à valider une convention qui n'est pas celle que les partenaires ont signée!

Le procédé est pour le moins étrange : l'exécutif demande au législatif de dessaisir, en quelque sorte, le judiciaire. Le Gouvernement ouvre ici une énorme brèche.

Quitte à innover, nous aurions préféré que vous innoviez ailleurs, madame le ministre d'Etat, à propos des sages-femmes, par exemple.

La session d'automne donnait les moyens au Gouvernement de tenir ses promesses. Je vous entends encore, madame le ministre d'Etat, nous dire, ici même, le 19 mai dernier : « Je tiens à confirmer ici que le Gouvernement envisage de soumettre aux deux assemblées, lors de la session d'automne, un projet de loi sur cette question » - il s'agissait de l'ordre des sages-femmes. Elle poursuivait : « Car je me souviens d'avoir été très choquée, voilà quelque vingt années, du fait qu'un médecin soit président de l'ordre des sages-femmes ». Elle terminait sur ces mots : « Je ferai tout pour que ce soit maintenant une sage-femme. »

Le groupe socialiste ne voyant rien venir, il déposera un amendement qui, s'il ne traite pas l'ensemble du problème, a cependant pour objet de bien le poser.

Au chapitre II concernant la protection sociale, nous approuverons l'article 9. Il est effectivement judicieux d'unifier la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et de faire profiter des mêmes exonérations les allocataires du RMI ainsi que les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de six mois et qui créent une entreprise.

L'article 10 prévoit notamment le maintien et le doublement de l'allocation forfaitaire de repos maternel, le versement d'une indemnité journalière forfaitaire de maternité aux femmes qui cotisent au régime des travailleurs indépendants non agricoles et au régime des praticiens et auxiliaires médicaux en cas d'interruption d'activité, et ce pour faciliter l'arrêt de l'activité professionnelle indispensable tant pour la mère que pour l'enfant, dans un souci de protection maternelle et infantile. Cet article semble correspondre à une demande.

Nous suivrons aussi le Gouvernement sur cet article, sous réserve, cependant, d'obtenir certaines précisions.

M. le rapporteur a dit s'être interrogé sur la situation des conjointes d'artisans et de commerçants qui, plus que les conjointes collaboratrices du secteur libéral, partagent les tâches de leurs époux. Je souhaiterais savoir quand sera menée une étude sur ce thème afin que les deux statuts puissent être comparés et que les éventuelles disparités puissent être gommées.

Pour ses conséquences financières, cet article exige également des explications complémentaires. Cette mesure concerne en effet deux régimes : d'une part, les demandeurs indépendants non agricoles, qui relèvent de la CANAM ; d'autre part, les praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent de la CNAM.

Le rapporteur a estimé le coût de cette mesure à 240 millions de francs et indiqué qu'elle serait financée par les personnes relevant de la CANAM. Il serait hautement intéressant, en ces temps où la protection sociale des Français est à l'ordre du jour, que le Gouvernement donne à notre assemblée des précisions sur la situation financière de ce régime afin que les sénateurs votent en toute connaissance de cause une dépense supplémentaire en matière de protection sociale !

Lorsque M. le rapporteur indique que la mesure sera financée par la CANAM, cela signifie-t-il que la CNAM ne déboursa rien ?

Enfin, dans le chapitre concernant la protection sociale, le Gouvernement a introduit, à l'article 11, une mesure à laquelle il n'attribue qu'une portée limitée puisqu'il ne s'agirait, selon lui, que de modifications rédactionnelles.

Or, en voulant supprimer les prestations de chauffage et de logement aux mineurs retraités et à leurs veuves, vous voulez, me semble-t-il, supprimer une partie des avantages en nature qui leur étaient accordées. Ce sont des droits garantis par le statut du mineur, et je crains que l'article 11 n'ouvre une brèche dans ce statut.

En tant que sénateur d'une région charbonnière, je m'oppose à de tels projets. C'est pourquoi, là encore, des précisions s'imposent, et des garanties absolues seront demandées au Gouvernement.

Tout d'abord, je voudrais savoir quelles sont les cinquante exploitations encore en activité dont parle M. le rapporteur et qui seraient susceptibles d'être reprises.

Ensuite, qu'en est-il du secteur minier nationalisé ? Les mines de charbon appartiennent à ce secteur nationalisé et le pacte charbonnier qui vient d'être signé programme la fermeture de mines pour 2005. Qu'advierait-il des avantages en nature si, après 2005, un repreneur se faisait connaître ?

Vous le voyez, l'article 11 est beaucoup trop imprécis. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur d'avoir déposé un amendement. Cependant, s'il précise le dispositif initial, il ne nous donne pas totalement satisfaction.

Il conviendra, à tout le moins, d'établir une liste des établissements concernés, du moins d'en exclure expressément le secteur nationalisé, car nous n'accepterions en aucune manière que le statut du mineur soit mis à mal. Au reste, votre méthode, nous la connaissons bien désormais, qui consiste à grignoter, petit bout par petit bout, les droits des gens.

Le chapitre 3 du titre I^{er}, relatif à l'aide sociale, appelle également quelques indications complémentaires.

A propos des centres intercommunaux d'action sociale dont il est question à l'article 12, le Gouvernement peut-il préciser si l'inapplicabilité de la représentation proportionnelle est constatée en raison de la diversité et de l'hétérogénéité des communes qui y sont représentées ? Il est vrai que la représentation proportionnelle n'est pas envisageable dans les communes de moins de 3 500 habitants, où le panachage est en vigueur lors des élections municipales ; ces petites communes ne peuvent effectivement prétendre à la représentation proportionnelle. La modification apportée par l'article 12 répond-elle à cette inadaptation ? Nous souhaiterions être éclairés sur ce point.

Nous sommes favorables, madame le ministre d'Etat, aux dispositions proposées à l'article 13, qui précise, dans le cadre budgétaire des centres d'aide par le travail, quelles dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'aide sociale de l'Etat et quelles charges sont exclues.

Cette clarification est une mesure de principe, qui ne donnera que partiellement satisfaction aux associations si des assurances en termes financiers ne leur sont pas en même temps données.

Peut-être d'ailleurs pourriez-vous nous indiquer ici quelle sera, dans le budget de 1995, la dotation globale au titre de l'aide sociale de l'Etat prévue dans ce domaine et quelle est la marge de progression par rapport à 1994.

Le titre III du projet de loi comporte, en outre, un article 26 qui concerne la procédure de recrutement des personnes handicapées dans des emplois spécifiques des catégories A et B de la fonction publique avec la possibi-

lité qu'elles soient titularisées. En fait, il ne s'agit que de l'extension d'une mesure qui existe déjà pour les catégories C et D.

Partant du principe que le droit des personnes handicapées à une insertion sociale et professionnelle a été reconnu et affirmé à plusieurs reprises par tous nos gouvernements, la mesure nous semble judicieuse. Le Gouvernement semble également admettre que le secteur public peut ou doit jouer un rôle moteur en matière d'emploi des personnes handicapées.

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés fait obligation à l'Etat et à ses établissements publics d'employer sur leur effectif total au moins 6 p. 100 de personnes handicapées. Ce quota, si tant est que l'on puisse disposer de chiffres fiables, est loin d'être atteint. Les dernières statistiques dont on dispose indiquent que le taux réel est de 2,9 p. 100 pour l'année 1992.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quatre pour cent !

M. Charles Metzinger. Pouvez-vous nous dire si les dispositions de l'article 26 procèdent de ce constat et visent à améliorer ce quota ? Constituent-elles une réponse, au moins un début de réponse, à ce mauvais résultat ?

Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, nous sommes dans l'attente de vos réponses.

Comprenez que si, dès le départ, à l'occasion de l'examen de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ou d'autres projets concernant la protection sociale, par exemple, nous avons manifesté notre opposition à la philosophie qui inspire les textes du Gouvernement, nous ne sommes guère plus disposés aujourd'hui à approuver, dans ce texte portant diverses dispositions d'ordre social, plus communément désigné sous le sigle « DDOS », tout ce qui touche fondamentalement à des problèmes de société.

Un DDOS est un patchwork. Les pièces qui le constituent ne sont cependant pas réunies par hasard, car le tout procède d'une certaine logique. Il y a bien un fil conducteur, en l'occurrence la philosophie qui sous-tend la politique du Gouvernement. Et cette politique-là n'est favorable ni aux salariés ni aux retraités.

Tout ce que vous nous proposez depuis dix-huit mois en matière sociale tend à restreindre ce que les salariés et les retraités ont conquis souvent de haute lutte. Nous sommes donc plus que méfiants. D'ailleurs, cette méfiance semble également avoir atteint les représentants de la majorité, si l'on en croit les échos qui nous parviennent du Palais-Bourbon à propos du débat sur la sécurité sociale et les déclarations de certains porte-parole accrédités.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes ici au Sénat !

M. Jean Chérioux. Quel amalgame !

M. Charles Metzinger. Vous concevrez donc aisément que, malgré les appréciations positives que nous portons sur certains des articles, nous n'approuvons pas en l'état toute une série d'autres dispositions de ce projet de loi, que nous vous proposerons d'amender.

Au Gouvernement de nous répondre, à la Haute Assemblée d'approuver les corrections que nous apporterons à ce texte. Au groupe socialiste, alors, d'arrêter sa position définitive.

Pour le moment, nous ne sommes pas prêts à vous suivre. Mais, au fait, madame le ministre d'Etat, qui vous suit encore en matière de protection sociale ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes de nouveau saisis d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un DDOS.

Les DDOS ont une caractéristique sympathique : en général, ils sont fustigés par les parlementaires de l'opposition qui, sitôt arrivés au pouvoir, s'empressent d'en élaborer à leur tour. Le présent DDOS n'a pas failli à la tradition, qui se perpétue donc dans cette Assemblée, au gré des changements de Gouvernement.

Cela étant, de ce mal que les parlementaires dénoncent toujours peut sortir un bien.

J'interviendrai simplement sur les premiers articles qui concernent la santé, et notamment l'accès aux postes hospitaliers des médecins étrangers. Il était temps de légiférer sur ce point, et nous vous remercions, madame le ministre d'Etat, de nous le proposer.

Aujourd'hui, chacun sait que nombre de postes vacants dans nos hôpitaux sont pourvus par des médecins étrangers et que la formation et les compétences de la plupart d'entre eux sont sujettes à caution. Aussi était-il important que nous tentions d'organiser, par la voie législative, leur accès à ces fonctions pour que nos concitoyens soient assurés de la qualité des soins dispensés dans les hôpitaux. Le texte qui nous est soumis me semble répondre à cette attente.

Cependant, il ne faut pas nous leurrer. En effet, le problème des postes vacants et des médecins étrangers dans nos hôpitaux, c'est surtout celui de la revalorisation de la situation des médecins hospitaliers. Tant qu'il sera impossible de toucher à la fonction publique, nous ne réglerons pas ce problème, nous manquerons de médecins hospitaliers et nous continuerons de replâtrer une situation difficilement supportable.

Les choses étant ce qu'elles sont, l'article 1^{er}, qui essaie de réglementer la formation et les compétences de ces médecins hospitaliers, nous semble satisfaisant.

M. Metzinger, notamment, a évoqué le problème concernant la validation, par la voie législative, de la convention nationale des médecins. Comme il s'agit d'un accord partenarial, on ne devrait pas recourir à la voie législative, prétendent certains. Or, depuis que les conventions existent, à une exception près, elles ont toujours été validées par le législateur.

Ainsi, sans trop remonter dans le temps, je rappellerai que j'ai soutenu, en qualité de rapporteur de la commission des affaires sociales, le projet de loi de M. Teulade - ministre d'un gouvernement que je ne soutenais pas - sur la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Ce projet de loi concernait notamment la convention des infirmières. Le Sénat a approuvé ce projet de loi et notamment la convention des infirmières, ce qui nous a valu, de la part des syndicats d'infirmières, quelques réactions diverses.

M. Emmanuel Hamel. Justifiés !

M. Charles Descours. Il faut avoir le courage de ses opinions. J'ai soutenu ce texte parce qu'il me paraissait bon pour la sécurité sociale et pour l'organisation des professions de santé. Je soutiens, bien entendu, la disposition qui nous est présentée aujourd'hui et qui vise à valider la convention nationale des médecins. J'aurais souhaité que nos collègues socialistes se souviennent du projet de loi nous nous avons examiné en décembre 1993.

M. Franck Sérusclat. Ce n'était pas une transformation !

M. Charles Descours. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Par ailleurs, j'ai déposé nombre d'amendements qui concernent les ordres professionnels.

Le 19 mai 1994, lors d'une séance de questions d'actualité, je vous avais interrogé, madame le ministre d'Etat, sur le problème de l'ordre des sages-femmes. Vous m'aviez alors répondu, comme M. Metzinger vient de le rappeler, que ce problème serait réglé en même temps que le problème de l'ordre des médecins. Je crois savoir que le texte réactualisant l'ordre des médecins est prêt, mais qu'il ne sera pas soumis au Parlement au cours de la présente session parlementaire.

Il convient donc de créer des ordres pour les professions paramédicales, et d'abord pour les masseurs-kinésithérapeutes. Je rappelle que M. Belcour et moi-même avons déposé, en 1985, une proposition de loi visant à créer l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Neuf ans plus tard, cet ordre n'est toujours pas créé. Les quatre syndicats de masseurs-kinésithérapeutes, unanimes, commencent à s'impatiser. On le comprend bien.

L'éthique et la déontologie doivent être un souci constant de toute profession de santé. A l'évidence, la profession de masseur-kinésithérapeute, plus que toute autre, doit être encadrée, afin de bien différencier ce qui relève de la thérapeutique, et donc ce qui est remboursé, de ce qui relève du domaine du confort et du maintien, ou de la remise en forme, qui, évidemment, ne donne pas lieu à remboursement.

Au regard de l'éthique et de la déontologie, qui est une notion très importante, un ordre doit être créé pour les masseurs-kinésithérapeutes, qui sont unanimes à le souhaiter, quel que soit le syndicat auquel ils appartiennent. De même, les podologues, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux, et qui sont des prescripteurs, souhaitent la création d'un ordre pour leur profession.

Enfin, les sages-femmes, qui, elles, ont un ordre - il est présidé par un médecin-gynécologue, ce qu'elles supportent de plus en plus mal, et je suis tout à fait modéré en disant cela - souhaitent que la réforme de leur ordre soit inscrite le plus rapidement possible dans la loi. A cet effet, j'ai déposé un amendement.

Des amendements visent à instituer des ordres professionnels pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues, ce que ceux-ci demandent depuis longtemps. Il nous a paru juste de satisfaire cette revendication, d'autant que les masseurs-kinésithérapeutes, je le rappelle, madame le ministre d'Etat, se sont engagés dans un processus de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Je puis vous assurer que pour que les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent dans un tel processus, nous avons dû leur expliquer que nous nous battons pour obtenir la création d'un ordre pour leur profession. Nous avons soutenu le Gouvernement quand il a demandé une convention aux masseurs-kinésithérapeutes. Aussi, le Gouvernement ne peut décemment pas ne pas leur donner satisfaction sur ce point.

Les ordres que nous prévoyons de mettre en place pour les masseurs-kinésithérapeutes et les podologues sont calqués sur l'ordre des sages-femmes. Les règles professionnelles que les ordres auront pour mission de faire respecter seront élaborées avec le concours de la profession.

Les masseurs-kinésithérapeutes disposeront de conseils départementaux et régionaux de l'ordre et d'un conseil national de l'ordre. En revanche, les podologues, peu nombreux, auront un conseil national et des conseils régionaux, qui auront les mêmes compétences que les conseils départementaux.

Le niveau disciplinaire de première instance - et c'est important - sera constitué, comme c'est déjà le cas pour les sages-femmes, par le conseil régional de l'ordre des médecins, dont la composition sera modifiée pour comprendre des représentants de la profession intéressée lorsqu'une affaire disciplinaire qui la concerne sera évoquée.

En effet, il n'aurait pas été juste que les masseurs-kinésithérapeutes ou les podologues, qui sont des auxiliaires médicaux aux termes du code de la santé publique, soient placés dans une situation de totale indépendance par rapport à l'ordre des médecins pour leur juridiction disciplinaire de première instance alors que les sages-femmes, qui sont une profession médicale, ne le sont pas.

Afin de satisfaire une ancienne revendication des sages-femmes, je propose un amendement tendant à supprimer une disposition qui est obsolète - vous-même, madame le ministre d'Etat, l'avez ainsi qualifiée au mois de mai dernier. Cette disposition prévoit que les présidents des conseils national et départementaux de l'ordre des sages-femmes seront obligatoirement des médecins.

Mon amendement va même un peu plus loin puisqu'il vise à supprimer également la présence obligatoire d'un médecin au sein des conseils de l'ordre des sages-femmes. Que l'on me comprenne bien : je suis moi-même médecin ; dans votre réponse du mois de mai, madame le ministre d'Etat, vous nous aviez indiqué que vous aviez pris contact avec le président du conseil national de l'ordre des médecins et que ce dernier n'avait pas fait obstacle à la suppression de la présence des médecins dans l'ordre des sages-femmes s'agissant de la première instance. Mon amendement n'est donc pas un geste de défiance vis-à-vis de mes confrères. J'estime simplement que les sages-femmes sont adultes et qu'elles peuvent gérer leurs affaires quotidiennes par elles-mêmes.

Enfin, j'ai déposé un dernier amendement visant à accroître les moyens des instances disciplinaires du conseil de l'ordre des médecins. C'est la conséquence des amendements précédents, s'ils sont adoptés. Il s'agit de prévoir la présence de deux conseillers d'Etat supplémentaires pour gérer les conflits susceptibles de naître de la création de ces nouveaux ordres.

Telles sont les dispositions sur lesquelles je souhaitais insister en cet instant. Ce projet de loi comporte, bien sûr, d'autres articles, sur lesquels j'interviendrai au cours de la discussion des articles.

Cela étant dit, le groupe du RPR et moi-même voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, pas de grandes surprises : les dispositions contenues dans ce DDOS s'inscrivent pour l'essentiel, au moins pour ce qui concerne votre approche de la lutte contre le chômage, dans la continuité de votre fameuse loi quinquennale pour l'emploi.

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est normal !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. On peut d'ailleurs s'étonner que, quelques mois seulement après l'adoption de ce texte dit de société et alors que tous ses décrets ne sont pas encore sortis, le Gouvernement éprouve le besoin de prendre des mesures qui vous offrent, entre autres dispositions, la possibilité de faire de nouvelles entorses au code du travail.

Je vous l'ai déjà dit lors de votre dernière audition par la commission des affaires sociales de notre Haute Assemblée, monsieur le ministre, vous m'avez convaincue. Je suis convaincue au moins sur un point, mais essentiel, celui de votre incapacité à envisager de véritables réformes pour lutter contre ce fléau qu'est le chômage.

M. Marcel Charmant. Très bien !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Je suis au regret, au risque de me répéter une nouvelle fois, de devoir vous exprimer notre refus d'une action gouvernementale s'enfermant dans une politique économique inadaptée. Tout le monde reconnaît que nous devons faire face à une crise de la demande, mais le Gouvernement continue imperturbablement à apporter des remèdes uniquement appropriés à une crise de l'offre.

Bien sûr, vous nous expliquez que la lumière est au bout du tunnel, que l'économie redémarre, que les créations d'emplois augmentent régulièrement et que, si le chômage continue de croître, c'est principalement en raison des femmes qui anticipent une reprise du marché de l'emploi. Bref, à vous entendre, sans elles, tout irait bien, tout irait mieux en tout cas.

MM. Emmanuel Hamel et Dominique Leclerc. Quelle caricature !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Que voit-on en fait ? Nous voyons un chômage qui prend des proportions sans cesse plus dramatiques malgré les dizaines de milliards de francs donnés sans aucune contrepartie aux entreprises. Nous voyons une aggravation du nombre des chômeurs de longue durée, une augmentation des profits qui bénéficie aux détenteurs de capitaux mais pas aux salariés et encore moins aux exclus. Nous voyons une explosion des heures supplémentaires et des contrats précaires, un maquis législatif et réglementaire sans cesse plus obscur, donc inopérant et je passe sur les soupçons de manipulation des chiffres des offres d'emplois dénoncées par différentes organisations syndicales.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et M. Louis Souvet, rapporteur. Oh !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ce n'est pas raisonnable !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Vous avez pu le lire comme nous !

Je voudrais revenir brièvement sur votre théorie selon laquelle les mauvais chiffres du chômage au cours des derniers mois - vous avez évoqué ce point lors de votre dernière audition par la commission - proviendraient du retour des femmes sur le marché de l'emploi. Monsieur le ministre, vous évoquez ici une thématique dangereuse, qui ne peut qu'engager un débat stérile et inacceptable sur la place des femmes dans notre société et sur une évolution qui correspond autant à une aspiration collective qu'à une nécessité économique, évolution qui devrait positionner les femmes sur le marché de l'emploi au même titre que les hommes. (*Applaudissements sur les trèves socialistes.*)

En fait, vous n'admettez pas, monsieur le ministre, vos erreurs d'analyse sur la façon de limiter la casse sociale des deux dernières années de récession que nous venons de vivre et sur la manière de profiter au mieux de la reprise pour créer des emplois partout où cela est possible.

Les arguments que vous utilisez soulignent l'impuissance d'un gouvernement aux abois, miné par des déchirements internes, qui révèlent son incapacité non seulement à enrayer le chômage, mais également à le penser en termes exacts.

Vous « pensez » mal le chômage, monsieur le ministre, et vous ne « pensez » pas les réformes, celles qui envisagent la réduction du temps de travail sans diminution du pouvoir d'achat, de nouveaux modes de financement de la protection sociale ne pénalisant pas l'emploi, le temps choisi, celui qui enrichit et qui épanouit ; ou bien encore une véritable réforme de la fiscalité pour un meilleur rendement, mais aussi pour une plus grande équité.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous devriez prendre conscience que le travail quitte la société du travail et qu'il est urgent de repenser la société.

Je suis parfaitement consciente de la gravité de ces remarques. Elles mettent en évidence toutes les insuffisances de la politique que vous avez choisi de mener depuis dix-huit mois et que nos concitoyens critiquent de plus en plus.

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que les socialistes n'ont eu de cesse, depuis votre arrivée aux affaires, de vous mettre en garde les conséquences des actions que vous avez engagées. Même vos amis du CNPF font preuve d'une très grande ingratitude en contestant vos choix après avoir, il est vrai, allègrement profité de vos largesses.

Depuis des mois, nous tentons de vous convaincre que, pour créer des emplois, il convient de favoriser une reprise de l'activité économique grâce à une croissance de la consommation.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il faut prendre un décret, monsieur le ministre !

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Les dizaines de milliards de francs que vous avez accordés en pure perte au patronat pour favoriser l'emploi auraient été, reconnaissez-le, mieux utilisés s'ils avaient servi à accroître le pouvoir d'achat des Français.

Aujourd'hui, le président de la commission sociale du CNPF s'interroge sur la pertinence et l'efficacité d'une baisse des charges pesant sur les entreprises pour créer des emplois. Voilà qui devrait vous inciter à réfléchir.

Malheureusement, l'article 23, outre le recul social qu'il constitue, outre l'idée que les RMIstes seraient des sous-salariés, outre le fait qu'il remet en cause le SMIC, démontre que vous ne sortez pas de votre logique.

Je pense que vous mesurez d'ailleurs parfaitement les risques de dérive que cet article peut générer. Votre récent appel au civisme des chefs d'entreprise vaut, à cet égard, à lui seul, plus que de longs discours.

En fait, l'article 23 vous permet de gravir un échelon supplémentaire dans la voie de la régression sociale. Il est d'autant plus inacceptable en l'état qu'il constitue un reniement de la parole du Gouvernement et qu'il passe outre aux décisions récentes de la représentation nationale en ne compensant pas, par le budget de l'État, les exonérations prévues.

Un tel mépris de la représentation nationale et des partenaires sociaux, une telle violation des lois sont absolument intolérables.

En tout état de cause, vous ne trompez personne, et le contenu de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'inscrit parfaitement dans la logique libérale que vous défendez régulièrement.

L'article 15 en est une illustration supplémentaire, puisque vous allez toujours plus loin dans la justification de la primauté de l'économie et du profit sur l'homme.

Si l'annualisation du temps de travail ne doit pas être condamnée *a priori*, elle doit aller de pair avec une réduction et une réorganisation du temps de travail. Tel n'est pas votre choix, puisque vous préférez étendre aux hommes la gestion en flux tendu applicables aux marchandises. En clair, l'économie n'est pas au service de l'homme ; c'est à l'homme de se plier aux lois d'airain de l'économie et de s'adapter aux exigences de l'entreprise.

Quelle belle société vous voulez nous construire ! Avec une telle logique, on peut s'interroger sur la part que le libéralisme accordera à la sphère privée de la vie de chaque individu et si, tout simplement, ce dernier aura droit à une véritable vie familiale et sociale.

A l'article 17, vous généralisez le non-lissage des salaires pour les personnes travaillant dans un secteur soumis à des pointes d'activité saisonnières. Quel mépris de l'individu ! Quel mépris du salarié !

Si un spéculateur réalisant régulièrement de fabuleuses plus-values peut se résoudre à voir ses revenus varier dans une grande proportion d'un mois sur l'autre, comment croire qu'une personne ayant un salaire moyen inférieur au SMIC peut supporter des variations de salaire de un à cinq d'un mois sur l'autre ?

Certains articles de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social relatifs au travail et à l'emploi auraient peut-être pu recueillir notre adhésion s'ils n'avaient manqué à ce point de précision.

Je pense, par exemple, à l'article 18, qui jette les bases d'un congé de solidarité internationale. Il reprend une initiative prise en 1990 par M. Jacques Pelletier, alors ministre de la coopération et du développement dans le gouvernement de Michel Rocard, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur.

Comment ce congé peut-il s'articuler avec le compte épargne-temps créé voilà peu de temps ? Une personne au chômage peut-elle en bénéficier ? Si oui, à son retour, considère-t-on que sa période de chômage a été gelée afin de lui assurer un montant d'allocation de chômage comparable à celui dont elle disposait à son départ ? En cas de plan social dans l'entreprise, quelles sont les garanties pour la personne en congé de solidarité internationale ? Voilà autant d'interrogations qui résultent du flou de cet article 18.

Dans le même ordre d'idées, examinons maintenant l'article 22. Il semble traduire la volonté du Gouvernement de s'aventurer sur le terrain de l'expérimentation en matière de transformation des dépenses passives du chômage en dépenses actives. La question est importante et l'approche expérimentale me semble constituer la meilleure voie.

Malheureusement, l'article 22 fait trop l'impasse sur les « expérimentés », si je puis me permettre cette expression. Tout est appréhendé en termes de structures, jamais en termes d'individus. Je crains, malheureusement, que cette approche ne soit très révélatrice.

Des précisions nous semblaient absolument nécessaires à propos, par exemple, de l'affirmation du caractère d'absolu volontariat pour les personnes entrant dans ce dispositif expérimental.

Nous attendions également des assurances concernant leur statut. Nous ne saurions accepter l'idée que le refus d'un bénéficiaire d'une allocation de chômage d'entrer dans ce système puisse entraîner une remise en cause du versement de ses allocations.

Une autre question est importante : les personnes entrant dans ce système continuent-elles d'être considérées comme des chômeurs ? Leur allocation unique dégressive continue-t-elle à courir, au risque de les faire passer, à la fin de la période expérimentale, d'une situation de salarié chômeur indemnisé actif à celle de RMIste ?

Une précision selon laquelle, pendant la période dite de « reclassement professionnel », l'allocation unique dégressive est gelée nous aurait semblé pour le moins particulièrement pertinente.

Des précisions concernant les obligations de l'employeur nous auraient également paru nécessaires, notamment sur le double aspect de sa participation financière et du contrat de travail devant faire obligatoirement suite à cette période de reclassement professionnel.

De même, des garanties concernant les secteurs d'activité dans lesquels de telles expériences pourraient être menées sont indispensables. Les circonscrire au secteur des services à la personne nous semblerait très pertinent, sinon toutes les dérives sont possibles.

L'UNEDIC risque de financer non pas de nouveaux emplois mais bien des emplois de substitution, ce qui ne saurait être tolérable. Nous risquerions, là encore, d'assister à une nouvelle attaque contre la légitimité même du SMIC. Bref, l'article 22 nous semble, en l'état, trop ambigu et propice à des dérives inacceptables.

Le Gouvernement a reconnu que le volet relatif au travail et à l'emploi de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'inscrivait dans la suite logique de la loi quinquennale pour l'emploi que nous avons farouchement combattue. Nous prenons acte qu'il n'infléchit pas sa ligne. Si la Haute Assemblée refusait d'adopter nos principaux amendements, nous nous verrions contraints de rejeter ce texte. (*Applaudissements sur les trèves socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le mécontentement grandit, l'opinion bouge en profondeur, mais le Gouvernement ne veut entendre ni ses colères ni ses refus.

Hormis quelques dispositions positives, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui nous est aujourd'hui soumis aggrave les mesures contenues dans la loi quinquennale et les lois sur la santé publique et la sécurité sociale.

L'ensemble de ces lois récemment votées constitue une agression frontale d'envergure contre les droits sociaux de notre pays et une tentative de remodelage en profondeur de nos modes de vie fondés sur les acquis sociaux de ces dernières décennies.

M. Marcel Charmant. Très bien !

Mme Michelle Demessine. Ainsi, le code du travail est battu en brèche au rythme des décrets d'application de la loi quinquennale.

Les schémas sanitaires aboutissent à la fermeture de milliers de lits et de services, ainsi qu'à la suppression de postes indispensables et remettent en cause l'accueil et la sécurité des malades.

La sécurité sociale se « dévitalise » et répond de moins en moins aux besoins des assurés.

Encore plus de sacrifices, telle est l'orientation du Gouvernement, confirmée dans son rapport au Parlement sur la sécurité sociale. La couverture des assurés se réduira encore davantage.

L'injonction du Conseil européen visant à réduire nos propres déficits sociaux est inacceptable et si le Gouvernement plie, c'est en raison de la convergence de ses propres choix politiques avec ceux du traité de Maastricht.

Le maître-mot du rapport est la réduction des dépenses de santé. Il faudra consommer moins de médicaments, écourter les séjours dans les hôpitaux, être moins remboursés et payer toujours plus.

La solution, d'un point de vue comptable, est simple. Elle est, sur les plans politique et social, rétrograde et inacceptable pour un pays moderne à l'aube du troisième millénaire.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse que nous avons un niveau de protection sociale très élevé que beaucoup nous enviaient. Des moyens scientifiques et technologiques évolués existent pour mieux se soigner. En même temps, les besoins en matière de santé grandissent, tant en raison des progrès qui prolongent la vie qu'en raison de la dégradation des conditions de travail et de vie de nombreuses personnes.

Ce projet de loi tend à valider la convention médicale pour en faire un outil redoutable de mise en œuvre de cette politique contre les assurés.

En se donnant pour objectif de freiner les dépenses d'assurance maladie, cette convention veut contraindre les médecins, y compris par la menace de sanctions financières, à réduire, au mépris de leur déontologie, ce qu'ils estiment nécessaire à la santé de leurs patients. Elle vise non pas, comme on tente de le faire croire, à responsabiliser les médecins mais à culpabiliser conjointement les médecins et les malades.

Les articles 2 et 3 de ce projet de loi étendent encore l'accès des professions de pharmaciens et de préparateurs en pharmacie à des ressortissants étrangers hors CEE, confirmant ainsi le risque de dévaloriser ces professions et d'altérer leur rôle dans notre politique de santé publique.

Le rapport du Gouvernement vise particulièrement l'hôpital public, alors que celui-ci se trouve déjà au bord de la catastrophe. Il faudrait sabrer encore dans les dépenses en raison d'une diminution accrue de la dotation globale : de 6,27 p. 100 en 1993, elle est passée à 4,5 p. 100 en 1994, mais elle n'atteindra que 4,02 p. 100 en 1995.

Le Gouvernement met ainsi progressivement l'hôpital public en faillite, laissant ce secteur aux appétits des groupes privés.

Depuis des années, dans le domaine de l'emploi comme dans celui de la santé et de la protection sociale, des sacrifices sont exigés et consentis pour parvenir, finalement, à des situations toujours plus graves.

En 1993, 22 milliards de francs d'économies ont été imposés dans les dépenses de santé des ménages. En 1994, c'est de 30 milliards de francs qu'il s'agit.

Outre les problèmes humains que ces économies entraînent, c'est, à chaque fois, la santé publique qui en « prend un coup ».

Il faut ajouter les taxes et impôts divers : 18 milliards de francs et 19 milliards de francs de CSG en 1993 et 1994 ; 15 milliards de francs de taxes sur les tabacs et alcools en 1994.

On promet aujourd'hui l'équilibre des comptes de la sécurité sociale pour 1997 à partir de la seule réduction des dépenses... si les Français acceptent de se serrer la ceinture davantage.

Quelle crédibilité peut-on accorder à cette orientation, alors qu'en même temps fusent de partout des déclarations annonçant de nouvelles contributions, notamment par l'augmentation de la CSG ou de la TVA, si l'on en croit certains rapports officiels ?

Cette orientation du Gouvernement est surtout inefficace pour répondre aux besoins du pays. Quand on parle de protection sociale, il faut faire le bon diagnostic. D'ailleurs, le rapport le relève, la sécurité sociale est malade du chômage, de l'insuffisance des salaires.

Elle l'est aussi, et ce n'est pas négligeable, de la multiplication des exonérations. Celles-ci s'élevaient, en 1994, à 27 milliards de francs ; le projet de budget pour 1995 les porte à 40 milliards de francs, dont 12 milliards de francs ne seront pas compensés, et certaines de ces exonérations figurent dans ce DDOS.

Il s'agit donc bien de questions de choix !

L'actualité récente a dévoilé le scandale des poursuites engagées par le Trésor public au nom de certains hôpitaux publics, dont celui de Carcassonne, contre certains assurés. Il s'agit, en réalité, de factures impayées concernant des frais d'hospitalisation, alors que nous savons tous que le forfait hospitalier constitue un facteur d'inégalité devant la santé. Des dizaines des milliers de familles sont concernées. On n'hésite pas à les poursuivre, mais, dans le même temps, l'Etat reste laxiste face à la dette des employeurs, qui s'élève, pour la seule année 1994, à 20 milliards de francs, les URSSAF manquant des moyens nécessaires pour contrôler les entreprises et procéder aux recours.

Nous exigeons que les saisies contre ces assurés cessent sans délai et que soit engagé le recouvrement des sommes dues par les employeurs en activité, qui s'élevaient, en montant cumulé, à 90 milliards de francs à la fin de 1993.

Par ailleurs, certaines caisses se lancent dans des opérations culpabilisant médecins et assurés en ne remboursant plus certaines visites à domicile ou en interrompant certains arrêts pour maladie prescrits par le médecin traitant.

Pourquoi l'Etat ne règle-t-il pas sa propre dette à la sécurité sociale, qui se chiffre, selon certaines estimations, à plus de 43 milliards de francs ? Il y a là deux poids, deux mesures. De tels choix sont insupportables ; d'autres sont possibles pour une véritable politique de croissance créatrice d'emplois. La revalorisation des salaires, celle des prestations familiales et du RMI s'imposent pour une relance durable de notre activité économique, au lieu et place de l'incessante ritournelle sur la réduction du coût du travail.

L'argument du caractère élevé des prélèvements obligatoires en France est fallacieux, car il ne prend en compte qu'une partie de la masse salariale. En incluant le salaire directement versé aux salariés, la France passe, en la matière, en huitième position des pays nord-européens. Les Français sont donc loin d'être trop payés.

Au demeurant, à quoi bon vouloir réduire le coût d'un produit si celui-ci ne se vend pas ? Nos entreprises ne peuvent embaucher que si elles produisent, et elles ne peuvent produire que si elles vendent. Or les clients nécessaires sont les salariés, les chômeurs et les retraités. C'est leur pouvoir d'achat qu'il faut augmenter, et nous ne sommes plus les seuls à le dire.

Les aides nouvelles prévues par ce projet de loi dans sa partie consacrée à l'emploi sont inopérantes sur le développement de l'emploi, mais très opportunes pour réduire les statistiques du chômage à la veille d'élections présidentielles. Elles mettront en concurrence les salariés entre eux

et les chômeurs, pour aboutir à la précarité et au retour au chômage, l'éternel bénéficiaire restant l'employeur, qui renouvelle les hommes pour garder ses avantages.

Depuis dix-huit mois, le Gouvernement a distribué 90 milliards de francs d'aides aux entreprises. Cette somme représente 600 000 emplois payés au SMIC pendant la même durée. Où sont les 600 000 emplois ? Entre-temps, le nombre des chômeurs a augmenté de 260 000 !

La loi quinquennale a abrogé les commissions départementales de contrôle des fonds publics pour l'emploi et la formation, instaurées sur l'initiative des parlementaires communistes. On constate à quel point ces commissions auraient pu être utiles pour empêcher la dilapidation de l'argent public.

L'allocation du RMI, dont l'objet est d'aider les plus démunis, est littéralement détournée, pour une part, vers les employeurs, en se substituant au salaire que ceux-ci devraient verser.

Persistant dans sa démarche, le Gouvernement tente, par amendement, de reporter sur les départements la responsabilité du dixième de l'aide égale à l'allocation RMI reversée aux employeurs. Cela revient à augmenter d'autant les charges des conseils généraux ou à réduire le montant global des allocations en faveur des RMistes.

Les cotisations ASSEDIC liées au travail des salariés et versées à l'organisme en leur nom propre, destinées à leur être reversées solidairement le cas échéant, sont détournées de la même manière.

Nous sommes, ô combien, favorables à tout ce qui peut permettre à un RMiste, à un chômeur de sortir de l'exclusion où il est maintenu. Mais, pour les intéressés, non seulement l'emploi stable n'est pas garanti, mais leurs indemnités ou allocations leur sont proprement extorquées.

Les effets pervers de l'annualisation de la durée du travail et du temps partiel sont confortés et aménagés dans ce projet de loi, et même étendus à la profession de marin. Pour ces derniers, quel sens cela peut-il avoir compte tenu de leur disponibilité et de leur subordination constante et forcée en mer, sinon la volonté de réduire abusivement leur rémunération ?

Si cette logique n'a pas de fin, on peut d'ailleurs imaginer, regardant le ciel, que les astronautes ont du souci à se faire pour l'avenir de leurs conditions de travail !

Quelques dispositions positives sont inscrites dans ce projet. Dans la partie relative à la santé, la contribution des grossistes répartiteurs, bien qu'insuffisante, est reconduite. Mais pourquoi n'est-elle pas tout simplement définitivement acquise ?

Certaines professions indépendantes, médicales notamment, vont bénéficier d'une protection améliorée en matière de maternité. Nous nous en félicitons car c'est une mesure de justice, mais elle reste néanmoins en deçà de la protection des salariés, maintenant encore une inégalité des femmes devant la maternité.

L'abaissement de l'âge de fin d'activité de pilote et de copilote dans le transport aérien public nous paraît d'une certaine cohérence en matière de sécurité. Pourtant, un accord signé le 3 novembre dernier entre le ministère des transports et un syndicat de branche reporterait la limite d'âge pour le droit à la retraite des contrôleurs de la navigation aérienne entre cinquante ans et cinquante-sept ans, au lieu de cinquante ans et cinquante-cinq ans actuellement. Notre groupe ne saurait accepter la validation, par un amendement du Gouvernement, d'une telle disposition, car elle ne va pas dans le bon sens.

Le projet de loi étend la durée du repos compensateur à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées entre trente-neuf heures et quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés, au lieu de 50 p. 100 dans la loi quinquennale. Il est effectivement de règle, en droit du travail, de privilégier la solution la plus favorable au salarié.

C'est pourquoi je voudrais signifier mon désaccord face à l'amendement de la commission des affaires sociales visant à supprimer cette disposition dans le projet de loi. La motivation exprimée par les auteurs de cet amendement rend cette suppression encore plus inacceptable quand ils disent leur peur de contraindre ces entreprises à embaucher.

Plutôt que d'embaucher des chômeurs, ce qui se justifierait aisément par l'accumulation des heures supplémentaires qui créent ce repos compensateur, notre commission, semble-t-il, préfère rogner sur un droit des salariés, qui sont surexploités. J'espère que le Sénat repoussera un tel amendement, qui va contre l'emploi !

Ce projet s'inscrit dans une logique dont l'inefficacité est démontrée.

Une politique de plein emploi passe par des mesures autrement audacieuses. Les salariés d'EDF font d'ailleurs la démonstration qu'une réduction des horaires à trente-cinq heures sans perte de salaire permettrait l'embauche de 12 500 agents, pour un coût de 3 milliards de francs. Le Gouvernement fait le choix de prélever ce même montant sur les fonds de cette entreprise pour ses besoins budgétaires, apportant en même temps la preuve que cet argent était disponible.

L'ensemble des contrats précaires, notamment les CES, doivent être transformés en véritables contrats de travail, ce qui correspond le plus souvent à l'emploi effectivement réalisé. Les services publics sont une pépinière de centaines de milliers d'emplois à créer. Réservons 50 p. 100 de ces emplois aux jeunes, dans tous les secteurs.

Comment espérer insérer les jeunes, et ceux qui le sont moins, si leur travail n'est pas reconnu, si leurs efforts ne sont pas valorisés, si leur salaire reste à la traîne ?

Pourquoi ne pas prélever 70 milliards de francs sur les 600 milliards de francs votés pour la loi de programmation militaire ? Une telle somme permettrait d'accomplir un effort sans précédent pour réduire le nombre de jeunes qui sortent sans formation du système scolaire.

Le projet de loi qui nous est soumis est enfermé dans une logique de choix politiques qui, jusqu'à ce jour, n'ont fait qu'aggraver la situation de l'emploi et les conditions de vie, de travail et de santé de nos concitoyens. C'est pourquoi nous continuons à ne pas vous suivre sur ce chemin. Nous voterons donc contre ce texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon propos se limitera aux articles concernant la santé. Je m'adresserai donc plus particulièrement à M. Douste-Blazy, ministre délégué à la santé - Mme le ministre d'Etat ne m'en voudra pas, je l'espère, d'établir cette différence au sein des responsabilités respectives de chacun.

Permettez-moi tout d'abord de dire qu'un projet de loi portant DDOS est en général - cela paraît être sa fonction - une loi « surprise », quelquefois étonnante. Il n'y a pas très longtemps, l'un de vos prédécesseurs - M. Séguin - avait ainsi profité d'un DDOS pour faire passer toute une loi ; la plupart du temps, c'est un article dissimulé

parmi d'autres qui tente d'apporter une solution discutable, si ce n'est douteuse, à un problème délicat. Ici, ce sera l'article 29, dont nous parlerons tout à l'heure.

Je suis choqué, monsieur le ministre - ne m'en veuillez pas pour ce jugement - par cet article 29, et je serais très chagriné que vous le défendiez. J'ai de vous l'image d'un personnage clair, net, sincère, et, pourquoi ne pas le dire ? d'un adolescent...

M. Emmanuel Hamel. Précoce ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. ... à la naïveté de bon aloi dans une société pleine de traquenards. Et je ne voudrais pas que vous tombiez dans un traquenard en défendant cet article 29. Mais j'y reviendrai plus tard.

Pour l'instant, et très rapidement, je dirai, comme l'a fait tout à l'heure mon collègue Charles Metzinger, que je suis favorable à un certain nombre des articles qui nous sont présentés concernant la santé.

S'agissant de l'article 1^{er}, comme notre collègue Claude Huriet, avec lequel il m'arrive de partager des points de vue communs et des propositions communes, je pense qu'il est bon d'insister sur la nécessaire valorisation du statut des praticiens hospitaliers, j'allais dire ordinaires parce que français. Si, aujourd'hui, on déplore tant de places libres dans ce secteur, c'est bien en partie parce que le statut des praticiens hospitaliers n'est pas suffisamment attirant. Je crois donc que cet article 1^{er} est le bienvenu.

Les articles 2 et 3 sont la transcription de directives européennes.

Le premier intéresse plus l'Islande, la Suède et la Norvège que la France.

Quant aux fonctions de préparateur en pharmacie, elles évoluent beaucoup, actuellement, mais leur contenu est tout de même relativement différent dans les pays du Nord, en particulier aux Pays-Bas, et dans les pays latins. Un recentrage à l'échelon européen est peut-être souhaitable.

En ce qui concerne l'article 8, il est normal que le laboratoire d'hydrologie ne reste pas du ressort de l'Agence du médicament et soit intégré à la direction générale de la santé. L'eau ne pose jamais de problème d'autorisation de mise sur le marché. Que, pour d'autres raisons, les marchés liés à l'eau doivent être contrôlés, c'est vraisemblable, mais cela ne concerne pas l'Agence du médicament !

Il n'y a pas de raison que l'Agence du médicament ait des tarifs différents des tarifs européens. Si elle a des tarifs plus bas, on aura tendance à penser que les services qu'elle rend sont d'une qualité moindre. Il faut prendre en considération les deux termes du raisonnement : elle doit se doter de moyens financiers, mais aussi assurer une qualité de service, et cela a un coût.

Certes, actuellement, l'Agence du médicament ne connaît pas de problèmes financiers à proprement parler. N'ayant pas fait d'investissement, elle a encore à sa disposition un bon « matelas » ; mais ce matelas ne restera pas toujours aussi épais. Il faut donc prévoir, et, à cet égard, la disposition me paraît bonne.

Dans un souci de solidarité, la contribution au financement de l'assurance maladie des répartiteurs doit être reconduite, d'autant que, grâce aux techniques informatiques et de communication, les modalités de gestion de leurs stocks ont été grandement modifiées, ainsi d'ailleurs que leurs relations avec leurs clients. Tout cela a, certes, un côté positif - faire mieux en moins de temps - mais aussi un côté négatif - supprimer peut-être des emplois, ce qui posera vraisemblablement un autre problème.

L'article 6 traite de la pharmacovigilance. Il est dommage de voir qu'il faut obliger les professionnels à signaler les incidents liés à la prise de médicaments, y compris de médicaments homéopathiques, tant cette démarche devrait être naturelle de la part de tout professionnel de la santé.

Il est de bonne méthode, par ailleurs, de préciser que l'obligation de signalement porte aussi sur les insecticides, acaricides et les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact.

L'article 7, qui concerne les vaccinations, ne pose pas de problème particulier.

Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'article 29 - j'y reviens.

Une convention a été signée par des partenaires ; elle lie donc ces partenaires. Je donne lecture de son dernier paragraphe : « Les médecins à temps plein hospitaliers qui exercent une activité libérale dans le cadre de la présente convention ou dans le cadre du secteur privé hospitalier au sein d'un établissement public avec ou sans hébergement, à l'exclusion des soins externes, optent, en application de l'article 8 du décret n° 87-944 du 25 novembre 1987, pour la perception de ces honoraires par ledit établissement. »

Or, voilà que, tout à coup, le mot « optent » de la convention devient « peuvent opter » dans l'arrêté !

Chacun sent bien la différence : dans un cas, il y a obligation, dans l'autre, c'est laissé à la discrétion du praticien, qui, utilisant le service public laissé à sa disposition pour exercer son activité libérale privée, ne dira pas combien il a fait payer, quel est le montant de ses honoraires, et mettra l'argent dans sa poche s'il le veut.

S'il faut être attentif à ce genre de comportements par principe, il faut l'être encore plus dans un monde où la tentation de l'argent devient prédominante sinon dans toute la population, du moins chez 10 p. 100 à 15 p. 100 des gens, qui, toutes professions confondues, veulent gagner de l'argent sans qu'on le sache.

Monsieur le ministre, vous avez vous-même dénoncé les agissements de chirurgiens orthopédiques - notamment - qui non seulement ont utilisé des organes sans avoir la certitude que ceux-ci n'étaient pas contaminés, y compris par le sida, mais qui, en plus, ont trouvé le moyen de faire payer 80 000 ou 90 000 francs ce qui en valait 15 000 !

Je ne jette l'opprobre sur personne : c'est un fait, et c'est pourquoi j'évoquais tout à l'heure cette société pleine de traquenards. Nous sommes dans un monde où l'argent - la faute n'en incombe pas seulement à certains, hier ou aujourd'hui - a pris une place telle qu'on a l'impression que, pour en avoir, on fait n'importe quoi.

Or, en modifiant la convention, vous créez des conditions qui favorisent ce genre de comportements.

La rédaction de la convention était claire. D'ailleurs, les signataires de cette convention, c'est-à-dire l'ensemble des médecins autres que les médecins praticiens hospitaliers, demandent qu'on en revienne au texte de la convention.

En outre, comme le disait tout à l'heure mon collègue et ami Charles Metzinger, vous portez un coup bas au Conseil d'Etat, qui est aujourd'hui saisi. Le Conseil d'Etat peut casser un arrêté ; devant la loi, il ne pourra plus rien. C'est à la limite de la malhonnêteté, et que vous défendiez cette position me chagrine, monsieur le ministre.

Nous défendons également un amendement concernant les objecteurs de conscience. Cet amendement, que nous présentons assez régulièrement, avec M. Dreyfus-Schmidt notamment, vise à ce que les délais pendant lesquels on peut demander à bénéficier de l'objection de conscience aillent jusqu'à l'incorporation.

Actuellement, le délai s'achève quinze jours avant. Or, très fréquemment, les objecteurs attendent le dernier moment et, quand ils sont incorporés, comme ils n'ont pas fait leur demande, on les met au trou ! Et il faut un procès pour les en sortir.

Ce qui nous choque également, c'est qu'un garçon qui jouit de ses droits de citoyen ne puisse plus, à aucun moment, les exercer dès lors qu'il est militaire ou policier auxiliaire. Qu'il ne les exerce pas pendant le temps et dans les lieux de son activité militaire ou policière, soit ! Mais en dehors ?

Enfin, je souhaite que la pharmacie départementale du Rhône et celles de quelques autres départements puissent être incluses dans les statuts des pharmacies d'intérieur.

Tels sont les points sur lesquels je souhaitais, pour l'instant, attirer l'attention, rejoignant sans réserve aucune dans leurs critiques mes deux collègues qui, avant moi, ont évoqué plus longuement les autres dispositions du projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui se compose de deux parties essentielles, l'une consacrée aux problèmes de santé et de protection sociale, l'autre concernant le travail et l'emploi.

Je n'évoquerai, pour ma part, que les dispositions concernant la santé et la protection sociale.

Nous savons tous qu'un texte portant diverses dispositions d'ordre social comporte des dispositions d'importance variable.

Il s'agit, en l'occurrence - je me permets de le rappeler succinctement - des médecins étrangers et de leur intégration dans le service public hospitalier, des ressources de l'Agence du médicament, de l'adaptation du code de la santé publique et, notamment, de la profession de pharmacien et de préparateur en pharmacie à la législation européenne, de l'homogénéisation dans les différents régimes de protection sociale du remboursement des vaccins et, enfin, de la validation législative de la convention médicale, qui nous a valu des réactions d'un certain nombre de syndicats ces derniers jours.

C'est essentiellement cette partie du projet de loi qui suscite chez moi un certain nombre d'interrogations.

J'observe en effet que l'article 10 crée une indemnité journalière forfaitaire pour les assurées non salariées non agricoles en cas d'interruption de leur activité professionnelle.

Or, nous savons que ces professions indépendantes bénéficient maintenant d'une indemnité de remplacement visant à indemniser les frais engagés pour le recrutement d'un personnel salarié embauché afin de pourvoir à leur absence.

Le projet de loi n'améliore donc sensiblement ce régime qu'en permettant aux non-salariées non agricoles de percevoir une indemnité de remplacement, et ce sans que le versement de cette indemnité soit subordonné au remplacement effectif par un salarié.

C'est là une amélioration notable pour les épouses de commerçants et d'artisans, mais qui me conduit à m'interroger sur la pérennité de l'ancienne législation dans le régime agricole.

En effet, les épouses d'exploitants agricoles ne bénéficient que de l'allocation de remplacement, dont l'attribution est d'ailleurs enserrée dans un certain nombre de conditions très restrictives puisqu'il faut, d'abord, avoir cessé son activité sur l'exploitation pendant au moins une semaine comprise dans une période commençant six semaines avant l'accouchement et se terminant dix semaines après, et, ensuite, être effectivement remplacé par l'intermédiaire d'un service de remplacement conventionné par la caisse de mutualité sociale agricole du département. Par ailleurs, le remplacement doit porter sur les mêmes travaux que ceux qu'effectuait l'intéressée.

On voit que, là encore, la législation agricole demeurera en retrait par rapport à l'amélioration que l'article 10 du présent texte apporte à la protection sociale des professions indépendantes non agricoles.

Si je suis, bien sûr, favorable à cette disposition, j'aimerais néanmoins savoir, madame le ministre d'Etat, si son extension à la profession agricole a été envisagée.

La deuxième question que j'ai été amené à me poser est la suivante.

Afin de lutter, selon les propres termes de notre excellent rapporteur, M. Claude Huriet, contre la campagne de non-paiement des cotisations sociales lancée par une organisation de « défense » des commerçants et d'artisans, un article additionnel après l'article 11, proposé par la commission, vise à rendre solidairement responsables les personnes incitant à la souscription de contrats définis comme nuls d'ordre public.

En effet, actuellement, certains groupements de défense contestent, tant à l'échelon national que sur le plan européen, l'existence même des régimes de protection obligatoires des non-salariés en organisant le refus de l'affiliation et du paiement des cotisations sociales obligatoires ainsi qu'en proposant la souscription, en contrepartie, de contrats d'assurance maladie auprès de compagnies d'assurances privées en dehors du cadre réglementaire ou législatif.

C'est, bien sûr, leur droit, mais il me semble qu'il faut lutter contre cette pratique et trouver un remède en rendant solidairement responsables les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription de contrats définis comme nuls d'ordre public par l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale.

La disposition proposée par la commission me semble particulièrement bienvenue et tout à fait judicieuse ; mais, là encore, je m'interroge sur la situation du régime agricole dans ce domaine.

En effet, nous savons que la contestation et le boycott des cotisations se sont étendus, ces derniers temps, au régime social agricole et se sont accompagnés de voies de fait ou même de pillages de caisses. Il s'agit d'actes délictueux contre lesquels les caisses sont passablement démunies de protection juridique.

Je suis membre du conseil d'administration d'une caisse départementale. Chez nous, c'est relativement calme, mais des incidents extrêmement sérieux se sont produits ailleurs.

Le code de la sécurité sociale punit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende quiconque qui, par manœuvre concertée, aura organisé, ou tenté d'organiser,

le refus, par les assurés, de se conformer aux prescriptions de la législation sociale et de s'affilier ou de payer les cotisations dues.

Ces dispositions ne sont cependant applicables, dans le régime agricole, qu'aux régimes des prestations familiales agricoles et non pas, comme le prévoit l'article additionnel après l'article 11, proposé par la commission, aux trois branches de la protection sociale : assurance maladie, allocations familiales et assurance vieillesse.

Au surplus, dans le projet de loi de modernisation agricole, le ministre de l'agriculture semble avoir prévu, à l'article 36, d'inclure un article visant à déclarer nulles d'ordre public les clauses ou conventions conclues par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire. Or cet article du projet de loi de modernisation agricole ne traite que des personnes physiques - et non pas des personnes morales - et ne traite guère des manœuvres concertées visant à boycotter le paiement des cotisations. Là encore, cet aspect de la législation agricole est en retrait par rapport à la législation générale.

C'est ainsi, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, que, ne contestant nullement les dispositions prévues par ce texte et qui concernent les non-salariés non agricoles, je souhaiterais néanmoins avoir une réponse à mes interrogations sur leur prolongement, ou leur non-prolongement, dans le cadre de la législation sociale agricole.

Quant au projet de loi portant DDOS qui nous est soumis, madame le ministre d'Etat, je le voterai bien sûr, avec les amendements proposés par nos excellents rapporteurs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, si j'ai décidé d'intervenir dans la discussion générale, c'est, d'une part, parce que je pense qu'il ne faut perdre aucune occasion d'expliquer les raisons du combat que nous menons contre la douleur, d'autre part, parce que j'ai déposé un amendement tendant à améliorer la manière dont notre système de soins la prend en charge et qu'une explication s'impose.

Comme vous le savez, un groupe d'études des problèmes posés par le traitement de la douleur a été constitué au Sénat le 12 octobre dernier. La journée d'auditions publiques qu'il a organisée, voilà deux semaines, a connu un retentissement évident. C'est d'ailleurs de cette journée d'auditions que découle tout naturellement l'amendement que je proposerai. Nous poursuivrons ces travaux jusqu'au début du mois de décembre et nous déposerons un rapport dans lequel figureront des propositions qu'il conviendra de mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Si le sujet du traitement de la douleur rencontre un tel écho, si des lettres d'encouragement nous parviennent tous les jours, si nous recevons aussi des appels, souvent émouvants, émanant de malades comme de médecins, c'est que le traitement de la douleur préoccupe tous les Français.

Ceux-ci veulent que cesse cette déconcertante aberration : alors que les malades de notre pays bénéficient des techniques de soins les plus sophistiquées, certains ne reçoivent pas toujours les traitements, reconnus ailleurs,

qui pourraient les empêcher de souffrir. Nous avons donc décidé d'agir, et d'agir vite, car chaque jour qui passe est un jour de perdu de trop pour celui qui souffre.

C'est l'honneur du Sénat tout entier de s'être engagé dans cette voie. Je voudrais remercier mes collègues de la commission des affaires sociales d'avoir donné un avis favorable à l'amendement que j'ai déposé, et remercier le Gouvernement de l'accueil qu'il a réservé à l'initiative de notre assemblée de constituer un groupe d'études.

Notre amendement à la fois les malades, les médecins, en ville comme à l'hôpital, et l'administration de ce dernier.

Il vise à ajouter un nouvel article dans le chapitre de la loi hospitalière consacrée aux « droits du malade », chapitre dont la paternité revient à notre excellent collègue M. Claude Huriet, rapporteur, et à la commission des affaires sociales, qui avaient réussi à le faire admettre par l'Assemblée nationale. Les droits du malade avaient donc reçu le soutien du Parlement tout entier. Je suis convaincu que celui-ci accordera le même soutien aujourd'hui, quelles que soient les appartenances politiques, quelle que soit l'assemblée, car, nous le savons bien, mes chers collègues, la douleur n'a pas de camp.

Le nouvel article que je propose d'insérer dans le chapitre consacré aux droits du malade fait obligation aux établissements de santé de mettre en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent. Croyez-moi, cette obligation n'est pas un vœu pieu : les établissements de santé devront, selon leur importance, réfléchir et préciser ces moyens dans le projet d'établissement. Des centres anti-douleur peuvent être adaptés dans certains établissements et inutiles dans d'autres, où il suffira d'un comité de coordination créé à l'image des comités médicaux qui se constituent, auprès des CME, par exemple pour les infections nosocomiales ; il pourra assurer la nécessaire coordination de la prise en charge de la douleur au sein de l'hôpital en faisant appel à toutes les disciplines. Pourront être aussi organisées des consultations anti-douleur. Ainsi - enfin ! - les établissements disposeront-ils d'une base légale pour créer des centres anti-douleur ou pour retenir toute autre formule destinée à prendre en compte cette obligation de prise en charge de valeur dans le cadre de leurs activités.

Aux médecins, aux directeurs d'hôpitaux, au personnel soignant de réfléchir pour déterminer la meilleure manière de la mettre en œuvre dans leur propre établissement.

L'amendement que je proposerai concerne également les médecins de ville et les médecins en formation. Il précise que les CHU assureront la formation initiale et diffuseront les connaissances acquises sur le traitement de la douleur, aussi bien à la médecine de ville que dans les établissements. Nous aurons l'occasion d'intervenir à nouveau au cours de l'examen du projet de loi de finances afin que soient dégagés les crédits nécessaires à des centres régionaux de référence, chers au cœur de M. Douste-Blazy, pour que ceux-ci puissent assumer la mission nouvelle qui leur sera confiée.

Notre combat ne s'arrêtera pas là : dans un prochain rapport, qu'il publiera le 8 décembre, le groupe d'études fera d'autres propositions, en particulier dans les domaines de la prescription et de la délivrance des antalgiques majeurs, de la formation des personnels et des centres de soins palliatifs.

Mais je tenais à profiter de l'occasion qui nous est offerte avec la discussion de projet de loi portant DDOS pour faire en sorte que, dès aujourd'hui, soient engagées les premières mesures législatives urgentes qui marqueront

notre volonté commune qu'enfin, dans notre pays aussi, soient maîtrisées la douleur et l'angoisse qu'elle engendre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, après avoir écouté avec une grande attention Mme le ministre d'Etat, M. le ministre, MM. les rapporteurs et les sept orateurs qui viennent de se succéder, il me paraît utile de résumer les principaux enjeux du projet de loi qui nous est soumis.

Par définition, tout le monde le sait, un projet de loi portant DDOS est un texte hétéroclite, qui compte, au départ, un certain nombre d'articles, dont le nombre est doublé, voire triplé à l'issue de la discussion, parce que de nombreux amendements sont déposés.

Ce projet de loi comprend trois séries de dispositions.

La première série de dispositions, les plus nombreuses – MM. les rapporteurs les ont parfaitement exposées et je les en remercie – conviennent tout à fait à la commission des affaires sociales. Elles consistent soit à remédier à des lacunes de notre système de protection sociale, soit à préciser utilement un certain nombre de dispositifs.

Je citerai les mesures qui tendent à favoriser une meilleure intégration des médecins qui travaillent dans le service public hospitalier. Il s'agit de donner à des étrangers la capacité, par le biais de concours et de contrôles d'aptitudes très précis, de pouvoir utilement remplir les postes vacants dans nos hôpitaux.

A cet égard, madame le ministre d'Etat, comme certains vous l'ont demandé – je crois même que tous l'ont fait – nous serions heureux que, sans négliger le recours aux praticiens étrangers, vous nous indiquiez quelles sont vos perspectives et vos idées pour améliorer le sort des praticiens hospitaliers qui sont un peu « corsetés » dans leur statut.

Nous déplorons tous le grand nombre de postes vacants dans nos hôpitaux, et l'insertion de praticiens étrangers permettra sans doute de régler quelques problèmes. Mais ce n'est pas tout. Le problème de fond, c'est l'inadaptation et le caractère trop précis et trop rigide du statut des praticiens hospitaliers. Nous serions heureux, à l'occasion de cet article, que vous nous disiez quelles sont vos grandes idées à cet égard.

La deuxième série de dispositions, qui nous conviennent aussi tout à fait – et, là, je m'adresse à M. le ministre du travail – figurent dans l'amendement, transmis un peu tardivement, puisque nous l'avons eu hier soir, qui précise les conditions d'intervention des associations intermédiaires.

Ce texte était nécessaire, car un certain nombre de conflits se déroulent sur le terrain, soit avec les organisations syndicales, qui nous ont inondés de fax, soit avec les entreprises privées de travail temporaire, qui s'estiment atteintes dans leur « fondamental », si je puis employer cette expression monétaire. Je crois que le texte qui nous est proposé, assorti des sous-amendements que M. Souvet, rapporteur, a fait adopter par la commission, nous permettra de conserver ce mécanisme qui est essentiel pour redonner un sentiment d'appartenance à la collectivité nationale à beaucoup de chômeurs de longue durée ou de chômeurs de plus de cinquante ans et qui se sentent un peu exclus.

Je voudrais dire à cet égard combien je suis attaché au fonctionnement des associations intermédiaires. Il est clair que, dans le texte qui nous est proposé, leur champ d'activité se trouve un peu réduit ; mais leurs conditions d'intervention sont précisées. Un agrément préfectoral, donc à l'échelon le plus proche du terrain, est mis en place.

Dans cette affaire où beaucoup d'hypocrisie s'est manifestée depuis quelques jours, où l'on nous accuse d'attenter à la liberté des petites entreprises ou de ressusciter les loueurs d'ouvrage du Moyen-Age, etc., je voudrais affirmer que peu de gens, sur le terrain, s'occupent vraiment de réinsérer les chômeurs de longue durée ou ceux qui, pour des raisons variées, sont totalement exclus du marché du travail. Si les associations intermédiaires n'existaient pas, nous éprouverions beaucoup de difficultés à réinsérer dans la société un certain nombre d'hommes et de femmes qui méritent leur place au sein de celle-ci.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de la proposition que vous nous faites. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

Enfin, s'agissant toujours des dispositions auxquelles nous sommes favorables, je voudrais dire que tout ce qui renforce la sécurité de notre appareil sanitaire – à savoir l'Agence du médicament, la pharmacovigilance, le meilleur contrôle exercé sur la fabrication des produits médicaux nouveaux, etc. – va dans le bon sens. Je ne regrette pas que toutes ces mesures figurent dans un projet de loi portant DDOS, parce qu'elles sont nécessaires. D'ailleurs, MM. les rapporteurs ont proposé de les compléter sur un certain nombre de points.

J'en viens aux dispositions qu'à sa majorité la commission des affaires sociales propose d'introduire dans le texte et qui sont donc, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, soumises à votre bonne volonté. J'espère que celle-ci sera grande, mais je n'en doute guère puisque vous avez annoncé tout à l'heure à la tribune que vous accepteriez quelques-unes de nos propositions.

Il s'agit d'abord – il vient de le présenter – de l'amendement de notre collègue M. Neuwirth qui tire les premières conclusions du groupe de travail qu'il anime et qui est consacré à l'examen des problèmes posés par le traitement de la douleur. C'est une affaire essentielle, qui intéresse tous ceux qui souffrent. C'est une affaire dans laquelle une bonne concertation entre le Gouvernement et le Parlement, et sur l'initiative du Parlement, pourrait permettre d'améliorer les choses. Avec ce texte, et sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances – nous avons en effet pris quelques assurances auprès de nos collègues de la commission des finances – il sera possible d'accroître l'effort en matière de lutte contre la douleur. Je remercie donc M. Neuwirth de ses propositions.

La deuxième initiative est due à M. Charles Descours, qui nous a proposé de créer une série d'ordres professionnels et de remettre de l'ordre, si je puis dire, dans l'ordre des sages-femmes. Cette initiative importante, sans remettre en cause la structure des ordres et le rôle du corps médical dans notre société, permet d'instituer quelques règles de déontologie.

Nous nous apercevons toujours davantage, dans notre société marchande, que quelques règles de déontologie ne sont pas de trop ; bien au contraire, leur utilité est certaine pour éviter de nombreux inconvénients.

Voilà une vingtaine d'années, si tout le monde avait respecté, chacun à sa place, les règles déontologiques, nous n'en serions certainement pas là !

Enfin, j'évoquerai l'initiative de notre collègue M. Jean Chérioux, qui relance une fois encore, à travers son amendement n° 66, le débat sur la diffusion du virus de l'immunodéficience humaine. Cette question complexe est, malheureusement, au cœur de nombre de préoccupations, et je ne doute pas, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, que cet amendement sera l'occasion d'un débat approfondi, comme le mérite cet important sujet de société, qui implique une coopération très étroite entre le Gouvernement et le Parlement.

Je terminerai par les sujets qui nous fâchent, car il en est évidemment quelques-uns.

Le premier, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, a trait aux dispositions financières attachées aux mécanismes d'aide à l'embauche des bénéficiaires du RMI par les entreprises.

Nous sommes d'accord sur la mise en place de ce mécanisme et sur cet essai, qui va permettre de favoriser l'emploi d'un certain nombre de RMistes. Mais, monsieur le ministre du travail, comme je l'ai déjà dit à voix haute, il est vraiment scandaleux de remettre en cause des principes posés par un texte dont l'encre est encore humide, par une loi que nous avons votée au mois de juillet.

Cette loi posait que, pour conforter la séparation des branches de la sécurité sociale et pour assurer le retour à l'équilibre de chacune d'entre elles dans une perspective coordonnée, le Gouvernement prendrait à sa charge la compensation de toutes les exonérations. Or, voilà que, quelques mois plus tard, par le premier texte prévoyant des dispositions d'ordre social, le Gouvernement demande au Parlement de supprimer cette compensation !

Madame, messieurs les membres du Gouvernement, je considère que c'est là une faute politique : cela revient à considérer le Parlement comme une chambre d'enregistrement sans mémoire. Par conséquent, j'espère pouvoir, par le biais d'un scrutin public, démontrer aux entourages des ministres et aux administrations qui, dans ce gouvernement, occupent une place beaucoup trop grande, qu'il n'est pas possible de violer impunément les droits du Parlement ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et indépendants, du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.*)

Il est un deuxième sujet qui nous fâche, certes un peu moins mais il est tout de même désagréable : il s'agit de l'article 15, relatif au repos compensateur, et surtout de l'amendement n° 56, déposé hier soir, qui impose d'innombrables obligations aux entreprises.

Monsieur le ministre du travail, je vous en conjure, il faut que ceux qui rédigent les textes et qui essaient, avec un marteau-pilon, d'écraser un moucheron, se rendent compte qu'avant d'imposer des obligations nouvelles à la totalité des entreprises ils doivent y réfléchir à deux fois et bien évaluer si cela en vaut la peine, surtout à une époque où des services ministériels entiers se consacrent à la simplification des formalités administratives !

Est-il bien utile de demander à toutes les entreprises françaises qui font venir de l'étranger des salariés pour remplir des missions temporaires de faire une déclaration préventive ? En fait, c'est totalement idiot !

En osant proposer un tel dispositif, les auteurs du texte prouvent qu'ils ne savent pas du tout comment fonctionne une entreprise, que l'Union européenne existe et que des salariés sont en permanence en voyage d'un pays à l'autre ! Dans ces conditions, demander aux entreprises de se soumettre à une telle déclaration, sous prétexte de

s'assurer de la régularité de l'affiliation à la sécurité sociale pour la branche accidents du travail, est complètement absurde.

Oui, cela nous fâche, car cela nous montre, monsieur le ministre, je le répète, que ceux qui font les textes n'ont, malheureusement, aucune connaissance de la réalité de l'entreprise, qu'elle soit petite, comme dans l'amendement n° 15, ou grande, comme dans l'amendement n° 56. J'en déduis, mes chers collègues, qu'il nous faudra envisager d'adopter des dispositions législatives visant à organiser, pour les jeunes fonctionnaires, des stages dans les entreprises ! Ils verraient ainsi comment cela fonctionne ! Après avoir été affectés à la tâche de faire les déclarations, ils auront moins tendance à proposer la multiplication de ces dernières chaque fois qu'ils rédigeront une loi ! (*Applaudissement sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, et de l'Union centriste. - Murmures approbateurs sur les travées socialistes.*)

Mme Michelle Demessine. Il faudrait aussi mettre M. Fourcade devant une machine !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il est un troisième et dernier point qui nous fâche : les rapports entre l'Etat et les départements s'agissant du RMI.

Le projet de budget prévoyait un dispositif que nous avons combattu : le transfert aux départements de 25 p. 100 de la charge du RMI. Ce texte n'a pas été adopté à l'Assemblée nationale. On me dit qu'un accord a été conclu - je ne sais pas avec qui ! - prévoyant une participation des départements à la prolongation des contrats emploi-solidarité après deux ans, avec une sorte de taxation minimale de 10 p. 100 sur les crédits d'insertion.

Voilà ce que l'on me dit. C'est peut-être vrai. Je crois cependant que seul le Parlement est apte à délibérer de ce genre de sujet, quelle que soit l'activité des représentants des associations d'élus.

Nous comprenons l'idée - elle n'est pas mauvaise - de conforter les contrats emploi-solidarité pour un certain nombre de personnes qui sont dans la difficulté. Mais il ne faut pas se tromper de cible et créer de nouvelles obligations aux départements.

Autant nous sommes favorables à l'élaboration d'un système conventionnel entre l'Etat et les départements tendant à mettre en place un tel dispositif, autant nous sommes défavorables à l'instauration d'une obligation de prise en charge qui ne serait pas compensée. Cela ferait deux fois dans le texte, monsieur le ministre du travail. C'est beaucoup !

Par conséquent, tout naturellement, puisque nous défendons ici l'ensemble des collectivités territoriales, nous avons déposé un amendement visant à redonner à cette mesure le caractère conventionnel qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Ainsi, mes chers collègues, ce texte comporte trois séries de dispositions.

La première série, la plus importante, peut être votée sans difficulté, grâce aux amendements qui ont été déposés.

La deuxième série apporte des enrichissements ou des améliorations ; elle suscitera quelques débats entre la commission et le Gouvernement, mais je vous demande, mes chers collègues, de suivre l'avis de votre commission des affaires sociales.

La troisième série est constituée par quelques dispositions critiquables ; leur suppression nous permettra de parvenir à un meilleur texte.

Je ne doute pas que, parti de vingt-neuf articles, ce projet de loi atteindra les soixante à soixante-dix articles, comme tous les DDOS. Par ailleurs, l'année prochaine, il fera sûrement l'objet de modifications, puisque tout ce qui est urgent et immédiat doit être corrigé l'année suivante!

Cela étant, j'espère que nos travaux se poursuivront dans une atmosphère aussi bonne que celle qui a présidé à la discussion générale. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

6

SOUHAITS DE BIENVENUE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE

M. le président. Je suis heureux de saluer la présence dans notre tribune officielle de M. Andreï Kozyrev, ministre des affaires étrangères de Russie, qui a tenu, à l'occasion de la visite officielle qu'il effectue actuellement en France, à se rendre au Palais du Luxembourg.

Je forme des vœux pour que les entretiens qu'il vient d'avoir au Sénat contribuent à renforcer les relations entre la France et la Russie, notamment sur le plan parlementaire. Je rappelle que nous avons d'ailleurs accueilli, en juin dernier, pour la première fois, une délégation de la Chambre Haute du Parlement de Russie.

Sa visite, qui intervient deux ans après la conclusion du traité d'amitié et de coopération entre nos pays, ne manquera pas de favoriser un dialogue plus que jamais nécessaire entre deux puissances qui peuvent jouer un rôle capital pour le maintien de la paix et de la stabilité en Europe et dont l'amitié réciproque est, selon le mot du général de Gaulle, « un impératif de la géographie et une constante de l'Histoire ».

Je souhaite à M. le ministre des affaires étrangères de Russie, au nom de la Haute Assemblée, la bienvenue et une fin de séjour agréable et fructueuse dans notre pays. (*Mmes et MM. les sénateurs, Mme le ministre d'Etat et MM. les ministres se lèvent et applaudissent.*)

7

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je tiens tout d'abord à remercier chacun des orateurs, en particulier M. Huriet, qui aura largement contribué à clarifier notre discussion par sa présentation du projet de loi et des amendements de la commission.

Pourtant, monsieur le rapporteur, l'étendue et la diversité des matières abordées ne facilitaient pas votre tâche.

Sans revenir sur l'ensemble des sujets qui ont été abordés et sur la plupart desquels je me suis d'ailleurs exprimée dans mon exposé introductif, je voudrais répondre à certaines des préoccupations que vous avez développées.

M'adressant, tout d'abord, à vous, monsieur Neuwirth, je tiens à vous dire que je partage entièrement le combat que vous menez pour le renforcement du traitement de la douleur dans notre système de soins. Le Gouvernement soutiendra votre demande tendant à ce que la douleur soit mieux prise en compte dans les priorités de l'activité hospitalière et dans l'enseignement de la médecine. Il est certain que la France a encore beaucoup de progrès à faire dans ce domaine.

M. Descours a abordé un problème particulièrement important, qui intéresse l'ensemble de votre assemblée. Je crois d'ailleurs que la commission a adopté les amendements qu'il a déposés, tendant à la création d'ordres professionnels pour les masseurs-kinésithérapeutes et pour les pédicures-podologues.

Il s'agit d'une revendication très ancienne de ces deux professions. L'évolution des conditions d'exercice, responsabilités croissantes et l'exercice très majoritairement en secteur libéral ont rendu de plus en plus justifiée cette demande.

Il s'agit de définir clairement des règles morales, éthiques et déontologiques et de charger la profession de les appliquer à travers une structure ordinale capable de sanctionner les dérives et les abus.

Les amendements présentés par M. Descours tendent à mettre en place une responsabilisation accrue des professionnels. C'est une orientation qu'approuve le Gouvernement, même si, par leur ampleur et leur nouveauté, les dispositions législatives qu'il proposent, qui ne sont pas exactement du domaine du projet de loi que nous discutons, auraient sans doute mérité un peu plus le temps de la réflexion. Ne prend-on pas le risque de légiférer un peu vite, sans avoir fait précéder le débat législatif d'un travail suffisamment approfondi?

S'agissant de l'organisation de la profession des sages-femmes, qui est une profession médicale placée sous la tutelle de l'ordre des médecins, MM. Descours et Metzinger ont souligné que les textes de loi étaient marqués par certains anachronismes. En effet, si le concours des gynécologues-obstétriciens est naturel et nécessaire pour les structures ordinales des sages-femmes, il est anormal que le président de cet ordre soit systématiquement un médecin désigné par l'ordre des médecins.

Telle est ma position depuis plusieurs années et M. Descours l'a rappelé. Je l'ai déjà fait connaître au président de l'ordre des médecins, qui ne m'a pas semblé opposé à une réforme.

J'avais d'ailleurs déjà tenté de procéder à cette réforme voilà quinze ans, alors que j'exerçais les mêmes fonctions, car un certain nombre de sages-femmes m'avaient fait part du sentiment qu'elles éprouvaient à l'égard d'une telle mesure qu'elles considéraient comme tout à fait anachronique.

Je ne peux donc qu'abonder dans le sens des amendements qui ont été déposés sur ce sujet par M. Descours et adoptés par la commission.

Par ailleurs, je suis heureuse de constater que les dispositions du texte relatives à la situation des médecins titulaires de diplômes étrangers ont été bien comprises par l'ensemble des orateurs. M. Douste-Blazy et moi-même

attachons une très grande importance à cette réforme qui s'inscrit dans notre politique d'amélioration de la qualité des soins. C'est aussi une mesure de justice à l'égard d'excellents professionnels qui ont beaucoup donné à l'hôpital sans toujours en recevoir ce qu'ils étaient en droit d'attendre.

J'ai parfois éprouvé quelque honte, au nom de mon administration et même des pouvoirs publics en général, de voir comment étaient traités un certain nombre de ces médecins qui sont tout à la fois dans une situation précaire et fort mal rémunérés. Cela n'était pas décent. Je suis donc très heureuse de savoir que nous nous engageons dans un processus d'amélioration de leur situation, qui sera malheureusement un peu long.

Ces dispositions sont le pendant de la limitation de recrutement de nouveaux médecins étrangers, qui est contraire à la politique rigoureuse de régulation démographique des médecins, dont j'ai toujours défendu la nécessité, particulièrement dans le contexte actuel.

Vous avez déclaré, monsieur Huriet, que vous souhaitiez la revalorisation du statut des praticiens hospitaliers - point auquel a fait également allusion M. Fourcade. Je puis vous affirmer que le Gouvernement est très attentif aux problèmes de ces médecins. Ainsi, et afin de mieux prendre en compte la pénibilité de certaines spécialités, le tarif des gardes a été revalorisé deux fois de 10 p. 100 depuis l'entrée en fonction du Gouvernement.

De plus, un groupe de travail réunissant tous les représentants syndicaux des praticiens hospitaliers doit me remettre, au premier trimestre 1995, des propositions d'adaptation ou de modernisation de leur statut.

Nous ferons le maximum pour prendre en compte ces propositions, en respectant, bien sûr, les contraintes économiques qui sont les nôtres dans la situation actuelle de l'assurance maladie.

A cet égard, je dois souligner que la réforme que nous envisageons pour les médecins étrangers est extrêmement coûteuse. Néanmoins, nous l'avons estimée indispensable. Nous avons fait part de cette priorité au ministre du budget lors des discussions budgétaires en prévision de ce débat que nous aurons prochainement.

Je remercie aussi M. Huriet du souci qu'il a eu de permettre le renforcement des moyens de l'Agence du médicament.

Le Gouvernement approuve votre souci de transparence dans l'emploi de ces ressources nouvelles qui devront servir à améliorer encore les performances de l'agence dans l'instruction des dossiers. C'est bien volontiers que j'appuierai l'amendement présenté par la commission en ce sens.

Le rapport annuel de l'agence devra donc présenter de manière précise les délais qu'elle demande pour traiter les dossiers et l'évolution des tarifs pratiqués par les autres agences européennes. C'était une des préoccupations exprimées par M. Sérusclat.

Aux orateurs qui ont contesté la validation de la convention des médecins, je voudrais rappeler l'importance de cet instrument pour la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, la convention conclue en 1993 a d'ores et déjà fait ses premières preuves. Elle n'a rien à voir avec les précédentes. C'est une convention vivante. Elle marque pour la première fois l'engagement actif et responsable des prescripteurs dans le redressement de l'assurance maladie. Elle doit s'enrichir chaque année de nouveaux avenants qui fixeront les objectifs de

dépenses présentées au remboursement. D'autres avenants actualiseront et élargiront les références médicales obligatoires.

Ainsi, dans quelques années, les relations entre les médecins et l'assurance maladie auront profondément progressé. Comment pourrions-nous prendre le risque d'un vide conventionnel, cela au moment où les résultats d'une année de travail viennent récompenser le courage, l'esprit d'innovation et le sens des responsabilités de tous ceux qui ont su faire le pari de la maîtrise médicalisée ?

Certaines indications données par le Gouvernement à propos de l'évolution des dépenses pour 1995 ont suscité une certaine émotion. Je précise qu'elles devront être prises en compte par la Caisse nationale de l'assurance maladie, mais qu'elles ne sont pas applicables à chacune des professions isolément. Nous estimons qu'une évolution en masse est souhaitable, évolution dont il faut précisément tenir compte dans les négociations avec les différentes professions.

Ces indications étaient indispensables pour que l'Assemblée nationale et le Sénat disposent, à l'occasion du débat sur la sécurité sociale, d'éléments relatifs aux orientations de la protection sociale pour 1995.

Je rappelle après M. Descours et à l'intention de M. Sérusclat, que, sous la précédente majorité, deux lois de validation de convention médicale ont été votées. La première, de 1984, a validé la convention de 1980 et la seconde, du 4 janvier 1993, a validé la convention de 1990.

Vous savez combien il est difficile, lorsqu'on valide des conventions plusieurs années après leur mise en application, de revenir en arrière et de remettre les choses en l'état !

Je comprends cependant la préoccupation exprimée par M. Huriet, qui s'est interrogé sur la pertinence d'une validation étendue à la convention elle-même au lieu d'être limitée à son arrêté d'approbation. En la matière, le Gouvernement a seulement entendu suivre les avis du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat afin de s'en tenir à la règle juridique qui paraît la meilleure. Mais nous examinerons ensemble ce problème complexe.

Monsieur Sérusclat, je ne vois pas très bien le lien qui existe entre l'article 29 et le problème des greffes de tissus révélé par les plaintes des caisses primaires d'assurance maladie dans certains départements du sud de la France pour fraude sur le remboursement.

M. Franck Sérusclat. Il n'y en a pas ! C'est la conséquence de la tentation de l'argent !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'avais mal compris, pardonnez-moi.

Outre l'enquête judiciaire, ces pratiques sont l'objet d'une enquête administrative conjointement avec l'administration sanitaire allemande, puisque les sociétés qui distribuent ces tissus s'approvisionnent auprès de firmes allemandes. Ces enquêtes préciseront si ces greffes ont fait courir des risques sanitaires aux receveurs et s'il convient de prendre des mesures de surveillance médicale de ceux-ci.

Je rappelle qu'un décret de février 1992, complété en mai 1994, précise explicitement que les praticiens qui effectuent la greffe doivent vérifier que les tests de sécurité sanitaire ont été dûment pratiqués avant l'utilisation des tissus pour greffes.

Les malheureux exemples que vous avez cités prouvent qu'il n'était pas inutile de légiférer dans ce domaine, ce que nous avons fait au printemps dernier. et que toutes

les inquiétudes que vous avez exprimées en ce domaine étaient fondées. Il convient donc de se montrer particulièrement vigilant, ce qu'a fait le Sénat.

Par ailleurs, le Gouvernement partage le souci de votre commission de défendre la sécurité sociale des artisans et des commerçants.

Les groupuscules qui prétendent s'affranchir des obligations prévues par la loi ne rendent pas service à leur profession. Ils mettent en danger la solidarité professionnelle, sur laquelle repose la protection sociale des professions indépendantes. Je soutiendrai donc les amendements de la commission ayant pour objet d'assurer le respect de la loi, cela au bénéfice de tous.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je voudrais préciser à M. Metzinger que l'article 11 ne peut en aucun cas être interprété comme l'amorce d'un « grignotage » du statut du mineur. Les prestations de chauffage des mineurs ne sont nullement mises en cause puisque l'article ne porte que sur le mode de financement de ces prestations.

Conformément à la loi de finances rectificative pour 1970, l'Etat garantit en effet le maintien de cet avantage. Le Gouvernement approuvera d'ailleurs un amendement de votre commission rappelant cette garantie, afin de lever toute ambiguïté.

Pour répondre à une autre question de M. Metzinger, je précise que l'amélioration des prestations de maternité en espèces prévues par le régime de la CANAM représentera une dépense minimale au regard des 21 milliards de francs de prestations légales, puisqu'elle a été estimée à 85 millions de francs.

Il s'agit vraiment d'une mesure à la fois d'équité et de protection de la mère et de l'enfant à naître qui va tout à fait dans le bon sens, comme je l'ai dit précédemment.

Enfin, monsieur Metzinger, s'agissant de l'article 13, qui vise à donner une base légale à la tarification des centres d'aide par le travail en distinguant budget social et budget commercial, je voudrais préciser qu'en 1995 les crédits de l'Etat consacrés à cette catégorie d'établissements progresseront de plus de 8 p. 100.

L'effort consenti cette année est particulièrement important. Il devrait permettre d'assainir la situation financière des centres d'aide par le travail et d'y créer 2 000 places nouvelles.

M. Hammann s'est préoccupé du régime des indemnités de remplacement dans la profession agricole. Ce problème devra être examiné par le ministère de l'agriculture dans l'optique spécifique de la protection sociale agricole. N'ayant pas compétence pour traiter cette question, je regrette de ne pouvoir vous apporter une réponse plus précise, mais je m'informerai pour connaître les intentions de mon collègue à cet égard et les possibilités de ses services.

Mme Demessine a fait de la politique sociale du Gouvernement une description sur laquelle je ne reviendrai pas. Mais où en serait la protection sociale aujourd'hui si le Gouvernement n'avait pas mis en œuvre, depuis dix-huit mois, des mesures telles que le sauvetage des retraites par répartition, trop longtemps différé par les gouvernements précédents, la mise en œuvre, pour la première fois, d'une véritable politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé et le renforcement de la politique familiale sur plusieurs années ? De telles mesures montrent bien de quel côté se trouvent les véritables défenseurs de la protection sociale !

M. Claude Huriet, rapporteur. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Des défenseurs, je dois dire que j'en ai trouvés dans cet hémicycle, où ils m'ont toujours largement soutenue, ce dont je les remercie.

S'agissant de l'assurance maladie, j'ajoute que la politique de maîtrise médicalisée a aussi des objectifs de santé publique puisqu'elle vise à améliorer la qualité des prescriptions et à éviter les risques de consommation abusive de médicaments.

Le Gouvernement n'a donc pas à rougir de ce qu'il a entrepris dans ce domaine ; il revendique au contraire son action avec fierté, comme il revendique la plupart des dispositions que j'aurai l'honneur de soumettre demain à votre vote. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais tout d'abord m'associer au témoignage de gratitude que Mme le ministre d'Etat a adressé à M. Huriet pour sa contribution en tant que rapporteur de ce texte.

Elle a répondu à MM. Descours, Sérusclat, Hammann et Neuwirth, qui ont traité, pour l'essentiel, du titre I^{er}. Il me revient de m'adresser à MM. Fourcade et Souvet, qui ont certaines préoccupations communes. Je me ferai un plaisir de répondre également à M. Metzinger ainsi qu'à Mmes Dieulangard et Demessine.

M. Fourcade a distingué les dispositions qui font plaisir - hélas ! elle ne concerne pas la partie du texte que je défends (*Sourires.*) - de celles qui fâchent, qui sont au nombre de quatre. Me voici une fois de plus exposé ! Ma capacité de sincérité n'ayant d'égale que la grande considération que j'ai pour la commission des affaires sociales et pour son président, la difficulté ne me fera pas renoncer !

Je commencerai par ce qui est apparemment le plus facile pour moi, à savoir la contribution additionnelle des départements à l'occasion des emplois consolidés en secteur difficile.

La contribution de l'Etat commence à 80 p. 100 et se termine à 40 p. 100, le département étant convié, à l'occasion de la contribution obligatoire aux crédits d'insertion, à ajouter 10 p. 100. Je vous le dis d'entrée de jeu, je m'efforcerai tout au long du débat, d'être réceptif à toute ouverture qui pourrait être faite quant à l'intégration d'un critère conventionnel.

S'agissant de l'article 15, je précise que l'amendement du Gouvernement ne modifie en rien la loi quinquennale. Il a seulement pour objet de corriger une erreur de rédaction. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion de cet article et je ne désespère pas que nous parvenions à un accord.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le rapporteur n'est pas en cause !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez effectivement précisé tout à l'heure que vous aviez présenté cette disposition à la suite de la volonté exprimée par la majorité de la commission, mais contre l'avis du rapporteur, ce qui traduit votre très grande sincérité. Je suis heureux que nous nous retrouvions sur ce point, monsieur Souvet !

Par ailleurs, monsieur Fourcade, vous avez évoqué l'amendement n° 56, qu'a déposé le Gouvernement, et je tiens à balayer toute équivoque à son sujet : cet amende-

ment ne concerne que les entreprises étrangères qui ont une activité sur le territoire national ; il ne vise en rien les entreprises françaises.

L'objet de cet amendement est de sanctionner les entreprises étrangères qui omettraient de déclarer les salariés qu'elles détachent en France pour l'exécution d'une prestation de services ou qui omettraient de déclarer à l'inspecteur du travail un accident du travail dont serait victime un de ces salariés détachés.

Cette mesure n'est rien d'autre qu'un indispensable complément apporté à l'article 36 de la loi quinquennale, qui soumet les salariés détachés en France par les entreprises étrangères aux principales règles de notre droit du travail.

Il s'agit, en fait, mesdames, messieurs les sénateurs, de faire obstacle aux pratiques de dumping social qui aboutissent, au détriment des entreprises françaises, à de graves distorsions de concurrence. Si les entreprises étrangères qui interviennent en France ne sont pas identifiées ou si elles ne sont pas sanctionnées en cas de défaut de déclaration, c'est, en réalité, tout le dispositif résultant de l'article 36 de la loi quinquennale qui risque de rester lettre morte.

Aussi est-il nécessaire que les services de contrôle soient informés de la venue sur le territoire national de ces salariés détachés et que ces obligations déclaratives soient dotées d'une assise légale incontestable et assorties de sanctions.

Je souligne que ces obligations déclaratives sont rigoureusement identiques à celles que nos entreprises doivent respecter sur le territoire national.

J'ai dit que j'irais *crescendo*. (*Sourires.*) J'en arrive donc, monsieur le président Fourcade, à ce que vous avez qualifié de « scandaleux », et c'est là que l'exercice devient, pour moi, difficile.

M. Louis Souvet, rapporteur. On le comprend !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais au diable les hésitations !

En fin de compte, ce que vous reprochez au Gouvernement, c'est de ne pas tenir compte d'un dispositif de caractère global qui s'est trouvé intégré dans la loi du 25 juillet 1994 en ce qui concerne la compensation des exonérations.

Pour m'expliquer, j'avancerai quatre arguments.

Premier argument, qui n'est pas le plus important : nous avons affaire, en l'espèce, à un cas particulier au regard de la loi du 25 juillet 1994. En effet, il s'agit de mettre ou de remettre au travail des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis deux ans et qui comptent donc parmi les plus exclus de l'emploi, donc les plus exposés.

Deuxième argument : ces personnes ne cotisent pas au régime de protection sociale. Les caisses d'allocations familiales ou les conseils généraux assurent, au titre de l'assurance personnelle, en leur lieu et place, le versement d'une contribution forfaitaire de 12 000 francs par an.

Troisième argument : les bénéficiaires du RMI recrutés en vertu de ce nouveau dispositif cotiseront au même titre et au même taux que les salariés ordinaires. Autrement dit, ce qui constituait une charge pour les caisses d'allocations familiales et les conseils généraux devient une économie.

Enfin, quatrième argument : il y a même là, *a contrario*, source de recettes supplémentaires pour la sécurité sociale.

J'ajouterai que cette exonération de charges sociales est d'une année au plus. Son impact financier est donc faible.

Pour être tout à fait complet, au cas où – soyons téméraires ! – le Sénat voudrait bien être attentif aux arguments que je développe, je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement de proposer un bilan de la mise en œuvre de la mesure, y compris en ce qui concerne les charges sociales.

Mais je me réjouis, monsieur Fourcade, que vous ayez globalement manifesté votre approbation à l'essentiel du texte, même si cette approbation est plus marquée sur le titre I^{er} que sur les titres II et III.

S'agissant des propositions de la commission, j'aurai à cœur, comme Mme le ministre d'Etat, d'y réserver, chaque fois que ce sera possible, le meilleur accueil.

Monsieur Souvet, vous avez manifesté votre adhésion à l'accord du 8 juin, c'est-à-dire à l'activation des dépenses dites « passives » – je n'aime guère le terme, mais il est couramment utilisé – et à la négociation par les partenaires de l'UNEDIC d'un dispositif devant être validé par la loi.

Cette question ayant également été évoquée par Mme Dieulangard, je lui réponds sur ce point en même temps qu'à M. le rapporteur.

Selon ce dispositif, que je souhaite voir effectivement validé dans son état actuel, ce sont les partenaires sociaux qui piloteront les dispositions proposées aux salariés. Je crois que c'est une bonne mesure, qui, je le disais tout à l'heure, traduit un changement d'état d'esprit et une évolution culturelle de la part de l'UNEDIC.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, l'article additionnel que la commission propose d'insérer après l'article 17, concernant la collecte par l'URSSAF des cotisations des professions libérales relatives à la formation. Je vous indique tout de suite que le Gouvernement approuve cette disposition.

Je vous sais gré, enfin, d'avoir bien voulu, comme M. le président de la commission, apporter votre assentiment sur le dispositif relatif aux associations intermédiaires. Il correspond à un engagement qu'avait pris le Gouvernement.

Certes, l'amendement est arrivé un peu tard, mais l'important est que l'on sorte de l'équivoque actuelle.

M. Metzinger a soulevé le problème de l'emploi des handicapés dans la fonction publique.

La loi de 1987 impose effectivement aux trois fonctions publiques – la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière – une perspective de 6 p. 100 de handicapés dans leurs effectifs, objectif identique à celui qui est fixé pour les entreprises privées.

Il est vrai que cette obligation est encore irrégulièrement respectée et que, si l'amélioration est sensible d'année en année dans le secteur marchand – cette année, pour la première fois, le taux de 4 p. 100 y est dépassé, certaines entreprises se situant d'ailleurs nettement au-dessus de cette moyenne – les fonctions publiques accusent globalement un retard relatif puisqu'on y compte encore moins de 3 p. 100 de handicapés.

C'est la raison pour laquelle les assouplissements du statut de la fonction publique concernant le recrutement dans les catégories A et B de personnes handicapées me semblent être de nature non seulement à favoriser le déroulement de carrière des intéressés mais, de surcroît, à faire progresser le taux d'emploi des handicapés dans les fonctions publiques.

Madame Dieulangard, je tiens à souligner que l'article 17 ne vise pas à généraliser, contrairement à ce que vous avez paru affirmer, le « non-lissage » de la rému-

nération. L'article 17 rend le lissage facultatif, selon le souhait exprimé par l'ensemble des intéressés, et ce depuis la mise en œuvre du dispositif.

Pour ce qui est de l'article 18, j'indique simplement qu'il crée un droit à un congé de solidarité internationale, entouré des mêmes garanties que tous les autres congés prévus par le code du travail.

J'en viens aux critiques que Mme Dieulangard ainsi que Mme Demessine ont adressées à l'encontre de la loi quinquennale. J'ai ainsi l'impression d'ouvrir un nouvel épisode dans un débat qui en compte déjà un certain nombre !

Mme Dieulangard a commencé par me dire : « Il y a un point sur lequel vous m'avez convaincue. » Je me suis tout de suite reporté à l'échange de vues auquel nous avons procédé lors de mon audition par la commission des affaires sociales, échange tout à fait positif à bien des égards et qui m'avait permis de développer mes arguments. J'ai donc pensé, madame le sénateur, que ceux-ci vous avaient effectivement convaincue et je m'apprêtais à m'en réjouir lorsque j'ai compris que c'était en réalité de mon incapacité à traiter le problème du chômage que je vous avais convaincue !

Votre propos d'aujourd'hui me paraît donc beaucoup plus sévère que celui que vous avez tenu, voilà quelques jours, en commission.

En effet, non seulement le chômage prend, selon vous, des proportions sans cesse plus dramatiques, mais vous critiquez également les explications que j'ai données au cours des semaines passées.

Quant à vous, madame Demessine, vous ne m'avez pas fait de cadeau ! Même si ce fut avec beaucoup de courtoisie, c'est une condamnation en règle que vous m'avez assénée, affirmant que ce DDOSS poursuivait et aggravait, sur fond de Maastricht, la logique de la loi quinquennale, ce qui justifiait votre opposition fondamentale.

Le Gouvernement ne s'attache-t-il pas à prendre des dispositions susceptibles de traiter au fond le problème du chômage ?

Le Gouvernement ne s'emploie-t-il pas à conforter le retour de la croissance et à dynamiser l'économie ? Tel est bien le sens des mesures qui visent à une meilleure maîtrise des dépenses publiques, au rééquilibrage financier des régimes sociaux. Tel est également le sens du soutien apporté à certains secteurs de l'activité, des encouragements donnés ici ou là, à l'investissement.

A ces efforts en faveur de l'économie s'ajoute le souci de faire en sorte que cette croissance soit, le plus possible, riche en création d'emplois. Pour ce faire, on protège les emplois existants chaque fois que cela est envisageable, notamment en traitant mieux les plans sociaux, qui sont au demeurant – et c'est fort heureux ! – moins importants et moins nombreux que naguère, et en favorisant l'évolution de l'organisation du travail dans une perspective de réduction globale de la durée du travail, obtenue essentiellement par la négociation entre les partenaires sociaux, que ce soit au niveau de la branche ou à celui de l'entreprise.

Pour que la croissance soit créatrice d'emplois nouveaux, on s'efforce, en outre, d'assurer une meilleure correspondance entre diplôme et métier, on fait en sorte qu'il existe une vraie filière de formation professionnelle qui conduise nos jeunes plus facilement au métier, à l'entreprise, donc à l'insertion dans le monde du travail.

Je crois vraiment, madame le sénateur, que, compte tenu de l'action que mène le Gouvernement dans les diverses directions que je viens de rappeler, la situation de

l'emploi est relativement moins inquiétante qu'elle ne l'était voilà quelque temps. C'est d'ailleurs ce que constatent un certain nombre d'experts.

Mme Michelle Demessine. Il n'y a que les experts qui le constatent ! Les salariés, eux, n'ont encore rien vu !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au demeurant, sur les trois pistes de l'allègement des charges qui pèsent sur le travail, de l'organisation du travail et de la formation-insertion des jeunes, la France suit les orientations retenues par tous les pays industrialisés. Qu'il s'agisse des pays du G7 ou de ceux de l'Union européenne, c'est cette triple démarche qui s'impose aujourd'hui.

Mme Michelle Demessine. Avec, partout, les mêmes résultats !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Dieulangard, certaines de mes explications vous ont, avez-vous dit, un peu heurtée. Vous avez notamment relevé mon propos – que je ne renie pas – selon lequel une très forte proportion de femmes étaient venues s'inscrire au chômage au cours de ces dernières semaines.

Ne voyez surtout pas là une quelconque appréciation d'ordre moral. Il s'agit simplement d'un constat.

En vérité, s'agissant du chômage, on perçoit actuellement un triple phénomène.

Tout d'abord, depuis plusieurs mois, nous observons une baisse du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés : ils sont 56 000 de moins. Cela signifie bien que le chômage indemnisé est en baisse.

Ensuite, on ne peut pas contester le fait que, voilà un an, tout le monde disait – l'Unedic, l'OCDE, tous les instituts de conjoncture – que, en 1995, il y aurait 240 000 à 250 000 chômeurs de plus. Reprenez toutes les déclarations des divers instituts !

Ces déclarations ont été rectifiées à la baisse aux mois d'avril et mai : il y aurait un peu plus de croissance et un peu moins de chômage. Mais personne n'a dit qu'il y aurait moins de 100 000 à 120 000 chômeurs de plus cette année.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les derniers chiffres datent de la fin du mois de septembre : depuis le 1^{er} janvier, nous comptons très précisément 49 000 chômeurs de plus – les chiffres des mois d'octobre, de novembre et de décembre ne sont pas encore connus.

Tous les éléments constitutifs de la courbe du chômage me conduisent à dire que, au terme de ces trois mois, nous serons au-dessous de ces 49 000, donc bien au-dessous des 100 000 à 120 000 du printemps dernier et bien au-dessous des 240 000 à 250 000 qui avaient été envisagés. Cela, personne ne peut le contester.

J'en viens enfin à ma troisième observation.

Si nous avons constaté, au mois d'août ou au mois de septembre, un afflux de nouveaux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire de gens qui ne se sont jamais inscrits ou bien de gens qui avaient abandonné l'idée de s'inscrire parce qu'ils étaient désespérés et qui s'inscrivent de nouveau, c'est, bien entendu, parce qu'il y a aujourd'hui un effet psychologique, une espèce de tropisme lié à ce retour de la croissance qui est considéré comme sérieux par tout le monde ; c'est peut-être aussi parce que l'ANPE fait preuve d'un peu plus de dynamisme pour trouver des offres d'emploi.

Ce qui est certain, c'est que la reprise se manifeste d'abord dans le secteur des services, dans ce qu'on appelle les activités tertiaires et, par voie de conséquence, on peut

constater un effet de tropisme dans le tropisme. Aujourd'hui, ce sont plutôt des emplois s'adressant à des demandeurs féminins qui sont proposés. Dès lors, il y a un afflux de demandeurs féminins. Cette constatation ne peut en aucun cas être taxée de discriminatoire. Elle est simplement la conséquence d'une évolution.

Au demeurant, si les femmes se réinscrivent comme demandeurs d'emploi, c'est, tout compte fait, parce qu'on est sur le chemin de la reprise, sur le chemin de l'amélioration économique et donc, à condition que l'on ne joue pas les détracteurs systématiques, sur la voie d'un meilleur équilibre, d'une meilleure harmonie sociale.

C'est le souhait du Gouvernement, et je ne doute pas que ce soit également celui de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, à la demande de la commission et avec l'accord du Gouvernement, nous allons examiner, par priorité, l'amendement n° 116 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, ainsi que les titres II et III – à l'exclusion de l'article 29 – toutes dispositions relatives au code du travail.

Article additionnel avant l'article 1^{er} par priorité

M. le président. Par amendement n° 116, Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, sont informés, par l'organisme de sécurité sociale concerné et par l'employeur, de tout retard apporté au paiement des cotisations sociales par l'employeur, ainsi que des motifs de ce retard.

« Un représentant, désigné par le comité d'entreprise, assiste aux négociations relatives aux modalités de règlement de la dette, susceptible d'intervenir entre l'employeur et la caisse. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement vise à ce que les représentants du personnel des entreprises soient tenus informés de tout retard dans le paiement des cotisations dues aux organismes sociaux par leurs employeurs.

Il s'agit d'une mesure préventive qui leur permettra d'intervenir pour obtenir un paiement effectif ou pour qu'une négociation s'engage en leur présence en cas de difficulté.

Cette mesure vise à limiter le plus possible l'endettement des entreprises à l'égard de la sécurité sociale et à éviter ainsi l'aggravation de la situation actuelle.

Dans tous les exposés du Gouvernement, un volet des comptes de la sécurité sociale n'apparaît jamais : celui qui concerne les dettes des employeurs. C'est tout de même regrettable, à l'heure où l'on parle tant du déficit de nos comptes sociaux, mais peut-être est-ce pour faire oublier que l'Etat est lui-même un débiteur important de cet organisme !

Les dettes patronales augmentent à grande vitesse, comme je l'ai rappelé tout à l'heure dans mon intervention en citant des chiffres.

Nous avons proposé la création d'un fonds alimenté par les entreprises pour assurer le paiement des cotisations des entreprises devenues insolvables. Cette proposition a été refusée par le Sénat.

La pression sur les assurés sociaux atteint les limites du supportable.

Pendant ce temps, les grandes entreprises – car ce sont essentiellement elles qui ne règlent pas leurs dettes – provoquent les difficultés financières de la sécurité sociale, le plus souvent par un chantage à l'emploi inadmissible.

Les URSSAF n'ont plus les moyens d'effectuer le contrôle des paiements ni d'exercer les recours. Le regroupement prévu par la loi sur la sécurité sociale ne fera qu'empirer les choses.

L'URSSAF de Paris, par exemple, a vu, en 1994, le budget de fonctionnement de sa branche recouvrement réduit de 37 p. 100 et son budget global amputé de 104 milliards de francs. Quelles ont été les conséquences de ces réductions ? La même année, 7 350 contrôles n'ont pu être effectués, ce qui représente 30 milliards de francs de cotisations non contrôlés et signifie que la situation de 233 000 salariés n'a pas été vérifiée.

La politique budgétaire du Gouvernement organise, conjointement avec sa politique économique, les difficultés de la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous demandons que les représentants du personnel puissent intervenir pour faire cesser l'aggravation de ces dettes, dès qu'ils constatent le moindre retard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement au motif que les organes représentatifs du personnel sont déjà très bien informés, notamment le comité d'entreprise, qui dispose, chacun le sait, du droit d'alerte, aux termes de l'article L. 432-5 du code du travail.

Il n'y a donc pas lieu de confier à des tiers le soin d'informer ces organes et encore moins de les associer aux modalités de règlement des dettes éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. En commission, nous avons soutenu cet amendement. Nous trouvons qu'il est de bonne inspiration. Aussi, nous le voterons.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas sûr que le droit d'alerte s'applique aux situations visées par l'amendement, dans la mesure où il n'entre en jeu que lorsque l'entreprise elle-même est en difficulté, ou que les difficultés s'annoncent.

En l'occurrence, il s'agit de tout autre chose ; il s'agit de mettre en application un des principes dont vous vous êtes très fortement réclamé, monsieur le ministre : celui de la responsabilité des acteurs de la sécurité sociale.

Je ne vois pas en quoi la proposition de notre collègue peut aller à l'encontre de cette préoccupation.

En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous pensons que c'est par esprit de méthode que vous organisez le vidage des caisses, afin de pouvoir nous dire, le moment venu : « Vous voyez bien que cela ne marche pas ! Il faut donc inventer autre chose. »

Au demeurant, la proposition de notre collègue communiste me semble frappée au coin du bon sens. Elle pourrait tenir lieu de compromis entre nous. Nous, partant de ce soupçon et même, disons-le, de cette accusation, vous, prenant en compte une préoccupation dont vous vous êtes réclamé à de très nombreuses reprises, nous pourrions parfaitement nous retrouver pour dire que la mesure proposée n'est qu'une mesure de contrôle, d'efficacité, de responsabilisation.

En tout cas, elle devrait parfaitement vous convenir. Si vous la repoussez, malheureusement, nous en déduirions que vous contribuez à organiser la débandade.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

Articles additionnels avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 120, Mmes Demessine, Beudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 122-14-3 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Tout licenciement sans cause réelle et sérieuse est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement vise à frapper de nullité tout licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes.

Actuellement, l'employeur n'est tenu que de verser des indemnités aux salariés en tant que réparation financière. Les salariés concernés ne reçoivent en fait qu'une compensation partielle du véritable préjudice que constitue la perte définitive de l'emploi. Nombre d'employeurs achètent ainsi le droit de licencier abusivement, dans le respect des textes en vigueur.

Ceux-ci sont donc insuffisants pour protéger l'emploi. L'existence d'une cause réelle et sérieuse est une exigence d'ordre public absolue à laquelle nul ne peut déroger. Toute violation d'une telle disposition entraîne la nullité de la décision. Notre amendement se trouve donc en conformité avec ce principe fondamental de l'ordre public et avec la nécessité de lutter contre le chômage.

Il vise à la réintégration du salarié licencié au poste qu'il occupait dans les mêmes conditions, sous réserve qu'il n'estime pas lui-même, et lui seul, que les relations de travail sont devenues impossibles. Dans ces conditions, il aurait droit à l'indemnité de réparation financière qui existe actuellement.

Nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la protection du salarié nous semble suffisamment garantie s'agissant de l'appréciation de la validité du licenciement.

En outre, il est préférable de laisser au juge le soin de prévoir ou non la réintégration du salarié. A défaut de réintégration, le salarié recevra une indemnisation de réparation, qui est prévue par l'article L. 122-14-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le code du travail consacre un dispositif parfaitement équilibré qui laisse à chaque partie sa part de liberté. Aussi, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ce matin, en commission, nous nous sommes abstenus sur cet amendement, qui dit : « Tout licenciement sans cause réelle et sérieuse est nul de plein droit ».

Or, dans son argumentation, Mme Demessine a prononcé la phrase suivante : « Tout licenciement reconnu sans cause réelle et sérieuse par les prud'hommes est nul de plein droit ».

Je voudrais savoir si le texte de l'amendement correspond à celui que vient de citer Mme Demessine ou à celui dont nous avons eu lecture en commission.

M. le président. En son état actuel, l'amendement ne parle pas du conseil des prud'hommes !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En conséquence, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 121, Mmes Demessine, Beudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-1-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2 - Le refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail proposée par l'employeur ne saurait constituer ni une volonté de démissionner ni un motif de licenciement. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement a pour objet de préserver l'emploi dans le cas de modification substantielle du contrat de travail proposée par l'employeur au salarié. Cette situation a été prévue de façon très défavorable au salarié dans la loi quinquennale.

N'oublions pas le contexte dans lequel se déroule cette proposition : d'une part, le salarié craint de perdre son emploi s'il refuse la modification - il faut dire que c'est très souvent le cas dans la réalité d'autre part, il se trouve dans un état de subordination par rapport à son employeur, ce qui fausse sa liberté de consentement.

Cette situation avait amené la Cour de cassation à établir une jurisprudence empêchant l'employeur d'imposer cette modification sans l'accord du salarié et sans qu'il soit fait grief au salarié de son refus.

La loi quinquennale est revenue sur cette position en imposant un délai; la réponse du salarié est réputée acquise à l'employeur si elle ne lui parvient pas dans ce délai.

Cette nouvelle législation est très défavorable au salarié, qui risque de se trouver devant une modification sans l'avoir vraiment voulue. Par ailleurs, elle est un facteur de dégradation considérable des relations du travail.

Notre amendement vise à établir un nouvel article sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation protégeant les salariés contre tout abus. Nous proposons donc que le refus du salarié ne puisse constituer un acte de démission et ne puisse être retenu comme motif de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, si le chef d'entreprise est amené à envisager la modification substantielle du contrat de travail, ce n'est pas pour le plaisir; cela peut être une nécessité pour l'entreprise. Le refus du salarié entraîne alors l'application des dispositions relatives au licenciement économique.

J'ajoute que si nous adoptions cet amendement en l'état, nous supprimerions du même coup la procédure d'information du salarié par le chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement, monsieur le président, fait siennes les observations de la commission et émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est introduit, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14. » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 122, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est supprimé. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement a pour but de supprimer l'article 42 de la loi quinquennale sur l'emploi. Cet article prévoit en effet la possibilité de faire récupérer aux salariés, dans le cadre de conventions ou d'accords collectifs, les heures supplémentaires réalisées.

Cette récupération s'effectuerait d'une année sur l'autre. Dans ces conditions, elle deviendrait un élément supplémentaire de flexibilité puisque ces heures pourraient être récupérées dans des moments de faible activité, donc selon les seuls critères de l'employeur.

Au surplus, le paiement de ces heures constitue, pour l'employeur, une incitation à ne pas abuser des heures supplémentaires et, éventuellement, à embaucher. Nous demandons donc la suppression de cette disposition actuelle, qui est néfaste à l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, l'amendement n° 122 supprime le dispositif relatif au repos compensateur pour heures supplémentaires qui a été adopté avec la loi quinquennale. La majorité de la Haute Assemblée, qui a voté ce texte, ne va pas maintenant se déjuger !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a proposé la loi quinquennale; il est heureux de l'avoir vu voter et il ne souhaite pas la voir altérer. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous n'avons pas voté la loi quinquennale et, si nous pouvions l'altérer, nous le ferions volontiers ! Voilà pourquoi nous soutenons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le repos prévu au premier alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Sur l'article, la parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Grâce aux différentes mesures prises par le Gouvernement à la suite, notamment, de certaines de vos propositions, monsieur le ministre, la relance économique est là. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Certes, elle ne se traduit pas encore positivement sur les chiffres du chômage.

Cependant, on constate, sur le terrain, que les petites entreprises embauchent alors que les plus grandes ne le font pas, quand elles ne licencient pas. Or, compte tenu du nombre réduit de leurs postes de travail, des difficultés qu'elles éprouvent à investir dans des équipements pouvant multiplier ces postes - difficultés d'ordre aussi bien financier que fonctionnel, compte tenu de l'exiguïté des locaux - malgré les emplois créés, ces petites entreprises sont contraintes de recourir aux heures supplémentaires afin d'honorer leur carnet de commandes dans les délais impartis.

En effet, les petites unités de production n'ont pas la souplesse de répartition du travail des grandes entreprises. En outre, ces mêmes petites entreprises servent fréquemment d'élément régulateur de charges et de délais pour les plus gros donneurs d'ordres.

Avec l'augmentation de 20 p. 100 à 50 p. 100 ou de 50 p. 100 à 100 p. 100 du taux du repos compensateur décidée par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, incontestablement, les petites entreprises ont été lourdement pénalisées. Peut-être avons-nous sous-estimé les conséquences d'un tel dispositif ou ne pensions-nous pas que la reprise aurait des effets aussi rapides et importants sur elles.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est l'aveu !

M. André Jourdain. Ce dispositif sera encore aggravé par l'article 15 du présent projet de loi. En effet, la permutation apparemment anodine des mots « présent » et « premier » dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail entraînerait une augmentation des charges au titre du repos compensateur, puisque des heures actuellement compensées à 50 p. 100 le seraient dorénavant à 100 p. 100.

Cela alourdirait les charges des entreprises dont la trésorerie est souvent déjà très tendue. Les chefs d'entreprise concernés ont le sentiment qu'on leur prend d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre, et même plus encore.

Est-il bien judicieux de proposer une telle mesure à l'instant où tout le monde s'accorde à dire que la reprise est fragile et alors que chacun constate que seules les petites entreprises sont et seront créatrices d'emplois ? D'ailleurs, ne faudrait-il pas repenser complètement la réglementation qui les concerne ?

Pour ma part, je pense que cette disposition est particulièrement malvenue et je me réjouis d'avoir été suivi par la majorité des membres de la commission des affaires sociales dans ma demande de suppression de cet article. Pour les motifs que je viens d'exposer, je souhaite ardemment que notre assemblée fasse de même. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais saisir cette occasion pour faire un bref rappel historique.

Lors du débat sur la loi quinquennale, nous nous étions longuement expliqués sur le recours aux heures supplémentaires. Sur la base des rapports dont nous étions saisis les uns et autres, nous avons constaté que ces heures supplémentaires représentaient un volume de 1,2 milliard d'heures de travail par an, soit 600 000 postes de travail susceptibles d'être rémunérés au SMIC et immédiatement disponibles.

Sans faire une projection pure et simple, car, nous le savons bien, cela ne fait pas vraiment autant de postes de travail disponibles, puisqu'un volant d'heures supplémentaires est nécessaire pour répondre aux impératifs de la production, nous avons fait valoir que ces heures supplémentaires représentaient néanmoins une telle masse de travail disponible qu'il était légitime d'envisager de les transformer en emplois à durée indéterminée, donc en postes de travail fixes. C'est la raison pour laquelle nous vous avons proposé toute une série de mesures destinées à rendre plus difficile pour l'employeur le recours systématique à l'heure supplémentaire.

Vous nous aviez alors rétorqué, monsieur le ministre, que le recours à ces heures supplémentaires était l'un des éléments de souplesse de l'appareil économique.

Intervenait à ce moment votre deuxième idée : vous souhaitiez substituer à la rémunération de ces heures supplémentaires le repos compensateur.

Nous vous avons expliqué qu'à la vérité vous ne faisiez que faciliter le recours aux heures supplémentaires puisque vous les rendiez moins onéreuses. On pouvait penser que les salariés l'accepteraient plus facilement dans la mesure où la surcharge de travail, d'une part, la commodité du temps libre, d'autre part, pouvaient avoir un réel attrait.

Je sais bien qu'il y a deux partenaires dans cette affaire : l'employeur et le salarié. Cependant, que le salarié accepte de faire des heures supplémentaires, et accepte d'en faire de plus en plus ne s'explique pas autrement que par le besoin dans lequel il se trouve d'améliorer son revenu.

Nous le savons, cette exigence est d'autant plus forte que, comme l'indique, je crois, un rapport de l'INSEE paru cet été, on constate un recul du pouvoir d'achat des salariés dans toutes les catégories.

Les premières dispositions que vous avez prises concernant le repos compensateur étaient « calées » entre la trente-neuvième et la quarante-deuxième heure. Autrement dit, on facilitait à moindre coût le recours aux heures supplémentaires.

Nous vous avons dit que nous étions partisans de la démarche inverse, estimant qu'il fallait rendre le recours à cette pratique plus difficile afin de pousser à la création d'emplois.

Aujourd'hui, vous proposez une mesure qui va permettre de multiplier le recours au repos compensateur, c'est-à-dire que, au bout du compte, vous offrez aux chefs d'entreprise un instrument supplémentaire de flexibilité dans la gestion de la main-d'œuvre, une main-d'œuvre que l'on fait tantôt travailler beaucoup, tantôt prendre plus de temps de repos, suivant l'état des carnets de commandes !

Vous pouvez vous en réjouir, mais, globalement, tout cela s'inscrit dans une logique de flexibilité de la gestion à flux tendu.

Cela seul suffirait à nous faire émettre les plus vives réserves à l'égard de cette disposition.

Mais la réaction de la commission des affaires sociales nous y incite plus encore, qui, à bien des égards, est extrêmement révélatrice. En effet, on nous dit maintenant que ce dispositif n'avait nullement pour objet la création d'emplois et que le recours plus abondant au repos compensateur créerait un dysfonctionnement dans la gestion de la main-d'œuvre tel qu'il pourrait contraindre à l'embauche. Voilà le dernier maillon de la chaîne du raisonnement : l'embauche, c'est bien le handicap ! Lorsqu'il y a reprise, celle-ci doit être mise à profit, d'abord, pour élargir les marges bénéficiaires, ensuite, pour créer des emplois !

Nous avons ici, sur ce point précis, la démonstration de ce que nous redoutions, un concentré en quelque sorte de la loi quinquennale sur l'emploi et des arrière-pensées, à peine masquées, de ceux qui l'ont votée ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 15.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que le Gouvernement s'exprime d'abord.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais bien faire comprendre à la Haute Assemblée qu'il ne s'agit, par cet article 15, que de corriger une erreur de rédaction qui nuit à la bonne application de la loi quinquennale s'agissant des dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Je le rappelle, le Gouvernement a pour ambition de privilégier la compensation des heures supplémentaires en temps par rapport à la majoration en coût, et ce dans le respect de l'objectif qu'il s'était fixé en défendant la loi quinquennale, qui consistait à renforcer l'effet « emploi » de l'activité et de la croissance.

Que s'est-il passé ? Il s'est produit une inversion de formulations entre « présent alinéa » et « premier alinéa », ce qui conduit à une complication dans l'application de cette disposition que je voudrais essayer de vous faire percevoir.

Les heures supplémentaires sont de deux catégories.

Il y a, tout d'abord, les heures supplémentaires libres effectuées dans le cadre d'un contingent annuel, ce qui signifie que, dans les entreprises de plus de dix salariés, celles de ces heures qui sont effectuées après la quarante-deuxième heure hebdomadaire ouvrent droit à un repos compensateur. Retenez que ce repos a été renforcé par la loi quinquennale, qui l'a fixé à 50 p. 100.

Il y a ensuite les heures supplémentaires qui sont effectuées, après autorisation de l'inspecteur du travail, au-delà du contingent. Ces heures ouvrent droit à un repos compensateur qui n'a rien à voir avec le repos précédemment décrit et qui est de 50 p. 100 ou de 100 p. 100 selon que l'entreprise compte moins ou plus de dix salariés.

Une heure supplémentaire ne peut se concevoir que dans le contingent annuel ou hors de ce contingent et bénéficie donc soit d'un régime, soit de l'autre, sans que le cumul des deux soit possible.

Tel est le sens de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail. Il se trouve que sa formulation a été pervertie par une inversion des mots : « présent alinéa » et : « premier alinéa ».

Je parle de perversion, car, du fait de cette inversion, le repos compensateur serait de 100 p. 100 entre la trente-neuvième et la quarante-deuxième heures et de 50 p. 100 au-delà. C'est absurde ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Si nous voulons respecter et l'esprit et la lettre de la loi quinquennale, il faut, à l'évidence, corriger cette erreur de rédaction. Tel est l'objet de l'article 15.

Je voudrais, pour être tout à fait complet, préciser que des branches professionnelles parmi les plus importantes – l'Union des industries métallurgiques et minières par exemple – dans leur commentaire de la loi, ont interprété le dispositif en rectifiant d'elles-mêmes l'erreur rédactionnelle qui figurait dans la formulation de l'article de la loi quinquennale.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite donc que, à la lumière de cette explication et pour éviter que ne soit perpétuée dans la loi une anomalie qui va à l'encontre de ce souci d'enrichir en emplois le retour à la croissance, vous acceptiez de maintenir en l'état l'article 15. Aussi, j'émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous maintenant intervenir ?

M. Louis Souvet, rapporteur. A titre personnel, je fais la même analyse que vous, monsieur le ministre : cet article 15 va effectivement dans le sens de la loi quinquennale pour l'emploi.

Si l'auteur de l'amendement veut le retirer, bien évidemment le rapporteur ne pourra que le suivre ; mais, dans le cas contraire, j'ai un mandat de la commission qui m'obligera à le maintenir.

M. André Jourdain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Suis-je encore l'« auteur » de l'amendement, puisqu'il s'agit d'un amendement présenté par la commission et non pas par moi...

M. Louis Souvet, rapporteur. Disons l'inspirateur !

M. André Jourdain. Soit !

Monsieur le ministre, s'il y a eu effectivement une erreur de rédaction, il s'avère que cette erreur entraîne des conséquences moins pénalisantes pour les entreprises, en particulier pour les petites entreprises, qui sont conduites, pour les raisons que j'ai indiquées, à pratiquer davantage le système des heures supplémentaires que les plus grandes entreprises.

Avec la modification que vous présentez par votre article 15, qui peut en effet être considérée comme une correction rédactionnelle, la quarante-troisième heure, qui, actuellement, est compensée à 50 p. 100, le serait à 100 p. 100, ce qui se traduirait forcément par un alourdissement des charges des petites entreprises.

Pour répondre à l'intervention de M. Mélenchon, je tiens à rappeler que, dans le département du Jura – qu'il connaît bien ! – de nombreuses petites entreprises ont développé l'emploi. Bien qu'elles aient augmenté leurs effectifs – pour certaines de 50 p. 100, ce qui est déjà considérable – elles sont tout de même amenées à recourir à des heures supplémentaires. Charger davantage la barque les obligera à abandonner la lutte. Une telle modification pourrait même mettre en danger les emplois qu'elles viennent de créer.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement ajouter un mot pour répondre à M. Jourdain, dont j'ai bien compris les inquiétudes.

Bien sûr, on peut émettre des réserves et exprimer des préoccupations sur une disposition de la loi quinquennale. J'ai conscience que cette loi, dans toutes ses composantes, ne satisfait pas tout le monde. Je souhaiterais tout de même que la raison l'emportât au moment où il faut corriger cette loi dans le bon sens, pour éviter qu'entre la trente-neuvième et la quarante-deuxième heure le taux de la majoration ne soit de 100 p. 100.

Je ne demande pas une bénédiction complémentaire pour la loi quinquennale ; je souhaite simplement que le Sénat consente à corriger une erreur qui reviendrait à aggraver le dispositif, notamment pour les petites et les moyennes entreprises.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous sommes dans une situation où il nous faut choisir, dans ce débat qui oppose le Gouvernement à sa majorité, entre une mauvaise solution et une très mauvaise solution.

M. Mélenchon a montré tout à l'heure pourquoi nous sommes absolument hostiles à ce que la majorité du Sénat a voté lors de la loi quinquennale à l'article 42. Il a clairement expliqué quelle est notre position à l'égard de ce problème des heures supplémentaires.

Il est vrai que si nous les avons voulues fortement rémunérées, c'est pour inciter l'employeur à créer des emplois et pour le dissuader d'y avoir recours dans le but d'éviter d'avoir à créer des emplois.

Donc, entre une mauvaise solution et une très mauvaise solution, nous préférons choisir la première, c'est-à-dire voter contre ce qui est proposé, afin que l'on en revienne à la situation que déplore M. Jourdain. Toutefois, je rappelle que nous avons nous-mêmes déploré une situation antérieure à celle-là. Voilà pourquoi nous sommes logiques avec nous-mêmes lorsque nous votons contre cet amendement.

Mme Françoise Seligmann. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. M. le ministre a apporté deux éléments importants au débat, que nous n'avions pas lors de la discussion en commission.

Le premier concerne l'existence d'une erreur matérielle. Effectivement, il y a eu une interversion entre les mots : « présent alinéa » et les mots : « premier alinéa ». Il s'agit donc d'une simple correction qui ne modifie pas le texte adopté dans la loi quinquennale.

Le deuxième élément est plus grave. A partir de cette interversion, un certain nombre d'entreprises ont fait jouer à l'envers le système de pénalisation, c'est-à-dire que sont pénalisées à 100 p. 100 les premières heures supplémentaires qui dépassent le contingent et à 50 p. 100 celles qui suivent. C'est, évidemment, tout à fait contradictoire avec la loi quinquennale que nous avons adoptée voilà quelques mois.

Compte tenu des propos de M. le ministre et tout en prenant en compte les observations de notre éminent collègue M. Jourdain, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Notre collègue André Jourdain a posé un véritable problème, qui, selon moi, n'a pas été suffisamment pris en considération lors de l'examen de la loi quinquennale, et je souhaiterais que M. le ministre le dise.

Je voudrais aussi qu'il prenne en compte, dans un prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, cette situation qui est pénalisante pour les entreprises de moins de dix salariés. En effet, il serait invraisemblable que celles-ci soient dans une situation plus difficile que les entreprises de plus de dix salariés.

J'entends bien que quelque chose devait être fait pour les entreprises de plus de dix salariés. A cet égard, les dispositions de la loi quinquennale sont intéressantes et favorables. J'entends bien également que la compensation est fixée à 50 p. 100 pour les entreprises de moins de dix salariés, contre 100 p. 100 pour les autres entreprises, ce qui constitue déjà un avantage.

Cela étant dit, je partage le point de vue de M. Jourdain : il aurait fallu aller plus loin pour les entreprises de moins de dix salariés. En effet, ce sont souvent elles qui créent le plus d'emplois dans la France profonde.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais rappeler à M. Vasselle que, dans la loi quinquennale qui a été adoptée par le Parlement, une distinction a été faite entre les entreprises de moins de dix salariés et celles qui comptent plus de dix salariés.

Avant cette loi, les entreprises de moins de dix salariés n'étaient soumises à aucune obligation de compensation ; depuis, elles ne sont toujours pas soumises à une telle obligation. A l'intérieur du contingent d'heures, il n'existe aucune obligation de compensation en temps pour les entreprises de moins de dix salariés.

Le régime prévu ne vaut que pour les entreprises de plus de dix salariés.

A cet égard, je vous rends attentifs au fait que le dispositif introduit dans la loi quinquennale et voté par le Parlement a été validé par l'ensemble du patronat ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Ça nous rassure !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Mélenchon, puisqu'il s'agit d'un problème qui concerne les entreprises, il est normal que j'évoque la réaction des chefs d'entreprise !

Je le répète : ce dispositif a été validé, et même corrigé, par l'UIMM.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je serai bref.

D'abord, je dirai à mon excellent collègue André Jourdain que, bien évidemment, je me soucie du Jura et que, pour l'amour de lui, je ferais bien tout ce qu'on voudrait. Mais, en l'occurrence, j'aurais l'impression de lui rendre un bien mauvais service si j'allais dans votre sens.

Il ne faut pas exagérer ! On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre ! On ne peut pas avoir à la fois la possibilité de recourir largement au repos compensateur à la place du paiement en bonne et due forme des heures supplémentaires et disposer de surcroît de la possibilité d'échapper aux contraintes que cela peut créer à un autre moment.

Il est tout de même formidable d'entendre dire, ici, que tout cela n'a été accepté que parce que les chefs d'entreprise avaient à l'esprit qu'ils pourraient ainsi diminuer leurs charges salariales et qu'à aucun moment ils ne s'étaient rendus compte que si, grâce à la reprise, leurs carnets de commandes étaient plus importants ils devraient créer des emplois.

C'est pourquoi je me suis permis de dire tout à l'heure que toutes les objections qui étaient présentées sonnaient comme un aveu de ce qu'était l'intention réelle de ce dispositif. En aucun cas, il n'a été élaboré avec la volonté d'aboutir, à terme, à la création d'emplois ! Vous l'avez dit vous-même !

Je crois que, cette fois au moins, on pourra me donner acte du fait que ce n'est plus un procès d'intention, puisque les premiers intéressés viennent d'en faire l'aveu candide devant notre assemblée.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas cet article 15.

M. André Jourdain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. L'amendement n° 40 ayant été retiré, je voterai contre l'article 15, à moins, monsieur le ministre, que l'on ne relève le seuil de 10 à 50 salariés.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Autre débat !

M. André Jourdain. En effet ! C'est pourquoi, dans mon intervention, j'avais évoqué la possibilité de revoir complètement la réglementation concernant les petites entreprises.

Je vous mets en garde contre les difficultés que rencontrent les petites entreprises. Or, ce sont elles qui assureront l'emploi de demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'article 15.)

Article additionnel avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° 123, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 38 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est supprimé. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons au Sénat la suppression de l'article 38 de la loi quinquennale, qui a introduit dans le code du travail la possibilité d'annualiser la durée du travail.

Nous avons alors condamné cette disposition, susceptible d'entraîner des conséquences inadmissibles en matière de modulation d'horaires.

Dans la logique gouvernementale, la vie professionnelle et familiale des salariés doit être complètement soumise au rythme de la seule activité de l'entreprise, avec toutes les conséquences que l'on peut envisager sur l'éducation des enfants, le repos, l'équilibre de la famille.

Au surplus, en cadrant les horaires au plus près de l'activité de l'entreprise, cette annualisation constitue un outil pour la gestion des effectifs à flux tendu, avec un abaissement évident de la rémunération.

Cette mesure est donc particulièrement perverse, et je n'évoque là que quelques-unes des motivations que nous avons avancées lors des débats sur la loi quinquennale.

En conséquence, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le dispositif d'annualisation négociée du temps de travail qui a été adopté dans le cadre de la loi quinquennale. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous comprendrez que le Gouvernement s'oppose à la suppression d'un article de la loi quinquennale. Et mon avis défavorable vaut, bien entendu, non seulement pour cet amendement, mais aussi pour tous les autres amendements de même inspiration.

Mais je suis d'autant plus défavorable à cet amendement qu'il vise l'une des clefs de la loi quinquennale, l'article 38.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous allons voter cet amendement, qui va tout à fait dans le sens de l'argumentation que nous avons développée lors du débat sur l'article 38 de la loi quinquennale.

Sans être systématiquement et *a priori* opposés à toute annualisation, nous demandions alors – et nous demandons toujours – que cette mesure soit obligatoirement assortie d'une réduction et d'une réorganisation du temps de travail. Or rien n'apparaît, rien n'est prévu. Le salarié est donc complètement démuné, soumis, obligé de subir les lois de l'économie.

Je le disais tout à l'heure lors de la discussion générale, cette disposition est vraiment trop néfaste, à la fois pour l'emploi et pour toute vie familiale.

Nous voterons donc cet amendement, qui supprime la possibilité d'annualisation du temps de travail.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous ne sommes pas surpris d'entendre M. le ministre nous annoncer son intention de s'opposer à toute modification de la loi quinquennale ! Nous l'avons déjà vu tenir tête bravement lorsque déferlaient par milliers dans la rue les jeunes qui refusaient l'une des dispositions de son texte !

Nous pouvons quand même espérer un déroulement plus tranquille et plus harmonieux de la vie démocratique dans notre pays, par exemple dans un hémicycle parlementaire !

Il semble maintenant clair, aux yeux des observateurs de la vie sociale, que l'annualisation du temps de travail peut être à la fois la meilleure et la pire des choses.

Dans le cas qui nous préoccupe, elle est le vecteur et le moyen choisis pour disloquer, pan par pan, notre code du travail et pour revenir sur toute une série d'avantages acquis, comme nous le verrons en examinant les articles suivants.

Par conséquent, comme vient de le dire excellemment ma collègue Mme Dieulangard, ce n'est pas par *a priori*, mais parce que nous avons une connaissance concrète du terrain et des conséquences de cette mesure sur la vie des gens – non seulement sur leur vie professionnelle, mais, j'ose le dire, sur leur vie familiale, sur la qualité de la vie dans la cité – que nous protestons contre la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans les conditions dans lesquelles vous la prévoyez.

Vous prenez une sérieuse et grave responsabilité, sous prétexte d'efficacité économique – par ailleurs fort discutable – de gestion à flux tendu de la main-d'œuvre, car vous risquez ainsi de désarticuler tout ce qui fait le sel de la vie. En bout de course, nous finissons par le payer dans nos cités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au 2° du septième alinéa de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8, est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Sur l'article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous y voilà !

L'article 38 de la loi quinquennale prévoit la possibilité d'annualiser le temps de travail.

L'article 16 du présent projet modifie le code du travail et dispose que, en cas d'accord d'annualisation, la rémunération des salariés peut être lissée sur la période globale considérée.

Cet article nous présente une version du problème, le suivant nous présentera l'autre version. Lorsque cela arrangera l'employeur, c'est-à-dire lorsqu'on aura affaire à un contrat à durée indéterminée et que l'annualisation du temps de travail intégrera des pics et des creux d'activité, l'employeur pourra « lisser » la rémunération. En revanche – nous le verrons tout à l'heure – lorsqu'il s'agira de personnes qui exercent une activité saisonnière, on donnera alors à l'employeur la possibilité de ne pas « lisser » la rémunération sur l'année.

Par conséquent, dans chacun des cas qui se présenteront, l'avantage sera systématiquement donné à l'employeur, contre l'intérêt du salarié.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 16 pour le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, de remplacer les mots : « au 2° du septième alinéa » par les mots : « au onzième alinéa (2°) ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui traduit la divergence – bien connue ! – entre le Parlement et le Conseil d'Etat sur les modalités de décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 17

M. le président. Par amendement n° 124, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est supprimé. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 43 de la loi quinquennale, qui introduit dans le code du travail l'annualisation de la durée du travail à temps partiel.

Aux motifs qui nous ont conduits à demander la suppression de l'article 38, il faut en ajouter un : la faiblesse des rémunérations de ce type de travail, qui est particulièrement préjudiciable aux salariés.

Depuis la loi de 1992 exonérant ce type de travail, les contrats de travail à temps partiel se sont multipliés, devenant d'ailleurs, au cours de la dernière période, une offre quasi unique. C'est bien la démonstration que l'on est loin de répondre aux besoins des salariés !

Ces contrats sont conclus pour le seul intérêt d'une gestion flexible des effectifs. Face à un licenciement ou à une proposition d'embauche à mi-temps, le salarié ou le chômeur se trouve contraint de se satisfaire d'un salaire à mi-temps.

Vous avez fait référence tout à l'heure, monsieur le ministre, à la satisfaction des employeurs, avec lesquels vous entretenez d'étroits contacts. Moi, je pourrais vous dire *a contrario*, ayant d'étroits contacts avec les salariés, que ceux-ci ne sont pas satisfaits par cette mesure, notamment par le travail à mi-temps. Pour les rencontrer souvent, je peux vous dire que la plupart d'entre eux n'ont qu'une seule aspiration, celle de pouvoir travailler à temps complet.

Nous demandons, en conséquence, que les dispositions relatives au travail à temps partiel annualisé soient retirées du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "à l'article L. 212-4-1", la fin du premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigée : "des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative des salariés". »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Pour les raisons invoquées lors de la présentation de notre amendement précédent, nous demandons que tout contrat de travail à temps partiel ne soit conclu que sur l'initiative du salarié. Cette clause est la seule qui puisse garantir que ce type de travail sera une réponse à un besoin éventuel des salariés.

Compte tenu de la faiblesse de la rémunération qu'il procure, il nous paraît que le travail à temps partiel doit correspondre à un choix du salarié. Nous demandons, par notre amendement, que cette condition soit rétablie dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable, dans la mesure où cet amendement vise à supprimer la possibilité laissée au chef d'entreprise...

Mme Michelle Demessine. Il en abuse !

M. Louis Souvet, rapporteur. ... de proposer des horaires de travail à temps partiel, que peuvent éventuellement refuser les salariés.

Mme Michelle Demessine. Oui, c'est comme cela qu'ils se retrouvent au chômage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste s'abstient. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est modifié comme suit :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

« 2° La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Par amendement n° 84, M. Metzinger et Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Depuis un certain temps déjà, le thème de l'annualisation du temps de travail revient périodiquement dans nos débats. Il y a les « pour » et les « contre », et nous avons constaté que cette annualisation conduisait à un bouleversement dans les rythmes sociaux et à l'impossibilité de maintenir une vie de famille régulière.

Le concept de l'annualisation du temps de travail devient ici un chef-d'œuvre avec son extension au temps partiel. Ainsi, un volant de main-d'œuvre pourra être utilisé au gré des commandes ou de toute autre circonstance, sans que l'employeur ait à se soucier d'accomplir la moindre démarche ou d'obtenir la moindre autorisation.

Nous ne pouvons approuver une telle disposition.

Au demeurant, la possibilité laissée à l'employeur de ne pas répartir régulièrement la rémunération sur l'année constitue une aggravation particulièrement lourde de la situation des personnes concernées. En effet, comment des salariés, déjà souvent dans la précarité, vont-ils pouvoir organiser leur vie dans ces conditions, percevant parfois un salaire pour un mois, parfois pour un demi-mois, parfois, et pendant plusieurs semaines, pas de salaire du tout ?

En réalité, avec ce texte, M. le ministre tente - et il ne s'en cache pas - de parfaire la loi quinquennale : tout ce qui n'a pas pu être obtenu lors du premier vote serait maintenant introduit dans le DDOS par petites touches !

M. le président. Quel sera l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a adopté l'article 17.

Je m'étonne que notre collègue Charles Metzinger, qui est par ailleurs très avisé dans ses propos, nous propose de supprimer une disposition qui donne une liberté de choix aux salariés. En effet, le contrat « peut prévoir » les modalités de calcul de la rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais rappeler, en le précisant, ce que j'ai répondu tout à l'heure à Mme Dieulangard : cet article 17 permet de ne pas rendre obligatoire le lissage des rémunérations dans le cadre du temps partiel annualisé, mais d'en faire une possibilité, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, laissée à la libre négociation entre l'employeur et le salarié au moment de l'embauche.

Il comprend en outre, je le précise, une mention importante qui porte sur la fixation de la durée annuelle du travail du salarié.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, la chance énorme que vous avez, dans cette affaire, c'est que les gens n'ont pas encore compris ce qu'était l'annualisation. J'ai pu le constater partout où je suis allé pour l'expliquer.

Et savez-vous pourquoi ils ne le comprennent pas ? Parce qu'ils n'osent pas y croire ! Ils ne croient pas qu'on ait pu décider une chose pareille ! Et comme le patronat n'a pas encore tout compris non plus de son manquement, il n'y a pas d'impact social. Mais vous allez voir !

Qui travaille à temps partiel ? On en discute comme d'une formule qui concernerait des catégories économiques abstraites ; mais il faut savoir que 80 p. 100 des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, c'est-à-dire des salariées qui reçoivent, en moyenne, les rémunérations les plus basses, que ce soit à temps partiel ou non.

Or, quelle est la revendication numéro un de ces femmes qui occupent les postes à temps partiel ? Avoir un travail à temps complet !

Quand peut-on passer du travail à temps partiel au travail à temps complet sous la contrainte économique ? Quand le travail est balisé par la durée hebdomadaire et quand l'employeur est contraint de faire face à ce qui vient.

L'annualisation est, précisément, ce qui lève cet obstacle, en permettant de lisser l'utilisation de la main-d'œuvre sur l'ensemble de l'année. Il s'agit d'une injustice fondamentale et, permettez-moi le mot, d'une surexploitation !

Vous pouviez éventuellement prétendre, avant, que, si tant de femmes travaillaient à temps partiel, c'est parce qu'elles voulaient, par exemple, avoir du temps libre pour s'occuper de leurs enfants. Ces motivations, je les ai entendu évoquer dans cet hémicycle.

Comment prétendre maintenant que c'est pour pouvoir s'occuper de ses enfants, qui ont eux-mêmes des horaires bien précis à l'école, à la crèche, etc., que l'on choisit le temps partiel quand ceux qui sont concernés ne savent pas une semaine à l'avance quels seront les horaires de la semaine suivante ?

Le code du travail prévoit qu'il faut prévenir dix jours avant. Mais je me rappelle avoir évoqué, lors de la discussion de la loi quinquennale, l'exemple des travailleuses de chez Moulinex, qui nous disaient que, le plus souvent, c'était deux jours avant et parfois même la veille qu'elles étaient prévenues.

De toute façon, les travailleurs n'ont pas le choix, car il n'y a pas de rapport de forces : « Ou tu viens bosser parce qu'on te le demande, ou tu prends la porte ! ». Voilà la vérité !

Tout cela conduit à une surexploitation. Je vous le dis comme je le sens, comme je le vis, comme je le vois vivre.

Au bout du compte, pour l'entreprise, il y aura peut-être un gain qui s'inscrira en positif dans sa comptabilité, mais, pour la société, c'est un coût social supplémentaire qui aura été externalisé et qui viendra s'inscrire en négatif.

Voilà pourquoi nous ferons des pieds et des mains pour obtenir l'abrogation de cette aberration qu'est l'annualisation du temps de travail partiel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cette discussion est très grave et très importante.

D'abord, je ne voudrais pas que nos collègues siégeant sur les travées communistes et socialistes puissent laisser croire qu'ils sont les seuls à être au contact des travailleurs ; nous le sommes aussi. Comme eux, nous partageons l'angoisse des travailleurs devant la situation qui est la leur.

Ce qui nous sépare d'eux, ce n'est pas la volonté de progrès social - la nôtre est aussi grande que la leur -, c'est la compréhension des phénomènes de l'économie telle qu'elle est.

Nous vivons - hélas ! serais-je tenté de dire spontanément - dans un monde où la concurrence internationale et la compétition rendent, nous le constatons depuis de longues années, de plus en plus aigu le problème de l'emploi.

Permettez-moi, chers collègues communistes et socialistes, de vous rappeler que ce n'est pas d'aujourd'hui que date le chômage, que c'est sous des gouvernements socialistes, entre 1981 et 1993, que le chômage a plus que doublé.

Le problème est de savoir quelle est la meilleure méthode pour conjurer ce drame qui asphyxie l'économie française.

A cet égard, permettez-moi de vous interpeller : est-il raisonnable, dans le monde tel qu'il est, même si ce sont les contacts que vous avez avec les travailleurs qui vous guident, de proposer des amodiations à la loi ou au code du travail qui risquent d'affecter encore la compétitivité de nos entreprises et, de ce fait - si généreuse que soit, en apparence, votre motivation - de conduire concrètement à une aggravation de la situation de l'emploi et de la condition des travailleurs ?

Parfois, c'est avec un certain malaise que je vote certains textes que nous soumet le Gouvernement, car j'en connais les répercussions sur le comportement, la psychologie et l'épanouissement des travailleurs, que nous devons respecter. Mais nous vivons dans un environnement tel qu'il nous est impossible de faire abstraction de la réalité du monde économique, français, européen, international.

Si malgré tout nous votons ces textes, ce n'est pas parce que nous ne serions pas animés, comme vous, par un souci de progrès social et de défense des droits des travailleurs, c'est parce que nous intégrons ces préoccupations dans la perception du monde tel qu'il est et qui fait que, si l'on ne donne pas aux entreprises françaises la possibilité d'avoir des prix compétitifs par rapport à la concurrence étrangère, l'emploi continuera à se dégrader. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans ce débat, il ne faut ni exagérer ni caricaturer.

Ce que M. Mélenchon vient de nous décrire, c'est la France de 1936 ! Depuis, les choses ont tout de même quelque peu évolué !

L'annualisation du temps de travail est l'une des conditions du bon fonctionnement de notre économie et de l'amélioration de l'emploi.

Monsieur Mélenchon, ce que vous risquez, en vous accrochant à des structures totalement figées, c'est de créer de plus en plus de chômeurs et de plus en plus d'exclus.

Il y a une limite naturelle à l'abus que vous avez évoqué : si un chef d'entreprise s'amuse à prévenir les gens d'un changement d'horaire la veille, il est évident que le climat social de son entreprise sera tel qu'elle ne pourra pas fonctionner.

Vous donnez l'impression de considérer que l'entreprise est un monde impitoyable, où les gens ne s'ouvrent pas, ne se parlent pas, qu'il y a en son sein une espèce de conflit permanent de forces. Ce n'est pas du tout comme cela que fonctionne une entreprise !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il ne faut pas rester dans les bureaux, il faut descendre à l'atelier !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Votre conception date de 1936 alors que nous sommes en 1994. Raisonnablez avec votre époque !

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais vous nous avez interpellés, monsieur Hamel, en nous prêtant même de sombres desseins : nous voudrions empêcher la mise en œuvre de la loi quinquennale pour aggraver la situation de l'emploi en France !

Mon cher collègue, nous n'avons même pas à avoir de telles pensées : le Gouvernement fait tout ce qu'il faut pour que la situation se dégrade ! (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Monsieur Fourcade, nul besoin d'être devin pour se rendre compte que nous sommes non pas en 1936 mais en 1994. Nul besoin non plus d'être devin pour se rendre compte qu'en 1994 nous sommes à une croisée

des chemins où l'on voit, malheureusement, des gens prendre leur revanche sur ceux qui, après un siècle de luttes, ont obtenu des avancées sociales importantes.

Si nous devons trouver ensemble ce qu'il y a lieu de faire, ne parlons pas uniquement d'économie, ne parlons pas uniquement des entreprises, que nous connaissons aussi bien que vous, monsieur Fourcade.

Je m'énerve un peu parce que je sens que nous sommes tous devant un problème que nous voudrions pouvoir régler.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Charles Metzinger. Oui, je ne le nie pas !

Je constate cependant, mes chers collègues - et ce n'est pas vous faire injure - que vous accordez davantage d'importance à tout ce qui peut favoriser l'entreprise qu'à tout ce qui peut servir les intérêts et l'avenir des salariés.

M. Emmanuel Hamel. Nous voulons favoriser l'emploi !

M. Charles Metzinger. Nous, nous nous situons délibérément du côté des salariés.

M. Alain Vasselle. Ce n'est pas le traitement social du chômage qui crée des emplois !

Mme Michelle Demessine. Ce n'est pas non plus la loi quinquennale !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Moi non plus, je ne pensais pas prendre part à ce débat, mais les propos de M. Hamel et de M. Fourcade m'amènent à livrer quelques réflexions.

M. Fourcade a évoqué 1936.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument !

M. Franck Sérusclat. En écoutant M. Hamel, je pensais, moi, au siècle dernier et aux tracasseries qu'avaient les patrons anglais.

Pour tremper les fils dans les bains tinctoriaux, des enfants tournaient sur le bord des bassins et des gens les piquaient pour qu'ils ne s'endorment pas. Le soir, en se couchant, les patrons se disaient que Dieu les avait mis à cette place, qu'ils étaient patrons, qu'il était ennuyeux de traiter ainsi les enfants, mais qu'ils devaient le faire.

Ce que vous avez développé tout à l'heure, monsieur Hamel, c'est le poids de l'économie, l'économie qui exige que la productivité soit ceci, que la compétitivité soit cela.

S'y ajoutent aujourd'hui les nouvelles techniques d'information et de communication qui font que l'homme est de plus en plus remplacé, l'économie commande, et vous savez fort bien que, demain, du fait de la mondialisation, on ira encore plus loin dans cette voie.

C'est vrai, vous dites ensuite qu'il faut tout de même penser aussi au social, faire un peu de charité ! Ce que nous réclamons, nous, c'est la justice sociale, c'est la primauté accordée à l'homme, et nous savons que ce n'est pas simple.

Ce n'est pas en retirant son travail à l'homme que l'on créera des emplois. Dans la logique du début du siècle, celle où vous vous placez, l'homme ne comptait pas. On disait : si je ne travaille pas avec cette marge de profit, je ne pourrai pas investir, et, si je ne peux pas investir, ... Aujourd'hui, en investissant on supprime des emplois. Le problème est grave.

Il ne faut pas jeter l'anathème sur ceux qui disent que l'économique ne devrait pas primer à ce point. L'économique, oui, il faut en tenir compte, mais que l'homme soit à sa place d'abord ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Rompez donc avec Maastricht et ses conséquences !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 17.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de votre.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Moi, je n'ai pas cherché à brasser de grandes théories sur le sujet. Je me suis contenté de relater des faits et d'observer la vie de nos contemporains.

Je pensais trouver un écho favorable auprès de notre collègue M. Hamel, gaulliste s'il en est ! Il revient d'un pèlerinage au pied d'une croix sur laquelle il est écrit : « La seule querelle qui vaille, c'est celle de l'homme ».

M. Emmanuel Hamel. Justement !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est de cela que nous parlons, et mes amis ont parfaitement bien résumé les choses.

Si nous entrons dans la logique à laquelle vous nous appelez par réalisme, mes chers collègues - je comprends votre souci de réalisme ! - il n'y a plus de limite. En effet, demain, invoquant les mêmes raisons, on viendra solliciter notre alignement sur le statut social des pays qui pratiquent le dumping social.

M. Emmanuel Hamel. Il ne fallait pas voter Maastricht !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faut donc, à un moment donné, savoir s'arrêter, car c'est la vie quotidienne des gens que vous détruisez.

Lorsque je dis que 80 p. 100 des personnes qui occupent un emploi à temps partiel sont des femmes et que la principale revendication de l'immense majorité d'entre elles est d'avoir un travail à temps complet, ne sentez-vous pas poindre la préoccupation humaine ? Elle ne compte donc pour rien ?

Aujourd'hui, les compétitivités ne s'exercent pas seulement de produit à produit, elles s'exercent de société à société. Tout ce qui aura été détruit, en termes de liens familiaux, de qualité de vie à cause de ce rythme-là, nous le paierons argent comptant, mes chers collègues, dans les quartiers, dans les cités, dans les villes. Il n'y a pas de jeu à somme nulle où, quelque part, on aurait mieux fait fonctionner quelque chose au bénéfice de tous. Ce qui fonctionne moins bien pour l'être humain se paie argent comptant à un autre moment.

Quant à faire référence à 1936, croyez-vous honnêtement que ce soit un argument, mes chers collègues ? Vous fréquentez l'entreprise ? Nous aussi ! Mais, apparemment, vous n'en connaissez que les étages supérieurs. Nous, nous allons aussi en bas !

M. Emmanuel Hamel. Nous autant que vous !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mes chers collègues, je n'exagère pas, je décris des situations concrètes. Cher monsieur Fourcade, il faut mettre des bottes !

Et vous n'avez pas besoin d'aller bien loin ! Allez visiter les chantiers d'EOLE et METEOR dans Paris, et vous aurez une idée de ce qu'est 1936 en 1994, dans un chantier où l'on travaille soixante-trois heures par semaine ! M. le ministre du travail sait mieux que personne ce qui se passe dans ces chantiers, et dans combien d'autres de cette nature !

Ici, dans notre assemblée, ce qui se dit procède d'esprits bien organisés, de gens respectueux de la loi. Mais la réalité est bien différente, elle est faite de tensions, de rapports de forces.

Monsieur Fourcade, il y a un programme révolutionnaire qui existe dans ce pays, et qui plus est un programme légal : le respect du code du travail. Il suffirait de l'appliquer et ce serait une véritable révolution sociale !

M. Ivan Renar et Mme Michèle Demessine. C'est vrai !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais pour que je sois conduit à lancer un tel défi, c'est que, vous vous en rendez bien compte, on en est bien loin !

Non, il n'y a aucune marge de manœuvre pour le salarié, démuné et soumis à la pression du chantage au chômage quand on le prévient la veille de son rythme de travail pour le lendemain ! Voilà la vérité ! Voilà ce que vivent nos compatriotes !

Et tout cela pourquoi, au bout du compte ? Pour se donner quelques facilités de gestion de la main-d'œuvre à flux tendu ! Toute cette souffrance, toute cette misère, pour cela, pour quelques zéros de plus avant la virgule du chiffre d'affaires !

Comprenez donc que j'en parle avec passion, car telle est la vie de nos compatriotes !

Pour notre part, mes chers collègues, nous ne nous soumettons pas. Nous n'acceptons pas cette loi qui, paraît-il, tomberait du ciel et voudrait que l'on souffre toujours plus dans un pays dont la richesse s'est accrue de 30 p. 100 au cours des dix dernières années. Nous n'acceptons pas que cette richesse soit aussi inégalement répartie !

Mais, plus qu'à la richesse, nous voulons que tout travailleur ait droit à une vie digne, au moins avec le peu qu'il a, notamment lorsqu'il travaille à temps partiel. Pensez à toutes ces personnes à qui vous annoncez qu'elles seront dorénavant taillables et corvéables à merci toute l'année ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamuel. Avec Maastricht, c'est pire !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il est vrai que je suis un récent élu de cette Haute Assemblée, mais je viens de ressentir une vraie souffrance morale en entendant certains propos, notamment ceux qui ont été tenus par M. Mélenchon, qui laissent à penser que la politique gouvernementale actuelle, qui est soutenue par la majorité et que M. Mélenchon a caricaturée - c'est ainsi que je le ressens ! - est uniquement une politique de logique d'entreprise. C'est inexact ! Nous avons également le souci de la place de l'homme dans l'entreprise.

Je ne voudrais pas qu'on laisse croire, à l'occasion de ce débat, que, dans cette majorité, dans ce gouvernement, il n'y a que des hommes qui ne pensent qu'à une logique d'entreprise et de profits et qui ne se préoccupent pas de la place de l'homme dans l'entreprise !

Reconnaissez quand même avec nous, vous qui y avez été confronté lorsque vous aviez la responsabilité de diriger ce pays, la difficulté qu'il y a à trouver des solutions au problème du chômage.

A travers la loi quinquennale, nous nous sommes attachés à mettre en œuvre un ensemble de mesures destinées à permettre à l'homme d'avoir sa place dans l'entreprise, une place qui soit honorable, qui permette à ceux qui souffrent du chômage et de l'exclusion d'offrir une vie décente à leur famille en retrouvant une activité salariée.

Toutes les mesures que vous prenons tendent à permettre aux entreprises d'offrir des emplois.

Telle est notre unique préoccupation, l'unique préoccupation de l'ensemble des membres de la majorité.

Pardonnez-moi d'avoir un peu prolongé le débat ; mais il m'a semblé nécessaire, après trois interventions successives de l'opposition, de présenter ces observations. Je ne voudrais pas qu'on reste sur ce qui m'est apparu comme une caricature de la politique nationale. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, et signée à Funchal le 18 mai 1992.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 42 tendant à insérer un article additionnel après l'article 17.

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 42, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article L. 953-I du code du travail est ainsi modifié :

« a) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I du code de la sécurité sociale. »

« b) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

« II. - Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-I du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement a pour objet de confier la collecte de la contribution des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, pour leur propre formation continue, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire les URSSAF.

Cette cotisation de 0,15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale est, en grande partie, déjà collectée par les URSSAF. Mais elle peut également être versée à un fonds d'assurance formation ou à un organisme collecteur des contributions des entreprises de moins de dix salariés.

Ce système de collecte multiple engendre pour les intéressés quelque confusion. Certains ont reçu plusieurs appels de fonds ; d'autres se sont interrogés sur l'organisme chargé du financement de leur formation.

Le recours à l'URSSAF comme collecteur unique permettrait de simplifier la procédure de recouvrement des cotisations et d'assurer, dans la transparence et dans de bonnes conditions, le reversement de la collecte aux fonds habilités à gérer la formation de cette catégorie de travailleurs. Cela répondrait aussi à l'objectif de simplification des formalités administratives, tel qu'il figure dans la loi Madelin.

L'amendement prévoit, en outre, un dispositif transitoire afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

J'ajoute que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, est très demanderesse. Actuellement, les URSSAF sont obligées d'envoyer deux courriers : le premier, pour demander aux assujettis s'ils n'ont pas déjà payé ; le second, pour appeler la contribution. Désormais, un seul courrier serait nécessaire, ce qui représenterait, bien entendu, une économie manifeste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Congé de solidarité internationale

« Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. - Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être

motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande.

« A défaut de réponse de l'employeur dans le même délai, son accord est réputé acquis.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

« *Art. L. 225-11.* - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« *Art. L. 225-12.* - La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« *Art. L. 225-13.* - A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Sur les articles du code du travail, je suis saisi de plusieurs amendements.

ARTICLE L. 225-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 43, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 225-9 du code du travail par les mots : « , ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 43 tend à permettre aux salariés participant comme volontaires à des missions humanitaires organisées par des institutions internationales - par exemple dans le corps des volontaires de l'ONU - de bénéficier des mêmes droits et garanties que les salariés qui participent à des missions organisées par les ONG.

La modification du décret de 1986 pourra être l'occasion de préciser les conditions et les modalités de ce volontariat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le congé de solidarité internationale a pour objet de permettre aux salariés de participer à l'action des organisations non gouvernementales et autres associations à but non lucratif, qui sont financées par des dons des citoyens ou dont le fonctionnement est essentiellement assuré par la participation de bénévoles.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que l'effort consenti à la fois par les entreprises et par les salariés bénéficie aux institutions internationales, lesquelles disposent de moyens financiers sans commune mesure avec ceux des associations. La distinction paraît significative au Gouvernement, qui souhaite donc que M. le rapporteur accepte de retirer l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 225-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 225-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 44, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 225-10 à insérer dans le code du travail par la phrase suivante : « Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé. »

II. - Par coordination, dans le troisième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « dans le même délai » par les mots : « dans un délai de quinze jours ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise, dans son paragraphe I, à organiser l'éventuelle contestation d'un refus du chef d'entreprise afin d'éviter qu'une procédure trop longtemps contestée n'empoisonne les relations du travail. Le conseil des prud'hommes est naturellement compétent pour les litiges nés du contrat de travail. Il est saisi en la forme du référé, qui paraît être la procédure la plus rapide.

Quant au paragraphe II de l'amendement, il est de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 225-10 à insérer dans le code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'éviter que les chefs d'entreprise ou d'établissement - essentiellement de petites entreprises - n'aient à répondre par la négative à des demandes trop nombreuses, qui, à l'évidence, perturberaient la marche de l'entreprise. Dès lors que le quota est atteint, le chef d'entreprise n'aura à invoquer que cette seule justification pour refuser ou différer le congé.

De telles dispositions figurent déjà dans le code du travail, à l'article R. 225-4 pour le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, ou encore à l'article R. 225-15 pour le congé de représentation - bien sûr, cette liste n'est pas limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement considère que l'instauration de seuils n'est pas justifiée dans la mesure où, d'une part, l'employeur peut toujours refuser, et où, d'autre part, le salarié peut faire jouer une procédure de contestation rapide. La situation est donc parfaitement équilibrée entre l'employeur et le salarié.

Par ailleurs, je crains que l'instauration d'un seuil ne dénature le système, un seuil pouvant être interprété comme un quota.

A partir du moment où il y a liberté de jeu entre, d'une part, un employeur qui peut refuser et, d'autre part, un salarié qui peut contester, le Gouvernement préfère qu'on s'en tienne au dispositif présenté. Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement, sur lequel le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le dépôt de cet amendement résulte d'une décision de la commission, je n'ai pas la capacité de le retirer, d'autant plus qu'il s'agit d'une disposition classique et intéressante que l'on retrouve dans de nombreux cas de figure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 225-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 225-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 225-11 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 225-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 126, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 225-12 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pendant l'absence du salarié, l'employeur est tenu de procéder à son remplacement par l'embauche d'un demandeur d'emploi. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. La disposition qui est introduite par l'article 18 et qui vise à permettre au salarié de s'absenter pour participer à une mission humanitaire à l'étranger est positive dans la mesure où son emploi est garanti. Nous aimerions que toutes les absences présentent cette même garantie !

Toutefois, le remplacement du salarié n'est pas prévu, ce qui nous paraît en contradiction avec la volonté de maintenir le même volume d'emplois.

En outre, cela impose aux collègues du salarié absent une charge de travail supplémentaire.

Enfin, c'est une occasion manquée d'embaucher un demandeur d'emploi, ne serait-ce que pour six mois, alors qu'il s'agit de l'un des rares cas dans lesquels un contrat à durée déterminée peut, selon nous, être convenablement conclu.

Nous proposons par conséquent la possibilité d'embaucher un demandeur d'emploi pour remplacer le salarié absent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 225-12 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 225-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 225-13 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 46, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter l'article 18 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les garanties dont bénéficient les fonctionnaires et agents publics utilisant l'un des congés prévus à leur statut au titre de la solidarité internationale. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de permettre aux fonctionnaires et agents publics de participer à des missions de solidarité internationales en prenant l'un des congés que leur ouvre leur statut, par exemple la disponibilité pour convenance personnelle prévue à l'article 44 B du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, ou, pour les agents non titulaires, le congé sans traitement prévu par l'article 22 du décret n° 86-83 du 7 janvier 1986.

Dans la mesure où le droit au congé existe pour les fonctionnaires et agents publics, il convient de leur étendre les garanties aujourd'hui proposées aux salariés, notamment en matière d'avantages liés à l'ancienneté et, surtout, de constitution de pension de retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne voudrais pas vous contrarier, monsieur le rapporteur, mais les dispositions que vous proposez sont d'ores et déjà prévues par les textes.

S'il s'agit d'agents titulaires, les décrets dont vous avez parlé permettent aux fonctionnaires, grâce à la mise en disponibilité pour convenance personnelle, d'effectuer des périodes plus ou moins longues en dehors de l'administration jusqu'à six années en cours de carrière.

Les agents non titulaires disposent de cette faculté par le biais du congé sans traitement, dont la durée maximale est de onze mois.

L'article 18 ne couvre donc que les salariés du secteur privé puisque des dispositions particulières permettent déjà aux agents de l'Etat de s'engager comme volontaires.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 55, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 241-1 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peuvent faire appel, le cas échéant, aux services de médecine du travail relevant du présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement tend à permettre aux administrations de faire appel à la médecine du travail, ce qui n'est rien d'autre que l'application du protocole d'accord signé par six organisations syndicales de la fonction publique le 28 juillet 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est d'autant plus favorable qu'il s'agit, comme l'a dit M. le ministre, d'entériner dans la loi un accord signé par les partenaires sociaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le 1° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « I. - 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 24". »

« II. - Il est ajouté au code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

« Art. L. 50. - Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Art. L. 51. - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à

une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

Par amendement n° 127, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. L'article 20, que notre amendement vise à supprimer, tend à introduire dans le code maritime les dispositions de la loi quinquennale relatives au travail au temps partiel.

J'ai déjà dénoncé les aspects d'autant plus dommageables pour les salariés du système de travail à temps partiel tel qu'il est pratiqué et de son annualisation qu'ils ne rapportent rien en termes d'emploi.

Au cours de mon intervention générale, j'ai plaisanté sur le temps partiel des astronautes pour bien marquer l'incongruité de la disposition que l'on veut instituer pour les marins.

D'une façon générale, le temps partiel peut intéresser certaines personnes pour des raisons précises et, dans ce cas, nous y sommes favorables. Mais que fera le marin en dehors de son travail à temps partiel, sinon demeurer prisonnier du navire ? En effet, même hors temps de travail, il ne peut que rester sous l'autorité de ses responsables, à leur disposition. Du fait de l'annualisation de son temps de travail, il va devenir corvéable à merci.

S'il existe des cas dans lesquels ce type de travail peut exceptionnellement intéresser des marins, nous ne saurions nous y opposer, et l'exercice du travail à temps partiel sur la seule initiative du salarié, comme nous le proposons, règle le problème.

Mais, avec cet article, la seule différence pour lui sera la perte d'une partie de sa rémunération. Cette baisse est la motivation qui sous-tend très certainement cet article.

Notre groupe demande donc la suppression d'une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Ne voyant pas pourquoi les marins n'auraient pas droit au travail à temps partiel, surtout qu'ils l'acceptent, tout comme leurs organismes représentatifs, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le débat que nous avons eu en fin d'après-midi me conduit à suivre la commission et à donner un avis défavorable à cet amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous avons besoin d'explications complémentaires, car nous ne sommes pas forcés tous de grands spécialistes de la vie en mer.

M. Emmanuel Hamel. Tout le monde n'est pas Catalan ! (*Sourires.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous comprenons l'esprit des dispositions qui nous sont proposées par Mme Demessine et la cohérence de son raisonnement.

Peut-on m'expliquer quel est l'intérêt du travail à temps partiel, sur le plan économique, appliqué aux secteurs de la pêche ou du transport de fret ?

Je n'en vois vraiment pas l'utilité, à moins que l'on ne veuille réduire les coûts et faire travailler les gens davantage en les payant moins !

Monsieur le président, permettez-moi de profiter de cette explication de vote pour revenir sur une information que j'ai donnée tout à l'heure à nos collègues et qui était inexacte.

J'ai dit à M. le ministre qu'il avait de la chance que les gens n'aient pas encore compris le sens de l'annualisation du temps de travail. Or on vient de m'indiquer qu'une manifestation aurait lieu demain sur l'initiative de l'ensemble des organisations syndicales des personnels des grands magasins et du commerce, et précisément contre l'annualisation du temps de travail ! La compréhension gagne ! J'espère que M. le ministre veillera à ne pas aller, avec ce projet, au-devant des ennuis auxquels il s'expose traditionnellement dans ce domaine.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les observations de M. Mélenchon.

Le premier objectif de cette mesure est d'ordre juridique. En effet, et la Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 12 janvier 1993, les dispositions du code du travail ne s'appliquent aux entreprises d'armement maritime que si le législateur l'a expressément prévu.

Le second objectif concerne l'aide au développement du travail à temps partiel dans les mêmes conditions que pour les autres activités. Les entreprises d'armement maritime peuvent d'autant plus prétendre à l'application de l'article L. 322-12 du code du travail que les intéressés sont demandeurs.

Il apparaît par conséquent logique de compléter le dispositif de la loi quinquennale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 56 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre IV, titre sixième, livre III, du code du travail est complété par un article L. 364-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-11. - Tout dirigeant d'une entreprise non établie en France qui aura omis de déclarer les salariés qu'il détache temporairement sur le territoire national pour l'accomplissement d'une prestation de service, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mise à disposition au titre du travail temporaire ou de tout autre mise à disposition de salarié ou qui aura omis de déclarer un accident du travail dont est victime un salarié détaché dans ces conditions est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a rectifié l'amendement n° 56 de façon à lever toute équivoque.

En complément de la réponse que j'ai faite cet après-midi à M. Fourcade, je vais préciser les trois situations visées par le décret d'application de l'article 36 de la loi quinquennale 11 juillet 1994.

La première vise les prestations de service effectuées par des entreprises de travail temporaire étrangères qui détachent à cette fin des intérimaires sur notre territoire. Cela suppose un contrat de mise à disposition entre l'entreprise d'intérim établie à l'étranger et l'entreprise française utilisatrice.

Le deuxième cas concerne les mises à disposition de salariés à l'intérieur d'une entreprise ou d'un groupe, c'est-à-dire le cas dans lequel une entreprise allemande prête un salarié pour quelques mois à sa filiale française à l'occasion d'un contrat de mise à disposition.

La troisième concerne les prestations de service effectuées par une entreprise étrangère pour le compte d'une autre entreprise sur le territoire national. Cela suppose la passation d'un contrat d'entreprise entre le donneur d'ouvrage et le prestataire de services. La situation visée ici est essentiellement celle de la sous-traitance, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Je le disais cet après-midi, il s'agit d'éviter un phénomène de « dumping social » qui ne pourrait que résulter de l'appel à des sous-traitants ne respectant pas nos règles en matière de rémunération minimale de temps de travail.

Hormis ces trois situations, les autres cas d'intervention de salariés étrangers sur notre territoire n'entrent pas dans le cadre de l'application de l'article 36 de la loi quinquennale.

Cet amendement rectifié a pour objet de bien préciser les trois cas de figure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission avait prévu de donner un avis défavorable. Toutefois, pendant la suspension - je ne crois pas trahir un secret en le disant - à la suite de négociations serrées et pour le moins rugueuses avec le président de notre commission, l'amendement a été rectifié pour bien cerner les entreprises concernées. La commission ne m'en voudra pas, dans ces conditions, d'émettre maintenant un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans un projet de loi, après l'article 20.

Par amendement n° 136 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail, qui acquittent une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle, peuvent, lorsque cette taxe est exclusivement utilisée pour le développement de la formation professionnelle initiale, notamment par la voie de l'apprentissage, l'imputer en tout ou partie sur la contribution prévue par le présent article, sans que cela ait pour effet de la réduire de plus de la moitié. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le dispositif actuellement en vigueur réduit fortement les moyens affectés à la formation des salariés, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, dans la mesure où le montant de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle s'impute sur le plan de formation. Son taux est actuellement de 0,6 p. 100 pour le bâtiment et les travaux publics contre 0,9 p. 100 dans les autres professions.

C'est une situation lourde de conséquences pour le maintien et le développement de la qualification des salariés en activité dans les entreprises, car la profession est privée des moyens nécessaires au financement de sa politique de qualification, dont la réussite, vous en conviendrez, est décisive pour l'avenir des salariés du secteur et de leurs entreprises.

La solution que préconise l'amendement consiste à imputer une partie de la taxe parafiscale sur la partie « alternance » du 1,5 p. 100 consacré à la formation continue et non plus sur la partie « plan de formation ».

Cela aurait pour effet, à notre avis tout à fait bénéfique, d'accroître les moyens affectés à la formation qualifiante des salariés tout en préservant des sommes suffisantes pour l'embauche et la qualification des jeunes dont la profession a besoin.

En l'état actuel des cotisations, l'imputation de la taxe parafiscale se ferait à hauteur de 0,2 p. 100 sur la partie « alternance » des sommes affectées à la formation professionnelle. L'effort de la profession en faveur des jeunes passerait ainsi à 1 p. 100 et l'effort en faveur des salariés à 0,8 p. 100.

Je souligne, pour terminer, que la solution que nous proposons, notre collègue M. Oudin et moi, n'alourdira pas les charges des entreprises, ne portera pas préjudice à l'apprentissage et permettra de maintenir l'effort consenti par le secteur du bâtiment et des travaux publics en faveur du financement de la formation des jeunes à un niveau plus élevé que celui des autres professions.

J'espère donc que non seulement la commission mais également le Gouvernement donneront leur approbation à cet excellent amendement.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je suis désolé de faire de la peine à notre excellent collègue M. Emmanuel Hamel, mais la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, cet amendement anticipe la réforme des formations en alternance. La commission ne souhaite pas que le Sénat introduise par voie d'amendement telle ou telle modification alors qu'un projet de loi est actuellement en cours de préparation sur le sujet.

Ensuite et surtout, cet amendement pose un problème de fond, c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, le secteur du BTP a toujours des difficultés à financer les contrats de qualification, et il est proposé ici de ponctionner les sommes affectées aux contrats de qualification pour abonder celles qui sont consacrées aux formations destinées aux adultes. Il me semble que ce n'est pas la bonne formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement sera plus nuancé que celui de M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Ah !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur le fond, en effet, le Gouvernement est tout à fait ouvert à la proposition de MM. Oudin et Hamel.

J'irai même jusqu'à dire que les consultations partenariales que le Gouvernement a menées, notamment avec les deux fédérations directement demanderesse, l'amèneraient à considérer favorablement ce dispositif.

En revanche, sur la forme, je voudrais, monsieur Hamel, vous faire comprendre que cette mesure trouvera naturellement sa place dans le projet de loi relatif à la formation qui devrait être examiné par le Parlement dans les toutes prochaines semaines et qu'elle ne saurait donc être introduite par voie d'amendement dans un DDOS, au risque, sinon, d'ôter toute cohérence à notre démarche.

Le projet de loi relatif à la formation est aujourd'hui « ficelé ». Dès demain, le Conseil d'Etat aura terminé son examen et le texte sera présenté mercredi prochain au Conseil des ministres. J'ai tout fait pour tenter d'en obtenir l'inscription dès l'actuelle session, je le dis sous le contrôle de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat. Je ne peux pas vous donner la garantie que tel sera le cas, mais j'ai tout fait pour qu'il en soit ainsi.

Puisque ce dispositif doit trouver sa place dans le projet de loi relatif à la formation, je ne souhaite pas qu'il soit introduit ce soir par voie d'amendement dans le DDOS. Oh ! je sais bien que ce texte contient déjà beaucoup de choses, mais ce n'est pas la peine d'entrer dans le jeu des vases communicants.

Au cas où le projet de loi relatif à la formation ne pourrait pas être inscrit durant la présente session, je suis tout à fait disposé à envisager l'insertion de la disposition que vous proposez lorsque le texte dont nous débattons sera examiné par l'Assemblée nationale, donc avant la fin de l'année.

En conclusion, je répète que, sur le fond, le Gouvernement est ouvert à cette proposition, mais que, pour des raisons de forme, je vous demande avec beaucoup d'insistance, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer l'amendement n° 136 rectifié. Encore une fois, il s'agit d'une question d'opportunité et non de fond.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. M. le ministre vient de nous annoncer une bonne nouvelle : le projet de loi relatif à la formation est « ficelé ». (*Sourires.*) Aussi, j'accepte, monsieur le ministre, de retirer momentanément l'amendement n° 136 rectifié, d'autant que vous venez de prendre l'engagement qu'il serait inséré lorsque le texte viendra en discussion devant l'Assemblée nationale au cas où le Parlement n'aurait pas eu l'occasion, d'ici à la fin de l'année, d'adopter le projet de loi relatif à la formation.

Donc, je retire cet amendement dans l'espoir de pouvoir bientôt voter un projet de loi bien « ficelé » ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol. »

« II. – A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

« – l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« – l'âge de soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

« – l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

« – l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

« – l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;

« – l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

« III. – L'article L. 423-1 du code de l'aviation civile est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, et calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Sur l'article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet article vise à intégrer dans le droit français une norme créée par la convention relative à l'aviation civile internationale de 1947, qui, depuis une modification de 1978, fixe à soixante ans la limite des privilèges pour l'exercice des fonctions de pilote commandant de bord et de copilote dans le transport public international.

Actuellement, cette limite est de soixante-cinq ans en France. Or notre pays compte une population d'environ 6 000 pilotes ; plus de 12 000 jeunes d'ores et déjà formés attendent la possibilité de les remplacer. Cette mesure va permettre l'embauche de 130 à 150 pilotes dans l'immédiat. Nous trouvons qu'elle est tout à fait judicieuse.

Vous permettez à un grand usager des lignes aériennes internationales de constater qu'il n'est pas rare que des pilotes âgés, dont je rappelle qu'ils ont souvent la responsabilité de plusieurs centaines de personnes, se ressentent de la durée des vols internationaux qu'ils effectuent.

Je tenais à féliciter le Gouvernement pour cet article, qui aligne le droit français sur les règles internationales applicables en la matière. Je vote donc bien volontiers cet article 21.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les mots : "55 ans" sont remplacés par les mots : "57 ans, sans possibilité de report". »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans la suite de l'article qui vient d'être adopté, le Gouvernement propose cet amendement, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnés à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

« Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 128, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 22.

Par amendement n° 47, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 22 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'aide attribuée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application des deux alinéas ci-dessus est versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention, celle-ci n'est pas retenue pour déterminer le résultat imposable de cette entreprise.

« La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

Par amendement n° 48, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 22 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les embauches réalisées dans le cadre d'une convention de coopération ouvrent droit, pour la fraction du salaire financée par l'assurance chômage, à l'exonération des cotisations ou contributions à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, de l'assurance de garantie des salaires et de l'assurance chômage. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 128.

Mme Michelle Demessine. Notre amendement vise à supprimer l'article 22 qui permettrait, au fond, à un employeur de s'octroyer les allocations ASSEDIC d'un chômeur.

Dans l'accord du 8 juin 1994, que cet article entérine, il n'est question ni de salaire ni de travail, encore moins de contrat. Ces demandeurs d'emploi sous convention formeront une catégorie nouvelle de salariés dans l'entreprise : les chômeurs actifs ! Rien ne garantit, en outre, qu'à l'issue de cette convention ils aient accès à un emploi. Ils pourront sans doute, au contraire, déposer une autre demande similaire.

Ce projet innove, mais il innove dramatiquement, dans la recherche obsédante de la réduction du coût du travail.

De telles démarches révèlent un mépris certain des personnes concernées. Je ne vois qu'un seul avantage à cet article : il apporte la preuve que, du travail, il y en a ! Dans ce cas, il faut le rémunérer correctement et offrir aux salariés des contrats dignes de ce nom.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 et pour présenter les amendements n° 47 et 48.

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n° 128, la commission a émis un avis défavorable.

Afin d'éviter que l'aide financière apportée à l'entreprise par le régime d'assurance chômage pendant six mois maximum ne soit amputée par un prélèvement fiscal au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce qui en réduit, bien sûr, considérablement l'intérêt, il est proposé, par l'amendement n° 47, d'exclure cette aide de l'assiette de l'impôt.

Constatant, par ailleurs, constatant que la plupart des mesures d'insertion sont exonérées des charges sociales patronales, nous proposons, par l'amendement n° 48, d'exonérer l'employeur des cotisations mises à sa charge, ce qui nous paraît d'autant plus justifié que l'allocation de chômage qui aurait été versée au demandeur d'emploi n'est pas soumise à cotisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 128, 47 et 48 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion, tant dans mon exposé liminaire qu'en répondant aux orateurs, de souligner l'intérêt majeur que le Gouvernement portait au dispositif d'activation des dépenses mis au point par l'UNEDIC pour favoriser le retour à l'emploi de chômeurs, particulièrement de chômeurs de longue durée. J'ai dit qu'il y avait là une démarche tout à fait méritoire de la part des partenaires de l'UNEDIC, démarche qui ouvre des perspectives nouvelles.

En effet, deux des mesures incluses dans la loi quinquennale - le travail réduit indemnisé sur une longue durée et la protection des postes de travail, d'une part, et l'activation des dépenses passives, d'autre part - permettent justement aux partenaires de l'UNEDIC de s'engager dans une démarche active qui va bien au-delà du traitement social du chômage en ce qu'elle constitue un encouragement à l'activité et donc à l'emploi.

Puisque les partenaires sociaux ont négocié ce dispositif, il faut maintenant qu'il soit validé par la loi.

Dès lors, madame Demessine, le Gouvernement ne peut que s'opposer de la manière la plus ferme à la suppression de cette disposition.

Pour autant, monsieur le rapporteur, je crois que nous nous trouvons encore sur un terrain fragile et, dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun de compliquer ce dispositif, car cela pourrait rendre son application plus difficile. Au demeurant, ce sont les partenaires sociaux qui restent les gestionnaires du dispositif, notamment vis-à-vis des salariés.

Je souhaite que, fort de cet argument politique majeur, vous acceptiez de ne pas donner suite, pour le moment, aux deux propositions que vous avez soutenues.

L'amendement n° 47, qui vise l'aide financière apportée à l'entreprise, nous placerait en contradiction avec le principe général posé par l'article 38 du code général des impôts. Une dérogation serait instituée et elle serait difficilement limitée à ce seul cas de figure. Je n'insiste pas sur le coût budgétaire qui résulterait, en outre, de l'adoption de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 48, relatif aux exonérations de charges patronales, je me permets de vous faire remarquer que les expérimentations prévues par l'accord du 8 juin concernent, pour l'essentiel, des chômeurs de longue durée, qui peuvent bénéficier de contrats de retour à l'emploi, en plus de l'aide apportée par l'UNEDIC.

Mon souci est de faire fonctionner ce dispositif pour qu'il s'élargisse naturellement, pour que l'on passe de l'expérimentation - 500 millions de francs - à une démarche beaucoup plus constante et, je l'imagine, beaucoup plus favorable à une dynamique collective et partenariale de l'emploi.

Par conséquent, il est bien préférable de laisser les partenaires sociaux mener leur expérimentation à leur guise, sans ajouter de mesures complémentaires, quitte à faire le point au terme d'une année. Avant de songer à compléter le dispositif, contentons-nous de permettre aux partenaires sociaux de prouver le mouvement en marchant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Mes chers collègues, nous soutenons la proposition de nos collègues communistes tendant à la suppression de l'article 22.

Nous en sommes bien conscients, la transformation des dépenses passives en dépenses actives ouvre certaines perspectives, mais il nous apparaît que, contrairement à ce qui est affirmé, la disposition qui nous est soumise à cet égard a été conçue non pas tant pour être favorable au salarié ou au chômeur - d'ailleurs, quel sera, demain, le statut de l'intéressé : salarié ou encore chômeur ? - que pour servir les intérêts de l'entreprise qui va l'accueillir.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire cet amendement n° 47, auquel M. le ministre, heureusement, est défavorable. En effet, la commission va jusqu'à proposer que la subvention versée à l'entreprise lorsqu'elle accueille un chômeur soit déductible des impôts ! Les intérêts en cause ne sont donc certainement pas ceux du chômeur ! C'est ailleurs qu'il faut les chercher !

En vérité, ce sujet mériterait qu'on y consacre beaucoup plus de temps et il devrait, à lui seul, faire l'objet d'un texte.

M. le ministre nous dit que les partenaires sociaux ont signé. En réalité, certains d'entre eux seulement ont signé. C'est la preuve que la réflexion n'a pas cheminé de la même manière dans tous les camps.

Je ne prétends pas qu'il faut absolument trouver l'unanimité pour avancer, mais il est clair que, dans un domaine encore aussi flou que celui-ci, une réflexion bien plus approfondie est nécessaire.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 128.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais faire comprendre à M. le ministre les raisons pour lesquelles nous souhaitons effectivement la suppression de cet article.

Comme cela vient d'être dit, l'idée est celle d'une transformation des « dépenses passives » en « dépenses actives ». Encore faudrait-il que l'application de cette idée ne se fasse pas au mépris d'au moins deux principes : d'une part, ces cotisations sont dues à ceux qui les ont versées, c'est-à-dire aux salariés eux-mêmes ; d'autre part, il ne saurait être question de mettre en place des expérimentations qui, par un biais ou un autre, remettent en cause les fondements mêmes du code du travail.

Jusqu'à présent, les agents de production - appelons-les ainsi ! - avaient tendance à « externaliser » les coûts. On peut considérer que le chômage est, en effet, une forme d'externalisation des coûts de production. Quand le besoin de main-d'œuvre diminue, on met la main-d'œuvre excédentaire à la charge de la société, c'est-à-dire que la collectivité verse des indemnités aux chômeurs.

De ce point de vue, il y a tout de même là un renversement de situation tout à fait extraordinaire ! En effet, ces coûts « externalisés » reviennent, sous forme de profits, par le biais de la subvention accordée à l'employeur, et cela, si j'ai bien compris, dans le secteur productif.

Eh bien, c'est gravissime !

Il s'agit, en fait, avec les cotisations des uns, de payer le salaire des autres pour produire de la richesse, qui sera encaissée par une troisième personne !

M. Philippe Marini. Vous préférez que les gens restent à ne rien faire ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Que les gens restent à ne rien faire ! Mais enfin ! c'est un monde ! Faudrait-il maintenant les contraindre à travailler ?

Ce que vous dites, monsieur Marini, me confirme tout à fait dans mes craintes. C'est bien la logique de M. Michel Bon : on devrait contraindre les gens à travailler. Et pour quel salaire ? Où cela est-il précisé ? Au mieux pour toucher le RMI ou les différentes allocations qui sont versées !

Non, on ne peut pas envisager les choses ainsi !

Si nous menions une réflexion au niveau de l'ensemble de la société, on pourrait se dire que cette masse immense de ressources dont nous disposons pourrait permettre de répondre à des besoins sociaux, donc à financer du travail qui serait assumé par des personnes qui ont un savoir-faire. Mais alors, il ne s'agirait pas d'activités relevant du secteur marchand. Dans le secteur marchand, il y a production d'une marchandise qui permet de dégager de la plus-value, laquelle n'est pas encaissée par ceux qui la produisent. Si on leur permettait de l'encaisser, là, oui, il y aurait une innovation !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne fermons pas la porte à l'utilisation de ces dépenses dites « passives » pour les transformer en dépenses actives, mais à condition qu'il y ait là un levier permettant de répondre à des besoins qui, aujourd'hui, ne sont pas solvables et qui, par voie de conséquence, ne peuvent être satisfaits par le secteur marchand mais qui, inéluctablement, si l'on parvenait à amorcer la pompe, deviendraient demain, à leur tour, des facteurs d'accumulation.

Je prendrai un exemple très simple. Lorsque les congés payés ont été arrachés de haute lutte, que n'a-t-on entendu à l'époque ? Eh bien, aujourd'hui, si par extraordinaire quelqu'un voulait supprimer les congés payés, il aurait affaire non seulement aux salariés mais aussi à tous ceux qui ont investi des capitaux dans les industries du tourisme. On voit bien que la société présente souvent des demandes qui, au départ, ne sont pas solvables, mais que, dès lors que la pompe est amorcée, elles deviennent solvables et peuvent éventuellement entrer dans le secteur marchand.

Ce que vous nous proposez, vous, c'est de créer une nouvelle catégorie de salariés, ou plutôt d'« occupés », qui sont doublement exclus : exclus du statut de « chômeur », puisqu'ils sont en activité, mais également exclus du monde du travail puisqu'ils n'ont pas, non plus, le statut de salarié, et ne bénéficient d'aucune des garanties qui s'y attachent.

Vous prenez là, sous le couvert de l'expérimentation, un risque considérable et, à la vérité, je me demande qui a pu trouver une idée pareille. Qui que ce soit, je ne le félicite pas !

Quant à la mine que vont faire les bénéficiaires d'une telle main-d'œuvre gratuite et subventionnée, qui leur sera fournie sans autre exigence que celle de bien vouloir la faire produire pour encaisser ensuite les dividendes, elle sera certainement réjouie !

Certes, une négociation a eu lieu et un accord a été signé. Mais, moi, je suis le législateur, je ne suis pas une machine à enregistrer !

On a le droit, sur un sujet aussi grave, d'avoir une vision de l'avenir de notre pays. On ne peut pas s'en tenir à enregistrer simplement des expériences qui m'apparaissent discutables, à moi, mais aussi à la CGT et à Force ouvrière. Après tout, c'est une compagnie qui, dans la critique, vaut bien celle que vous avez dans l'approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne ferai qu'une demi-peine à M. le ministre : la commission maintient l'amendement n° 47, qui concerne le prélèvement fiscal, mais elle retire l'amendement n° 48, qui a trait aux charges sociales patronales.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu prendre en compte les observations que j'ai formulées à l'encontre de l'amendement n° 48.

J'ai surtout souligné les considérations politiques pour lesquelles je souhaitais qu'on ne touche pas au dispositif négocié par l'UNEDIC et qu'on le valide pour l'année qui vient, de telle façon qu'on puisse assez rapidement dresser un bilan de la mise en œuvre de cette démarche tout à fait nouvelle, que je souhaite voir réussir.

J'espère que ce dispositif expérimental, auquel 500 millions de francs ont été affectés, pourra donner lieu, à partir de l'année suivante, à une mesure beaucoup plus large et, je le crois, beaucoup plus efficace.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que m'opposer à l'amendement n° 47. Que l'on comprenne bien que cette hostilité est essentiellement motivée par le souci de faire avancer les choses.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il s'agit là d'un point important.

L'article 22 est un substitut au dispositif que nous avons voté lors de l'examen de la loi quinquennale pour l'emploi. Nous avons alors adopté un texte simple. Il prévoyait la création d'une indemnité compensatrice à la charge des ASSEDIC, qui serait versée aux demandeurs d'emploi indemnisés acceptant un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations accordées au titre de l'assurance chômage.

En effet, à l'heure actuelle, un certain nombre de personnes, notamment des cadres, ne reprennent pas une activité qui pourrait leur être proposée parce que le salaire offert est inférieur aux indemnités qu'elles touchent. Cela explique que certaines personnes demeurent au chômage.

Cependant, le dispositif que nous avons mis au point et adopté, avec l'accord du Gouvernement, n'a pas été accepté par les partenaires sociaux. Ceux-ci ont estimé qu'il était trop simple et que le montant trop faible du salaire par rapport aux indemnités n'était pas une cause de maintien en inactivité.

Au terme d'un débat très compliqué, dont M. le ministre vient de nous rendre compte, les partenaires sociaux ont abouti à un mécanisme dont M. Mélenchon a fait apparaître la complexité. Il s'agit - c'est l'article 22 -

de mettre en place, à titre expérimental, un système visant, par des conventions, à titre expérimental, à essayer de remettre au travail un certain nombre de personnes qui bénéficient actuellement d'un régime d'indemnisation.

Je m'incline devant la volonté des partenaires sociaux, qui n'ont pas pu appliquer le texte que le Parlement avait adopté. Dans notre pays, la volonté des partenaires sociaux est supérieure à celle qui est exprimée par le Parlement ! Il faudra bien finir par mettre un terme à cette situation.

Cela étant dit, je ne peux pas accepter que, dans le cadre de ces conventions donnant aux entreprises la capacité d'embaucher des personnes qui, sans ce système, ne pourraient pas retrouver un emploi, la subvention perçue par ces entreprises soit retenue pour déterminer le résultat imposable des entreprises concernées.

M. Philippe Marini. Il n'y aura pas d'embauche !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il est certain que, s'il doit en être ainsi, l'expérience sera nulle, dès le départ. Par conséquent, nous tenons beaucoup à l'amendement n° 47, qui prévoit de ne pas prendre en compte la subvention dans le résultat imposable.

Je le répète : cet article 22 est un substitut au dispositif plus simple que nous avons adopté ; il permettrait de remettre au travail un certain nombre de personnes qui, aujourd'hui, n'exercent pas d'activité pour des raisons de revenus tout à fait explicables, mais qui pèsent sur les ASSEDIC et qui, par conséquent, participent de la charge passive que nous connaissons.

Tout à l'heure, nous avons retiré l'amendement relatif à l'exonération des charges sociales. En effet, si les entreprises font un effort pour accepter le dispositif, il est normal qu'il n'y ait pas d'exonération.

En l'occurrence, il serait tout de même paradoxal que l'Etat perçoive un supplément d'impôt sur les sociétés ou sur les bénéficiaires, en raison de l'instauration de cette allocation issue d'une convention entre les partenaires sociaux. C'est la raison pour laquelle la commission maintient l'amendement n° 47 et vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. L'excellente démonstration de M. Fourcade conforte nos raisons de voter contre l'amendement n° 47 – et il ne s'agit pas là pour nous, vous l'aurez compris, mes chers collègues, de venir au secours du Gouvernement.

En l'occurrence, il s'agit d'accorder une subvention à une entreprise sans que cette dernière ait à retenir ladite subvention dans la détermination de son résultat imposable. Dans le même temps, on constate – en tout cas cela est précisé dans l'amendement – que le dispositif se traduit par une perte de recettes et, pour la compenser, il est proposé d'augmenter la taxe prévue dans le tableau B du paragraphe 1 de l'article 265 du code des douanes. Autrement dit, quelqu'un d'autre va payer cette perte de recettes qui, en réalité, est une perte de recettes pour l'Etat mais un cadeau royal pour l'entreprise.

Il me paraît tout simplement immoral de proposer un tel dispositif...

M. Philippe Marini. Rien que ça !

M. Charles Metzinger. ... et de procéder de cette manière.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je soutiens, bien entendu, le principe même de l'article. Il s'agit d'une bonne initiative pour atténuer certaines rigidités qui, dans notre pays, s'opposent à l'emploi. En effet, par rapport à certains de nos voisins, nous avons le privilège, hélas ! d'un taux de chômage particulièrement préoccupant. Cela est dû, il faut le répéter, à un certain nombre de facteurs structurels qui font obstacle à la nécessaire fluidité de l'économie.

Je crois très profondément qu'il faut trouver des formules comme celle-là, par voie d'expérimentation ou plus générale, pour permettre d'insérer dans la vie professionnelle des personnes qui en sont exclues. Mais, pour qu'elles soient insérées dans la vie professionnelle, il faut, bien sûr, que les entreprises y trouvent leur intérêt. Oui, mes chers collègues socialistes, il n'y a pas de vrai emploi sans entreprise et il n'y a pas d'entreprise sans une certaine rationalité économique. Prévoir de soumettre à l'impôt une subvention des ASSEDIC visant à favoriser le retour à la vie professionnelle d'une personne qui en est exclue, c'est l'absurdité même !

La commission des affaires sociales propose tout simplement de mettre fin à cette absurdité. Grâce à cette initiative, la modification qui est présentée par le Gouvernement trouvera sa pleine application et toute son efficacité. C'est pourquoi, bien entendu, je voterai des deux mains, si je puis m'exprimer ainsi, l'amendement n° 47.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous sommes ici dans le domaine de la pure idéologie. Nous venons d'en entendre un bel extrait.

Les causes du chômage seraient structurelles.

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Jean-Luc Mélenchon. Elles n'auraient rien à voir avec les causes plus générales tenant à la manière dont s'est redéployé le mode de production à l'échelle mondiale.

Les rigidités seraient cause de chômage. Il faut le démontrer, autrement qu'en répétant les têtes de chapitre des rapports de l'OCDE ! Cela ne suffit pas pour nous convaincre.

Vous soutenez qu'il n'y a pas d'économie, pas de vrais emplois sans entreprise et qu'il n'y a pas d'emploi sans justification dans l'acte productif lui-même. Nous en sommes mille fois d'accord.

C'est bien la raison pour laquelle nous ne croyons en aucune façon que ce type de dispositif – que je vais résumer d'un mot puisque je m'en suis expliqué tout à l'heure – qui est la création d'une sorte de « serf » de la période industrielle, va permettre de faciliter en quoi que ce soit le retour à l'emploi. En effet, s'il y a des personnes qui n'ont pas d'emploi, ce n'est pas parce qu'elles n'en veulent pas, c'est parce qu'il n'y en a pas de disponible.

A cela vous rétorquez que si l'on baisse les charges sociales, si on supprime les rigidités, alors ce sera plus fluide, il y aura plus d'emplois. Je me permets simplement de faire remarquer que, depuis que notre économie est devenue beaucoup plus « fluide », elle est devenue

aussi beaucoup plus cyclique, et elle ressemble, de ce point de vue, à celle des autres pays avancés. Je ne dis pas qu'il faut revenir à un autre système plus rigide, je vous fais cette remarque simplement pour ébranler pendant quelques secondes vos certitudes en la matière.

Cette forme d'expérimentation consiste à mettre, dans des entreprises productives de biens marchands - nous nous sommes bien compris, il ne s'agit pas d'expérimentation sociale ni d'activité associative! - des personnes « subventionnées » à la disposition du patronat afin de produire des marchandises qui, elles-mêmes, généreront des produits, mais ne créeront pas un seul emploi supplémentaire. Ce sera simplement la fourniture d'un certain type de main-d'œuvre, moins cher encore que tous les autres.

J'ai proposé une autre vision de la question - vous le constatez, mon cher collègue, je ne m'éloigne pas de votre principe de réalisme.

Il n'y a pas d'emploi sans justification économique, dites-vous. Je vous réponds : oui ! Si ces sommes doivent être expérimentalement affectées, affectons-les à des besoins de la société qui, aujourd'hui, ne sont pas des besoins solvables, mais qui, demain, le deviendront par effet de levier, parce que nous aurons créé l'environnement pour cela.

Cela, oui ! c'est de l'expérimentation, qui transforme de la dépense passive en dépense active et qui, en fin de compte, crée de l'emploi, puisque cela crée de nouveaux services, qui pourront eux-mêmes donner lieu à rétribution et - j'ose le dire à M. le ministre - peut-être même sous forme de chèques-service.

Mais pas ce que vous proposez, qui consiste à offrir de la main-d'œuvre gratuite aux entreprises afin qu'elles produisent des biens qui entreront dans le secteur marchand.

Je suis stupéfait que vous n'avez pas vous-même soulevé cette absurdité. Expliquez-moi ce que tout cela a à voir avec la recherche de la compétitivité et la performance économique. Il s'agit ni plus ni moins d'un cadeau de chair humaine, et cela ne créera pas un emploi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 23

M. le président. Par amendement n° 129, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

« La commission est composée à raison de :

« - un tiers de maires, d'adjoints ou de conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au

sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, et de représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« - un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;

« - un tiers de représentants des employeurs.

« La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.

« Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

« Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. La loi du 27 janvier 1993 avait instauré, sur l'initiative des parlementaires communistes, une commission composée démocratiquement au niveau départemental, afin de contrôler la destination et l'utilisation des aides publiques à l'emploi, ainsi que différentes mesures liées à l'apprentissage et à la formation. Elle venait donc en complément des commissions découlant de l'affectation de ces fonds.

Dans la logique foncièrement antidémocratique, la loi quinquennale sur l'emploi a abrogé cette disposition au prétexte d'une prétendue inutilité. Précédemment, une circulaire ministérielle adressée aux préfets leur demandait de suspendre la mise en place des commissions.

Peut-on parler d'inutilité quand, en 1993, sans aucun contrôle, plus de 90 milliards de francs ont été dispensés aux entreprises au nom de l'emploi, quand, en 1992, et dans les mêmes conditions, les aides diverses dans leur ensemble représentent 235 milliards de francs, et quand, dans les dix-huit derniers mois, le nombre d'inscrits à l'ANPE a augmenté de 278 000 ?

L'argent public coule à flot vers les coffres patronaux. Au nom de quel principe ceux qui paient, c'est-à-dire la population, les salariés - lesquels, au surplus, subissent les conséquences des choix des entreprises par le chômage - n'auraient-ils aucun droit de regard et de décision pour s'assurer et faire en sorte que leur argent serve leurs intérêts ?

Une telle commission départementale est non seulement utile, mais devient aujourd'hui une exigence pour que ces financements soient réellement destinés à l'emploi et à la formation, et que leur utilisation soit rendue publique.

Par notre amendement, nous demandons au Sénat de rétablir cette commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Elle émet un avis défavorable.

Cette commission a été supprimée par la loi quinquennale car elle faisait double emploi avec le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le CODEF, dont cette même loi a renforcé les attributions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Essentiellement pour les raisons qui ont été indiquées par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Ajouterai-je que les CODEF et les COREF ont été conçus de telle façon que les élus, notamment les élus concernés, départementaux ou régionaux, puissent y siéger ? Ce sont donc des instances uniques de coordination et de contrôle. Il n'existe aucune raison de reconstituer un organisme supprimé pour éviter qu'il y ait doublon, sur le plan aussi bien départemental que régional.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contrats emploi-solidarité sont transformés en contrats à durée indéterminée à temps plein ;

« Une formation qualifiante, adaptée au poste, est assurée le cas échéant au salarié. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre amendement vise à transformer les contrats emploi-solidarité en contrats à durée indéterminée à temps complet.

Ces contrats sont un élément déterminant de la politique de précarité, surtout pour la réduction artificielle des statistiques du chômage.

Des pressions ont été effectuées sur des administrations, des établissements publics de santé et des collectivités territoriales pour employer des CES au lieu et place d'emplois contractuels. De ce fait, l'Etat est devenu le premier employeur de CES en 1993.

Au total, 660 000 contrats emploi-solidarité étaient signés sous le prétexte d'insertion et de formation. L'étude de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques révèle au contraire que le CES n'apparaît pas comme un tremplin vers un vrai poste de travail, mais comme remplaçant un emploi réel. Il déborde ainsi complètement de sa mission initiale.

Ces contrats sont aussi la preuve que des postes sont à pourvoir dans des conditions normales. Dans les hôpitaux, on les utilise en effet comme brancardiers, agents de salle, etc.

Insertion ou main-d'œuvre précaire à bas coût ? Pour répondre clairement à cette question, nous demandons la transformation des contrats emploi-solidarité en contrats à durée indéterminée à temps plein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° A l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

« II. - Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« III. - Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« IV. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« V. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat mentionné au I peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

« VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« VII. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations sociales instituées au I du présent article ne donnent pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

« VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1994. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. La recherche de la réduction du coût du travail aboutit à des dérives extrêmement graves, comme celles qui sont inscrites dans cet article.

Celui-ci cumule certaines dispositions parmi les plus détestables en matière de recherche de l'abaissement du coût du travail : la récupération des allocations des RMIstes, qui sont des ressources permettant de pallier l'extrême dénuement des personnes ; leur reversement à des employeurs pour payer à leur place une partie du salaire qu'ils doivent aux salariés ; des exonérations de cotisations sociales au détriment des organismes sociaux, dont les déficits sont déjà insupportables ; la violation par le Gouvernement d'un engagement qu'il a pris lui-même de compenser toute exonération sociale, et qu'il a lui-même inscrit dans un texte précédent.

Sur ce dernier point, les arguments exposés par M. le ministre ne sauraient nous convaincre : il n'y a rien d'exceptionnel dans les raisons qu'il a invoquées qui pourraient expliquer une telle dérogation.

Que l'embauche d'un salarié, même avec exonération des cotisations patronales, produise des recettes pour la sécurité sociale à partir de ses propres cotisations, il n'y a là rien de bien nouveau, heureusement.

Que la situation des RMIstes soit difficile, nous l'avons dit aussi, et bien avant que nous soit soumise la loi sur la sécurité sociale.

Que le contrat ne dure qu'un an ne justifie rien, d'autant que les RMIstes vont, en fait, se succéder dans ces postes.

Enfin, je ne vois pas le lien qui existerait entre le fait que la subvention ne soit pas soumise à cotisation et le fait que les exonérations ne soient pas compensables.

Le Gouvernement est tout simplement pris au piège d'une contradiction forte, que nous avons dénoncée lors de l'examen de la loi sur la sécurité sociale : les contraintes budgétaires imposées par la politique de Maastricht sur les déficits publics vous empêchent, monsieur le ministre, de procéder à la compensation des exonérations massives dont vous abreuvez le patronat, sauf, bien sûr, à prélever de nouveaux impôts ; c'est bien ce que nous craignons pour ce qui concerne la CSG ou la TVA.

La situation des RMIstes, comme celle des chômeurs de longue durée, est devenue si intolérable que leur réinsertion devient un problème crucial. Tout doit être mis en œuvre pour qu'ils retrouvent un emploi. Les articles 22 et 23 de ce projet démontrent que ces emplois existent, de même que les 660 000 contrats emploi-solidarité qui sont signés dans une année.

Les mesures contenues dans cet article s'inscrivent dans une évolution dramatique de la situation des demandeurs d'emploi. Elles visent à mettre à la disposition des entreprises une main-d'œuvre au rabais, à accroître la mise en concurrence entre salariés et personnes privées d'emploi et à créer un échelon intermédiaire entre le chômage et le contrat de retour à l'emploi, un contrat emploi-solidarité *bis*, en quelque sorte. C'est toujours un emploi sur lequel l'employeur va se faire tout l'argent qu'il veut, et au terme duquel il pourra passer à un autre RMIste.

Il faut arrêter d'urgence une telle orientation en stoppant la distribution aveugle des fonds, qu'ils soient publics ou privés, comme dans ce projet, et en cessant ces exonérations qui affaiblissent nos organismes sociaux.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les paragraphes I à VI de l'article 23 par un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail un article L. 322-4-18 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-18. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° A l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat mentionné au I peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 85, Mme Dieulangard et M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 23, après les mots : « à l'accueil », d'insérer les mots : « , à la formation ».

Par amendement n° 86, Mme Dieulangard et M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 23 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de salariés sous contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du personnel des entreprises occupant moins de onze salariés, et 5 p. 100 de l'effectif du personnel des entreprises occupant onze salariés ou plus. »

Par amendement n° 87, M. Metzinger et Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 23, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « douze mois ».

Par amendement n° 88, M. Metzinger et Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 23.

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à insérer le contrat pour l'emploi d'un bénéficiaire du RMI dans le code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre les amendements n°s 85, 86 et 87.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Même si nous voulons croire qu'il est fondé sur des intentions positives, l'article 23 nous conduit à nous interroger sur la nécessité réelle de la création de ce type de contrat destiné aux bénéficiaires du RMI. En effet, cet article précise que le contrat pour l'emploi pourra déboucher sur un contrat de retour à l'emploi. Mais le contrat de retour à l'emploi est déjà ouvert aux bénéficiaires du RMI !

Aussi, nous nous posons la question : pourquoi ne pas favoriser plutôt directement l'embauche des RMIstes en contrat de retour à l'emploi ? S'agit-il d'exiger d'eux une sorte de ticket d'entrée, un droit d'accès au contrat de retour à l'emploi ? Voulez-vous allonger la durée de précarité de ces salariés ? Ou s'agit-il de rétablir, outre l'exonération de charges sociales, une prime telle que celle qui existait auparavant pour les contrats de retour à l'emploi ?

On nous dit qu'elle sera de 1 850 francs par mois. Sur douze mois, cela fait 22 200 francs. Or l'aide forfaitaire de l'Etat pour les contrats de retour à l'emploi était de 20 000 francs. C'est sans doute un hasard ! J'en doute cependant.

Prime plus exonération, voilà qui nous amène à dire que l'employeur qui profitera d'un salarié dans de telles conditions doit être soumis - c'est le devoir de l'Etat d'y veiller - à des règles strictes.

Nous avons donc déposé plusieurs amendements sur cet article 23.

L'amendement n° 85 concerne la formation. Nous estimons que parler simplement d'accueil et de suivi est beaucoup trop vague. Qu'un salarié soit accueilli et suivi, cela va de soi. Mais, si la population dont il s'agit peut être engagée par des entreprises, elle n'est donc ni déso-

cialisée ni marginalisée. Elle est simplement victime du chômage et en fin de droits, et, à ce titre, bénéficiaire du RMI.

Si l'on ne veut pas que ces personnes soient cantonnées dans une situation d'infériorité et de précarité dans l'entreprise, il est nécessaire de les remettre en selle par le biais d'un tutorat et d'une formation. Ainsi pourront-ils intégrer les évolutions du monde du travail et de la technique. Rien n'est précisé à cet égard dans l'article 23, et nous le regrettons.

Aussi, nous vous demandons de nous préciser, monsieur le ministre, ce que vous comptez exiger des employeurs dans ce domaine.

Tel est l'objet de l'amendement n° 85.

J'en viens à l'amendement n° 86.

Nous exprimons là aussi notre crainte de voir cette mesure détournée de son objet. Rien n'interdit, en effet, à une entreprise d'un secteur de faible technologie - nettoyage ou manutention, par exemple - de recruter par ce biais un nombre important de salariés. De plus, aucune obligation d'embauche n'étant prévue à la sortie, il serait possible d'organiser un véritable *turn over* profitable de cette catégorie d'employés.

M. Emmanuel Hamel. Parlez français, je vous prie !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Par parenthèse, nous voyons trop bien ce qu'il advient des contrats emploi-solidarité dans nombre de collectivités et d'établissements publics.

C'est pourquoi nous proposons la fixation d'un seuil, qui serait d'un salarié dans les entreprises artisanales, et de 5 p. 100 de l'effectif au-delà.

J'ajoute que, si vous voulez réellement qu'un employeur mette en place un suivi pour ces salariés, ce chiffre n'est certainement pas excessif.

Enfin, l'amendement n° 87 tend à allonger le délai séparant d'éventuels licenciements économiques dans l'entreprise de l'embauche de bénéficiaires du RMI, et à éviter ainsi le détournement de la mesure. Dans certains secteurs, en effet, l'activité fluctue selon les saisons et il pourrait être tentant, pour certains employeurs peu scrupuleux, d'utiliser cette mesure pour remplacer des salariés sous contrat de travail normal par des salariés aussi peu coûteux et dont on peut se débarrasser sans problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 49, 85, 86 et 87 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'amendement n° 49, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 85, je voudrais signaler à Mme Dieulangard que notre objectif est d'abord de permettre aux personnes en grande difficulté d'être accueillies dans l'entreprise. Être accueilli, cela ne veut pas dire ne pas être assisté et encouragé ! Je crois cependant qu'il s'agit, pour ces personnes, d'une période intermédiaire qui justifie que le dispositif soit suffisamment souple, d'autant que les intéressés sont susceptibles, à l'issue de leur contrat, d'être embauchés sous contrat de retour à l'emploi. Elles bénéficieront en ce cas d'une formation dont la durée peut aller de 200 heures à 1 000 heures.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 85.

Il l'est également à l'amendement n° 86. Dans la mesure où il s'agit d'inciter tous les employeurs à s'impliquer le plus activement possible dans la réinsertion pro-

fessionnelle des bénéficiaires du RMI, qui sont très éloignés du monde du travail, il paraît peu opportun de prévoir la limitation du nombre des personnes susceptibles d'être accueillies.

J'ajoute qu'aucun abus n'a été relevé dans le cadre du dispositif des contrats de retour à l'emploi, et ce après quatre ans de fonctionnement.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 87. En effet, porter de six mois à douze mois le délai séparant un licenciement économique d'une embauche sous contrat de bénéficiaires du RMI reviendrait à limiter la capacité d'accueil des intéressés. Là encore, aucun abus n'a été constaté en ce qui concerne les contrats de retour à l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 85, 86 et 87 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 85. Il convient, d'abord, d'insérer les personnes dans l'entreprise ; la formation vient après. L'article 23, en son paragraphe V, offre d'ailleurs la possibilité de faire suivre le contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI par un contrat de retour à l'emploi.

De plus, toujours en vertu de l'article 23, l'entreprise doit mettre en place les conditions d'accueil et de suivi, de telle sorte que le RMIste soit encadré.

La commission est favorable à l'amendement n° 86. Cependant, la convention aurait pu le prévoir.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 87. Le délai de six mois est le même que pour les contrats de retour à l'emploi. Ainsi que je l'ai précisé en commission, ce délai, proposé par Mme Aubry alors qu'elle était ministre du travail et de l'emploi a été voté ici à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Charles Metzinger. Il n'y a pas lieu d'exclure les personnes embauchées dans le cadre des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI du calcul de l'effectif du personnel pour l'application des seuils sociaux.

Il est vrai que la disparition des seuils sociaux est une vieille revendication patronale que le Gouvernement s'attache à satisfaire chaque fois que l'occasion lui en est donnée, c'est-à-dire chaque fois qu'est mise en œuvre une nouvelle forme de contrat atypique et précaire !

Ce sont donc maintenant des centaines de milliers de salariés qui non seulement sont privés de toute représentation, mais qui, du fait même de leur présence dans l'entreprise, permettent, en plus, aux employeurs de bloquer la représentation des salariés stables.

Cette situation est consternante sur le plan social et malsaine sur le plan politique. Au moment où le président du CNPF propose d'appeler les syndicats à une négociation interprofessionnelle, le Gouvernement s'attacherait-il encore aux pas du patronat le moins avisé ?

Quelle valeur auraient des accords signés par des syndicats dont on diminue par tous les moyens la représentativité ? Il faut, au contraire, permettre aux confédérations de se développer et leur donner les moyens d'être aux côtés des travailleurs dans les entreprises. Ainsi, elles pourront pleinement en assurer l'expression.

Une négociation d'appareil bureaucratique à appareil bureaucratique serait stérile parce qu'elle ne pourrait aboutir à un accord satisfaisant pour chaque partie. Elle n'empêcherait pas les conflits de déboucher sur la frustration et la violence ; elle serait, en un mot, la négation de cette entreprise citoyenne dont parle M. Gandois.

La faiblesse des corps intermédiaires est alarmante pour nous tous ; elle signale le degré de dislocation sociale. Ce sujet participe de notre débat de ce jour, mais il le dépasse aussi gravement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

La non-prise en compte dans les effectifs est une disposition traditionnelle, qui tend à conserver aux mesures prises en faveur de l'emploi leur caractère incitatif ; il n'est donc pas opportun de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le dispositif ne fait que reconduire la clause qui existe pour les contrats de retour à l'emploi.

J'ajoute que, lors des concertations préalables, les partenaires sociaux ne s'y sont pas opposés.

Le Gouvernement est donc également défavorable à l'amendement n° 88.

M. le président. Madame Dieulangard, j'observe que si l'amendement n° 49 est adopté l'amendement n° 86, auquel la commission est favorable, deviendra sans objet.

Peut-être conviendrait-il, dès lors, que vous transformiez votre amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je me range à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 86 rectifié, présenté par Mme Dieulangard et M. Metzinger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49 pour l'article L. 322-4-18 du code du travail, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de salariés sous contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du personnel des entreprises occupant moins de onze salariés, et 5 p. 100 de l'effectif du personnel des entreprises occupant onze salariés ou plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 85, 87 et 88 n'ont plus d'objet.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à la demande de M. le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Demande de réserve

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je vous remercie d'abord d'avoir accordé au Gouvernement cette suspension de séance, qui nous a permis de nous concerter avec M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Au terme de cette concertation, le Gouvernement demande la réserve des amendements identiques n° 50 et 89, et donc du vote de l'article 23, ainsi que la réserve des amendements n° 51, 52 et 61 rectifié, assorti du sous-amendement n° 148, qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 23 ; je demande cette réserve jusqu'à demain, dix-sept heures, c'est-à-dire après les questions d'actualité au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de réserve.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Cette réserve constitue une césure inutile dans une discussion qui était bien engagée.

Cette césure inutile est provoquée par le besoin qu'éprouve le Gouvernement de se concerter avec la commission des affaires sociales.

Soyons clairs : la concertation doit surtout aplanir des différends. Avec nous, il n'y aurait pas eu de difficultés puisque nous disons ouvertement ce que nous pensons !

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n° 50 et 89, ainsi que les amendements n° 51, 52, 61 rectifié, assorti du sous-amendement n° 148, sont réservés jusqu'après les questions d'actualité au Gouvernement.

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes handicapées, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« Il peut être conclu une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement de ces personnes. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément. »

« II. - La première phrase du premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigée :

« Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-3. »

« III. - Le dernier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié de l'association intermédiaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, cette surveillance est assurée par les services médicaux du travail, les obligations correspondantes étant à la charge du tiers auprès de qui ce salarié est mis à disposition. »

« IV. - L'article L. 128 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

Le sous-amendement n° 146 tend à insérer, après la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 58 pour le paragraphe I de l'article L. 128 du code du travail, une phrase ainsi rédigée : « Des actions expérimentales d'insertion peuvent être mises en œuvre dans ce cadre. »

Le sous-amendement n° 147 vise à supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 58 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet d'apporter les précisions qui étaient souhaitées par beaucoup en ce qui concerne le fonctionnement des associations intermédiaires.

Cet après-midi, M. Fourcade a souligné le rôle essentiel que ces associations jouent en matière d'insertion par l'économique. Toutefois, il importe d'assurer la sécurité juridique des demandeurs d'emploi en leur garantissant le respect à la fois des conditions d'accueil des demandeurs d'emplois et des conditions d'affectation d'activité.

Conformément à un engagement pris devant l'Assemblée nationale, cet amendement tend à faire en sorte que, s'agissant du développement de cette forme d'insertion, qui a fait ses preuves, les équivoques soient levées et mieux organisée la régulation dans un cadre partenarial.

Il s'agit, d'une part, de mettre en œuvre une définition plus précise et concertée à l'échelon départemental des activités pour lesquelles les salariés des associations intermédiaires peuvent être mis à disposition et, d'autre part, de développer la coopération locale avec le service public de l'emploi.

La meilleure insertion des associations intermédiaires dans les partenariats locaux répond à la vocation première de celles-ci et nécessite non seulement souplesse, mais responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 146 et 147 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 158.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 58, sous réserve que le Gouvernement veuille bien accepter les deux sous-amendements qu'elle propose.

Le sous-amendement n° 146 tend à favoriser, dans un cadre juridique défini et contrôlé, des expériences de réinsertion destinées à des personnes en grande difficulté de réinsertion et ne pouvant bénéficier utilement des dispositifs plus traditionnels.

Le sous-amendement n° 147 vise à supprimer le paragraphe III de l'amendement, qui laisse entendre que l'activité de l'association intermédiaire peut s'exercer sur des postes à risques nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Il est paradoxal que des personnes en grande difficulté de réinsertion puissent être affectées à de tels postes. Emettre une telle hypothèse, c'est la légaliser. C'est pourquoi la commission a jugé nécessaire de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 146 et 147 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 146.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 147, parce que les salariés exerçant des travaux comportant des risques spéciaux sont soumis à une surveillance médicale spéciale en application de la législation du travail et qu'il est bien évident que cette mesure protectrice se justifie plus encore à l'égard des salariés particulièrement fragiles.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 147, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le présent amendement nous donne l'occasion de réaffirmer notre position sur l'objet des associations intermédiaires et les principes qui doivent régir leur action.

Les associations intermédiaires permettent aux personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion ou de réinsertion - l'art. L. 128 du code du travail précise quels publics sont concernés, il s'agit notamment des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du RMI - de retrouver un emploi. Leur ouverture à toutes les personnes à la recherche d'un emploi les transformerait en un outil de gestion de l'emploi.

A cet égard, l'amendement du Gouvernement présente deux caractéristiques. D'une part, il élargit la liste des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion susceptibles d'être embauchées. D'autre part, il rapproche les conditions d'existence des associations intermédiaires des situations économiques locales, et prévoit la possibilité d'un partenariat avec les instances locales.

Ce faisant, toute l'ambiguïté du système est posée, et les nouvelles dispositions risquent de déboucher sur le meilleur ou sur le pire, selon les décisions qui seront prises.

En effet, la liste précédemment établie par l'article L. 128 du code du travail était restrictive, ce qui, dans certains cas, pouvait empêcher que soient embauchées des personnes en difficulté. A l'inverse, une interprétation plus large risque d'entraîner une dérive, avec l'embauche de personnes rencontrant de simples difficultés d'accès à l'emploi.

Ce serait, dès lors, encourager une utilisation de ce dispositif pour la simple gestion de l'emploi et remettre en cause les frontières avec le travail temporaire. Une telle disposition risquerait de remettre en cause les dispositions que les partenaires sociaux avaient réussi à définir quant aux conditions de recours au travail temporaire.

Cette remise en cause serait encore facilitée par le fait que le texte du Gouvernement exonère totalement les associations intermédiaires des contraintes imposées au travail temporaire. Elles ne seraient pas soumises aux dispositions répressives des chapitres IV et V du code du travail.

C'est surtout le problème de la définition des activités de l'association intermédiaire qui se pose. Un double écueil est apparu.

Le premier a trait à la transformation de l'association intermédiaire en paraentreprise de travail temporaire, mettant à disposition d'entreprises des personnes au chômage. Je n'insiste pas sur les problèmes déontologiques et juridiques que cela pose.

Le second concerne la concurrence avec des entreprises artisanales, qui se plaignent, parfois à juste titre, des associations qui exercent la même activité qu'elles, mais à des prix évidemment « cassés ». Le problème se pose aussi avec d'autres structures d'insertion, comme les CAT, les centres d'aide par le travail, qui s'occupent des espaces verts.

Il est donc tout à fait fondamental que l'agrément dont bénéficiera l'association intermédiaire soit précis sur ce point et qu'en aucun cas une offre de services émanant du secteur concurrentiel ou d'une autre structure d'insertion ne soit victime du *dumping*. Ce serait là une perversion particulièrement consternante du système.

Nous espérons que l'avis des organisations professionnelles et du comité départemental d'insertion permettra de l'éviter, grâce à une bonne connaissance du tissu économique local.

Enfin, nous estimons que les dispositions des paragraphes III et IV, relatives à la surveillance médicale spéciale et à la formation, vont dans le bon sens.

Au bénéfice de ces quelques observations, nous ne nous opposerons pas à l'amendement, modifié.

M. Louis Boyer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. L'amendement n° 58 présente un grand intérêt, car il vise à préciser des dispositions qui avaient reçu diverses interprétations, situation d'autant plus regrettable que ces dispositions concernaient des travailleurs en difficulté. Ces derniers ont besoin d'un soutien et les travailleurs sociaux interviennent souvent auprès des élus pour demander que quelque chose soit fait pour ces personnes qui sont en situation de détresse financière, mais aussi, et peut-être surtout, de détresse morale et psychologique, conduisant parfois des chômeurs de longue durée ou des RMIstes au suicide.

S'appuyant sur l'article L. 128 du code du travail, des associations intermédiaires se sont créées avec, pour objectif, la remise dans le circuit, tout au moins partielle des travailleurs en difficulté.

Mais on a alors eu la surprise de voir certains syndicats de salariés intervenir contre ces associations pour soutenir les sociétés de travail temporaire. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les associations intermédiaires voulaient soutenir d'anciens membres de ces syndicats aujourd'hui dans la détresse, tandis que ces mêmes syndicats soutenaient les associations de travail temporaire qu'ils combattaient vigoureusement quelques années auparavant ! Ils les traitaient même de « marchands de viande » ! Nous avons vu aussi certains inspecteurs du travail particulièrement zélés dresser de nombreux procès-verbaux aux sociétés qui les employaient.

Monsieur le ministre, je crois que vous avez fait œuvre utile pour éviter les phénomènes de dérive auxquels Mme Dieulangard a fait allusion ; je pense - prenons un cas extrême - à des sociétés qui pourraient licencier leurs salariés pour embaucher ultérieurement des membres de ces associations intermédiaires. Il fallait donc remédier à cette « perversion consternante du système », je suis tout à fait d'accord avec l'expression employée par ma collègue sur ce point.

Monsieur le ministre, vous avez parfaitement perçu cette difficulté puisque vous avez placé ces associations sous le contrôle du représentant de l'Etat qui est le plus proche et qui connaît le mieux la situation dans le département, à savoir le préfet.

En cas de dérive, il appartiendra donc au préfet de suspendre l'association intermédiaire pour trois mois, voire à titre définitif, si elle veut empiéter sur le terrain des sociétés de travail temporaire.

Selon ces dernières, rien n'aurait pu être fait dans 70 p. 100 des cas d'emplois de personnes des associations intermédiaires, car il s'agit de petits travaux. Il reste donc environ 30 p. 100 de cas limites sur lesquels on pouvait avoir des interprétations différentes.

La clarification à laquelle vous avez procédé, monsieur le ministre, permettra de continuer d'aider les personnes en détresse tout en évitant les excès de zèle de certains inspecteurs du travail.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 59, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, est modifié comme suit :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, il est inséré les deux alinéas suivants :

« Le versement de la contribution exceptionnelle de solidarité est accompagné d'une déclaration de l'employeur indiquant notamment le nombre de personnes assujetties à cette contribution, son assiette et son montant.

« En cas d'absence de déclaration dans les délais prescrits, le directeur du fonds de solidarité peut fixer forfaitairement à titre provisionnel le montant de cette contribution. »

« II. - La troisième phrase du deuxième alinéa devient le cinquième alinéa.

« III. - Il est ajouté les deux alinéas suivants :

« La rétention indue du précompte, malgré une mise en demeure non suivie d'effet dans le mois, rend l'employeur passible des pénalités prévues au chapitre 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

« Dans ce cas, les poursuites sont engagées à la requête du ministère public sur la demande du directeur du fonds de solidarité. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de permettre de mieux recouvrer les cotisations de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et de donner au fonds de solidarité des moyens identiques à ceux dont dispose la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, est complété par les deux alinéas suivants :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le fonds de solidarité recouvre la contribution de solidarité et, le cas échéant, la majoration auprès des employeurs mentionnés à l'article 2, pour les périodes d'emploi correspondant aux cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle le fonds de solidarité a demandé à l'employeur de justifier ses versements ou de régulariser sa situation.

« La mise en demeure adressée à cet employeur interrompt la prescription ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de fixer un délai de prescription de cinq ans, au-delà duquel le fonds de solidarité ne sera plus autorisé à rechercher les employeurs défaillants et à réclamer le principal pour appliquer des majorations.

Nous proposons, en fait, une mesure de gestion pour combler les lacunes de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 90, M. Bialski et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 122-26-2 du code du travail, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les dispositions légales ou conventionnelles en faveur des salariées bénéficiant d'un congé de maternité s'appliquent aux salariés bénéficiant d'un congé d'adoption. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 151, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 90, à remplacer les mots : « légales ou conventionnelles en faveur des salariées bénéficiant d'un congé de maternité » par les mots : « de l'article L. 122-26-2 ».

La parole est à M. Bialski, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Jacques Bialski. Si le congé de maternité ou d'adoption ouvre droit aux indemnités journalières de sécurité sociale, ni la loi ni l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne font obligation à l'employeur de maintenir tout ou partie du salaire pendant le congé ou de verser des indemnités différentielles ou supplémentaires. Le maintien du niveau de rémunération, du moins pour la maternité, est cependant souvent prévu par les conventions collectives, quelquefois par l'usage.

Or, si certaines conventions visent le congé d'adoption - la convention des cabinets dentaires par exemple - dans la plupart des cas, elles ne font référence qu'au congé de maternité et une jurisprudence constante refuse d'étendre les dispositions au congé d'adoption.

A titre de comparaison, on notera que le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales assimile congé de maternité et congé d'adoption pour ce qui concerne le maintien intégral du traitement, ces congés étant considérés comme période travaillée - loi du 11 janvier 1984, article 34.

Dans la période récente, l'évolution législative a assimilé maternité et adoption, mais certaines lacunes subsistent ; ainsi - c'est l'article L. 122-26-2 du code du travail - contrairement au congé de maternité, la durée du congé d'adoption n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Il apparaît donc équitable et opportun de prévoir une disposition générale assimilant le congé d'adoption au congé de maternité.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 151 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 151 et donne un avis favorable à l'amendement n° 90.

M. le président. Le sous-amendement n° 151 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 91, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Tout demandeur d'emploi peut obtenir le remboursement des frais de transport qu'il engage dans le cadre de sa recherche d'emploi. Ces sommes ne peuvent en aucun cas venir en déduction des allocations perçues par ailleurs.

« II. - Les frais de transport engagés à l'intérieur d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département sont remboursés sur la base du prix de l'abonnement mensuel en deuxième classe en vigueur dans le service public de transport de la collectivité concernée.

« Si le demandeur d'emploi a utilisé son véhicule personnel, ses frais de transport sont remboursés sur la même base, et ne peuvent être cumulés avec le remboursement d'un titre de transport public.

« Ces frais de transport sont remboursés en totalité aux demandeurs d'emploi disposant d'un revenu inférieur ou égal au SMIC mensuel brut. Ils sont remboursés à hauteur de 50 p. 100 aux demandeurs d'emploi disposant d'un revenu supérieur.

« Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un même département pour l'application de la présente loi.

« III. - Lorsqu'un demandeur d'emploi se rend dans une zone non desservie par le service public de transport auquel il est abonné ou en dehors du département où il réside, pour répondre à une convocation d'entretien préalable à l'embauche ou pour participer aux épreuves d'un concours tendant à pourvoir un emploi public, ses frais de transport lui sont remboursés sur présentation de la convocation visée par l'entreprise ou l'organisme concerné et du titre de transport utilisé.

« Si le demandeur d'emploi a utilisé son véhicule personnel, ses frais de transport sont calculés sur la base du prix de revient kilométrique établi par la direction des impôts.

« IV. - Dans le cadre de ses missions, l'Unedic est chargée d'assurer ces remboursements. A cette fin, elle reçoit de l'Etat une dotation annuelle d'un montant correspondant aux dépenses déjà réalisées ou estimées en fonction de celles-ci.

« Cette dotation est alimentée par un fonds créé à cet effet et dont la gestion est assurée par le ministère du travail. Les ressources de ce fonds sont constituées, pour partie, par un prélèvement, à due concurrence du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts et, pour partie, par le produit de l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. La précarité ne cesse de s'étendre et, avec elle, les phénomènes d'exclusion.

Dans ce contexte, les activités quotidiennes liées directement à la recherche d'un emploi - frais d'envoi des courriers, photocopies, photos d'identité, coups de téléphone, achat des quotidiens... - pèsent de plus en plus sur des revenus continuellement amoindris. Les frais de transport engagés pour se rendre aux tests, aux concours, aux entretiens font, de toute évidence, partie de ces charges.

Les témoignages de chômeurs, dont nous avons connaissance par nos familles, par nos proches et, bien sûr, par nos permanences d'élus, les manifestations très suivies organisées par les différentes associations de chômeurs - je pense au collectif Agir ensemble contre le chômage, AC!, à l'Association pour l'emploi, l'information et la solidarité des chômeurs et travailleurs précaires, l'APEIS - ou les comités de chômeurs CGT prouvent, s'il en était besoin, l'opportunité et le poids de la revendication de gratuité des frais de déplacement liés à la recherche d'un emploi.

Les collectivités locales, pour beaucoup directement confrontées à ce problème, réagissent de différentes façons, en fonction de leur sens de la solidarité et, surtout, de leurs moyens. Certaines s'organisent pour répondre à cette demande; d'autres, qui ont pourtant les capacités de financement, n'en ont pas la volonté politique.

Bien entendu, dans leur immense majorité, elles voudraient bien assurer la gratuité des transports pour les chômeurs, mais elles ne le peuvent pas. Je pense notamment aux communes des banlieues et aux communes minières, qui sont particulièrement touchées par la crise, qui connaissent des problèmes sociaux explosifs et qui ont

des budgets exsangues, mais aussi aux communes des départements ruraux qui sont trop pauvres, mais qui ont, elles aussi, des chômeurs.

Il s'ensuit, sur le territoire de la République, une grande disparité des situations pour les chômeurs et une inégalité des chances dans la recherche d'un emploi. Cela crée des situations incongrues, voire kafkaïennes.

Ainsi, dans mon département de la Haute-Garonne, le conseil général a approuvé la gratuité des transports pour les chômeurs, mais la mairie de Toulouse l'a refusée. Les demandeurs d'emploi de ce département pourront donc se déplacer gratuitement dans l'ensemble du département, à l'exception de l'agglomération toulousaine, principal bassin d'emploi!

Pour la recherche d'un emploi, un chômeur doit pouvoir se déplacer sans qu'il lui en coûte non seulement sur le territoire de sa commune ou de son département, mais aussi du rural vers le bassin d'emploi ou encore de sa région vers une autre. Il est donc nécessaire d'avoir une disposition légale qui s'applique de façon équitable à tout demandeur d'emploi, quel que soit son lieu de résidence.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui pose le principe du remboursement des frais de transports engagés par les chômeurs à l'occasion de leurs recherches d'un emploi. Il précise encore les conditions de la gratuité à l'intérieur d'un département ou d'une agglomération ainsi que les conditions du remboursement lorsque le demandeur d'emploi est contraint de se rendre dans une zone éloignée de son domicile.

Il fixe ensuite les conditions de ressources, soit l'équivalent du SMIC brut mensuel.

Il propose enfin un prélèvement sur l'impôt de solidarité sur la fortune, car le financement d'une telle disposition doit reposer sur le principe de la solidarité nationale, laquelle doit s'exercer des plus nantis vers les plus démunis. Nous déposerons d'ailleurs, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, un amendement tendant à aménager l'ISF en conséquence.

J'ai écouté attentivement votre exposé liminaire, monsieur le ministre. Vous y avez dit fort justement qu'il fallait lutter contre l'exclusion et faciliter les démarches de recherche d'un emploi. Notre amendement permet de dépasser le stade des discours en instituant une mesure concrète.

Mes chers collègues, vous aurez certainement à cœur de ne pas mettre à la charge des collectivités locales un problème qui relève de la solidarité de la nation toute entière. Je suis donc persuadée que vous voterez sans hésitation cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Elle reconnaît, bien sûr, le caractère généreux de cette disposition, que de nombreuses collectivités territoriales ont d'ailleurs mise en œuvre pour leur propre compte, selon des modalités évidemment variables.

Toutefois, la généralisation d'un tel dispositif présenterait de nombreux inconvénients. Tout d'abord, et cela n'a certainement pas échappé à Mme Bergé-Lavigne, il serait très coûteux. De plus, son application impliquerait des vérifications fort difficiles à effectuer. Enfin, il serait de nature à gonfler les chiffres du chômage.

Pour ces différentes raisons, la commission, au terme d'un long débat, a conclu au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement retient, contre cet amendement, les mêmes arguments que ceux qui viennent d'être présentés par M. le rapporteur.

Je rappellerai, en outre, les moyens qui sont d'ores et déjà offerts par l'ANPE : mise à disposition gratuite, dans les agences locales, du téléphone, des photocopieuses, du minitel, de bons de transport, versement de l'indemnité de recherche d'emploi.

Il s'agit d'un système souple, adapté aux situations locales, pour la mise en œuvre duquel l'ANPE est particulièrement bien placée. L'Unedic, en revanche, ne me semble pas avoir vocation à assurer ce type de prestation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Les réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre témoignent d'une méconnaissance évidente de la réalité quotidienne du chômage et des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi.

Une de vos remarques, monsieur le rapporteur, me laisse particulièrement perplexe. Vous avez dit en effet qu'une telle mesure serait de nature à gonfler les chiffres du chômage. Je ne vois vraiment pas comment.

Pour ce qui est de son coût, je reconnais qu'il est difficile de le chiffrer précisément. Nous avons cependant procédé à une estimation, en prenant comme référence le prix moyen d'une carte orange en région parisienne et en considérant qu'environ 83 p. 100 des demandeurs d'emploi remplissaient les conditions de ressources. Nous avons ainsi abouti à un chiffre avoisinant les 6 milliards de francs. Est-ce vraiment trop cher ?

La gratuité des transports pour les chômeurs coûterait donc à peu près treize fois moins d'argent que les aides diverses que vous avez votées sans barguigner, chers collègues de la majorité, dans la loi de finances pour 1994, qui représentent 80 milliards de francs et dont le résultat en termes d'emploi est nul, ainsi que M. le ministre des finances et le CNPF l'ont eux-mêmes reconnu.

Depuis deux ans, les aides tombent en fait dans la même escarcelle, celle des entreprises.

L'argument du coût n'est donc pas recevable.

Tout doit être mis en œuvre pour lutter réellement pour l'emploi et contre l'exclusion. Il ne s'agit pas de faire semblant ! Ce doit être un choix sérieux, s'appuyant sur une volonté politique forte. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit statué sur cet amendement par scrutin public.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je ne sais pas, madame, sur quoi vous vous fondez pour affirmer que ce qu'a dit le rapporteur prouve qu'il « méconnaît à l'évidence le problème ». Ce que le rapporteur peut, lui, vous en dire, c'est qu'il a mis en place une telle mesure dans sa collectivité, qui compte 150 000 habitants et qui est équipée de transports publics, qu'il a constaté l'augmentation du chômage des femmes et qu'il l'a mesurée, non pas avec le doigt mouillé, mais de manière précise.

Autrement dit, l'appréciation que j'ai portée est fondée, elle, sur une expérience et sur des chiffres.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	86
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le code du service national est modifié comme suit :

« 1° L'article L. 15 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement. »

« 2° L'article L. 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 16. - Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier la nationalité française. »

« 3° L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17. - Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une décision récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci a été reconnue. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : "de vingt mois" sont remplacés par les mots : "de dix mois". »

Par amendement n° 93, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Metzinger, Mme Dieulangard proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : "de vingt mois" sont remplacés par les mots : "de seize mois". »

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter ces deux amendements.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, puis-je d'abord faire part de mon étonnement ?

Les amendements que je souhaite présenter concernent les objecteurs de conscience : nous sortons là du domaine de l'emploi. Ils intéressent Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales. J'hésite donc à les défendre en la seule présence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement est un !

M. le président. Monsieur Sérusclat, pour moi, le Gouvernement est représenté. Si, pour vous, il ne l'est pas, cela ne regarde que vous. Vous avez toujours la possibilité de retirer vos amendements.

M. Franck Sérusclat. Certes, le Gouvernement est représenté, monsieur le président, mais M. Michel Giraud est-il compétent pour s'exprimer au nom de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, sur les matières qu'abordent mes amendements ? J'ai tendance à penser que non.

M. le président. Monsieur Sérusclat, vous pouvez également demander la réserve de vos amendements.

Demande de réserve

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 92 et 93, qui viennent d'être appelés, ainsi que des amendements n° 94, 95, 96, 97 et 98, qui tendent également à insérer des articles additionnels après l'article 24, jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. En accord avec M. le président de la commission, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec toute l'humilité à laquelle mes fonctions me contraignent, j'émet, au nom du Gouvernement, un avis favorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Sérusclat, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est modifié comme suit :

« I. - Aux 3°, 4° et 7°, après les mots : "de la carte du combattant", sont insérés les mots : "ou du titre de reconnaissance de la nation".

« II. - Au 5°, les mots : "militaires ayant combattu en Indochine ou en Corée" sont remplacés par les mots : "militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée". »

Sur l'article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement pour les dispositions qu'il nous présente à l'article 25, dispositions d'une grande générosité eu égard aux contraintes budgétaires que nous connaissons.

Il s'agit de l'octroi de la rente mutualiste de combattant aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation.

Je souligne que, pour les seuls anciens combattants de 1939-1945, parmi lesquels je m'honore de figurer, cela représente, selon l'estimation de M. le rapporteur, une dépense de 224 millions de francs par an.

J'entends beaucoup de critiques sur les mesures présentées par le Gouvernement, mais je crois que nous serons tous unanimes pour reconnaître que, dans le domaine des anciens combattants, un effort considérable est ainsi engagé. Que le Gouvernement en soit remercié.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à ces remerciements !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "catégories C et D" sont remplacés par les mots : "catégories A, B, C et D".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« A. - L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "catégories C et D" sont remplacés par les mots : "catégories A, B, C et D".

« II. - Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux catégories de niveau équivalent des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, créés par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

« B. - L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au dernier alinéa, les mots : "C et D" sont remplacés par les mots : "A, B et C".

« II. - Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

« C. - L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au dernier alinéa, les mots : "C et D" sont remplacés par les mots : "A, B et C".

« II. - Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

Par amendement n° 134, M. Vasselle propose :

I. - De compléter *in fine* l'article 26 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« B. - L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

« a) Au dernier alinéa, les mots : "catégories C et D" sont remplacés par les mots : "catégories A, B, C et D".

« b) Il est inséré, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D,

les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

II. - En conséquence, de faire précéder l'article 26 de la mention : « A ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit tout simplement, comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer lors de la discussion générale, d'ouvrir les emplois de catégories A et B aux handicapés dans les trois fonctions publiques : d'Etat, territoriale et hospitalière.

M. le président. L'amendement n° 134 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous voterons cet amendement qui traite d'un sujet auquel nous sommes particulièrement sensibles.

J'aimerais pouvoir déduire de cet amendement que le Gouvernement s'est enfin décidé à faire entrer dans les faits le quota de 6 p. 100, jusqu'ici resté théorique, pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

Monsieur le ministre, nous ne cesserons de le répéter, si la loi de 1987 impose au secteur privé de respecter des quotas similaires, la fonction publique devrait absolument montrer l'exemple en la matière. Or il semble qu'en 1992 elle n'employait qu'un peu moins de 3 p. 100 de personnes handicapées.

J'espère que cet amendement aura un effet incitatif et que la fonction publique respectera, enfin, les prescriptions légales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - I. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section éducation musicale et chant choral ouvert en 1989 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section philosophie ouvert en 1992 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Ont la qualité de professeurs des écoles stagiaires les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, session de 1993, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. Par amendement n° 109 rectifié, MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert, Millaud, François et Chérioux proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 221-8-1 du code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. ... - La situation des établissements commerciaux ayant dérogé à l'article L. 221-5 sur avis favorable du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie ou des syndicats d'employeurs ou de travailleurs intéressés de la commune, à la date de publication de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est validée pour un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. De nombreux établissements commerciaux, ouverts le dimanche depuis de nombreuses années, ne se trouvent pas dans l'une des situations de dérogation prévues par la loi quinquennale. Une circulaire du 6 décembre 1993, prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations afin de préserver l'emploi, a été jugée comme relevant du domaine législatif par le juge administratif et se trouve donc, de ce fait, invalidée.

Afin de mettre un terme à la série de fermetures le dimanche d'établissements commerciaux qui étaient ouverts à la date de parution de la loi quinquennale, fermetures qui entraînent de nombreux licenciements, il conviendrait que le législateur adopte une disposition permettant de préserver la situation actuelle, en attendant qu'un grand débat de société ne règle ce problème sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission n'est pas très à l'aise. Certes, elle souhaiterait bien régler le problème. Mais elle préfère entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chacun en conviendra, le sujet est un peu sensible ! Il a fallu sept ans pour voter la loi de 1906 et, à l'occasion de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi, un débat nourri et intéressant s'est déroulé au sein de la Haute Assemblée sur le problème du repos dominical.

Dans la loi quinquennale, nous avons pris une position que je résume de la façon suivante : le repos dominical demeure la règle ; cette règle peut avoir des exceptions en fonction de deux considérations. La première, c'est la définition d'une zone à haute fréquentation par les collec-

tivités locales elles-mêmes - c'est le respect de la décentralisation - et la seconde, c'est la mise à disposition du public de biens ou de services.

Nous sommes arrivés à un accord qui a été complété par des mesures conservatoires prises dans le cadre d'une circulaire respectant le jeu des consultations obligatoires et les prérogatives du représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire du préfet.

Monsieur Guy Robert, je ne vous cache pas que cet amendement pose problème. S'il était adopté, il reviendrait à valider par la loi des situations nées du refus d'appliquer la loi, et ce après qu'un arrêté préfectoral aurait été pris refusant d'accorder la dérogation et alors qu'il aurait été procédé à l'ensemble des consultations nécessaires.

Ce serait, en quelque sorte, ôter toute possibilité d'appréciation au préfet, auquel il appartient, comme le précise la circulaire, toujours en vigueur, du 6 décembre 1993, « d'accorder les autorisations nécessaires lorsque la survie même de l'établissement est en jeu ».

En outre, et je pense que vous ne serez pas insensible à cette préoccupation, l'amendement se heurterait, dans l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, à un obstacle de caractère constitutionnel qui m'apparaît dirimant, à savoir la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, entre ceux qui respecteraient la loi et ceux qui, *de facto*, la violeraient. Je ne vois pas comment le Conseil constitutionnel pourrait admettre que la loi elle-même pérennise ce genre de situation au bénéfice de ceux qui la violent et au détriment de ceux qui la respectent !

Je souhaiterais, monsieur le sénateur, qu'à la lumière de ces observations, conscient de l'effort que nous avons fait tous ensemble, et je vous en sais gré à nouveau, pour trouver une solution qui soit équilibrée et acceptable, vous vouliez bien retirer cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission fait siennes les observations du Gouvernement et adresse le même appel à M. Guy Robert.

M. le président. Monsieur Guy Robert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Robert. Monsieur le président, j'ai bien écouté M. le ministre. Je suis navré de constater que beaucoup d'établissements qui pouvaient ouvrir le dimanche depuis de nombreuses années ne le peuvent plus maintenant.

Je reconnais néanmoins que le problème est difficile, puisque M. le ministre va jusqu'à évoquer un risque d'inconstitutionnalité. Je ne suis pas qualifié pour pouvoir en juger moi-même. C'est pourquoi, compte tenu de la demande conjointe du Gouvernement et de la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 rectifié est retiré.

Par amendement n° 110, MM. Madelain, Machet, Le Breton, Guy Robert et Millaud proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 221-8-2 du code du travail, un article L. ... ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Sans préjudice des dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-8-1 et 2, pendant un délai de deux mois à compter du 1^{er} janvier 1995, des autorisations permettant de déroger à l'article L. 221-5 pourront être accordées par les préfets de département aux établissements commerciaux non alimentaires, après avis du conseil municipal, de la

chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune. Ces autorisations pourront être accordées pour un délai de six mois à un an. A l'expiration des autorisations accordées en vertu du présent article, un bilan de son application, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'animation locale, sera établi dans chaque région par le conseil économique et social régional, à l'échelon national par le Conseil économique et social, et le Gouvernement présentera un rapport au Parlement.»

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Dans la lignée de l'amendement précédent, nous souhaitons préparer le débat qui, normalement, devrait s'instaurer dans notre pays, comme chez nos voisins européens, sur l'ouverture des commerces le dimanche. A cet effet, il convient d'adopter un dispositif légal permettant de réaliser des expérimentations.

Ces expériences pourraient concerner des commerces non alimentaires pour une période très courte - six mois ou un an - et seraient lancées à l'initiative des préfets de département, après avis des conseils municipaux, des chambres de commerce et d'industrie, des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés des communes concernées.

A l'issue de ces courtes expérimentations, les conseils économiques et sociaux régionaux, le Conseil économique et social et le Gouvernement pourraient remettre un rapport au Parlement sur les effets de ces dérogations en termes d'activité économique, d'aménagement du territoire, d'effet sur les différentes catégories de commerce, sur la création d'emplois, sur l'animation des quartiers et sur la lutte contre la délinquance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission, qui est défavorable à cet amendement, souhaite que son auteur le retire pour des raisons analogues à celles qui ont été exposées à propos de l'amendement n° 109 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à l'heure, le Gouvernement a été heureux de voir M. le rapporteur s'associer au souhait qu'il avait exprimé. Il n'hésitera donc pas à s'associer maintenant au vœu formulé par le rapporteur et demande à M. Guy Robert de bien vouloir retirer son amendement, en l'état actuel des dispositions et avant que nous fassions un premier bilan de l'application de la loi quinquennale.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. J'espérais il y a encore quelques instants que M. le ministre nous fournirait des précisions sur l'avancement de ce dossier. Il vient de préciser qu'il s'en tenait pour l'instant à la loi quinquennale. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Espérons que, très prochainement, à l'instar des autres pays européens, nous pourrions aller plus loin.

Pour l'heure, ne voulant pas créer de difficultés aux uns ou aux autres, je retire mon amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. Emmanuel Hamel. Quelle abnégation !

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner, sur la partie du projet de loi que je qualifierai de « sécurité sociale », quatre-vingt-onze amendements, auxquels s'ajoutent les sept amendements de M. Sérusclat qui ont été réservés. A l'issue des questions d'actualité, soit vers dix-sept heures trente, il nous faudra aussi examiner les cinq amendements portant sur la partie « travail » du projet de loi, qui ont été réservés à la demande du Gouvernement.

Je vous rends attentifs au fait qu'en tout état de cause la séance sera levée vendredi à zéro heure trente pour pouvoir reprendre à neuf heures trente, avec, tout d'abord, les réponses à des questions orales sans débat - c'est un impératif : rendez-vous a été pris tant avec les ministres qu'avec les auteurs des questions - et, ensuite, l'examen, d'une part, d'une proposition de loi que j'ai des raisons de bien connaître et, d'autre part, d'un projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie - l'examen du premier de ces textes devra impérativement intervenir le matin, son rapporteur étant appelé, l'après-midi, à présider les travaux du Sénat.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. François Mathieu une proposition de loi visant à abroger l'article 53 de la loi de finances pour 1994 ayant diminué le taux de compensation du FCTVA.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 74, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (Urgence déclarée) (n° 47, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice (n° 70, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, jeudi 17 novembre 1994 :

A dix heures :

1. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 45, 1994-1995) portant diverses dispositions d'ordre social.

Rapport (n° 57, 1994-1995) de MM. Claude Huriot et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2. Questions d'actualité au Gouvernement ;

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 novembre 1994, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 16 novembre 1994

SCRUTIN (n° 41)

sur l'amendement n° 91, présenté par Mme Maryse Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 du projet de loi, portant diverses dispositions d'ordre social, déclaré d'urgence (remboursement des frais de transport engagés par un chômeur dans le cadre de sa recherche d'emploi).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Pour : 86
 Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie	Henri Bangou	Monique ben Guiga
Guy Allouche	Marie-Claude Beaudeau	Maryse Bergé-Lavigne
François Autain	Jean-Luc Bécart	Roland Bernard
Germain Authié	Jacques Bellanger	Jean Besson

Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra

Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti

Ont voté contre

Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vizet

Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe Francois
 Jean Francois-Poncet
 Yann Gaillard
 Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Gollier
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois

André Jourdain
 Louis Jung
 Christian de La Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malecot

André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moizard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncet

Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand de
 Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Tréille

François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et Joëlle Dusseau.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.